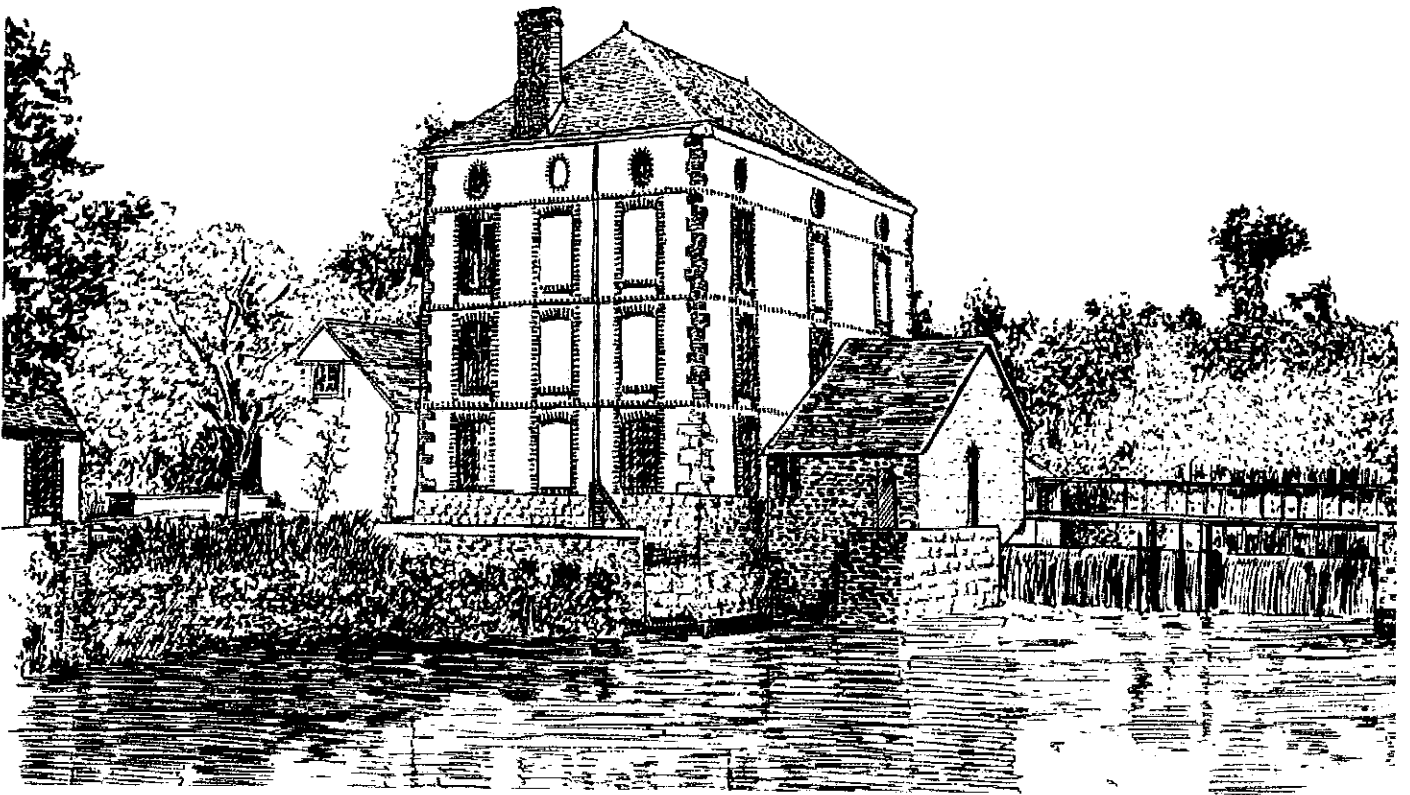


« *La Chapelle de Bragny, Mémoire d'Avenir* »

Jeux de Moulins



Jeux de Malins

Introduction

« *La guerre des deux roses ?* » murmurent au fil de l'eau herbes folles et roseaux hobereaux. La Grosne glisse d'un méandre à l'autre, caresse mollement à ses pieds cailloux et graviers, sables doux et limons profonds couleur de plomb. L'« épanchante » rivière flatte le flot vert des nénuphars timbrés d'or et chantonne sous les saules en pleurs

« *La guerre des deux moulins, moulins voisins, moulins rivaux, au fil de l'eau* »

Hauterive, nouvelle usine, et Nanceau dont les tournants remontent l'histoire des temps !

Hauterive, moulin nouveau, venu « jouer » sur la Grosne des grands et vieux moulins immémoriaux !

Nombre de chansons traditionnelles, fort belles, parlent des moulins. Et ces moulins « jouent » entre les mains des meuniers musiciens gardant haute autorité sur les ouvrages, vannes de décharge, déversoirs, glacis et barrages.

Ils sont les maîtres de l'eau, et la Grosne se grise de la danse de ses flots, balancés, tantôt sages, tantôt gonflés à l'excès. C'est alors tout un concert entre flux et reflux, courants et engorgements. Symphonie qui devient vite cacophonie quand les plaintes s'élèvent au fil de l'eau, lorsque le ton monte entre moulins voisins.

Hauterive, moulin nouveau, ouvrage contesté du maître marchand Jean Rozand, premier maire du village, grand propriétaire terrien dont le patrimoine s'évalue au tiers de celui des châtelains.

Nanceau, moulin ancien mais dont la roue à godets s'engorge dès que gronde la Grosne devenue haute.

Deux moulins voisins ? Trois dirait le marquis de Contenson. Le duo devient trio dès que le moulin de Sercy joue sa partie. Et la voix de son marquis se fait forte au fil de l'eau. Elle tonne jusqu'en Conseil d'Etat.

Une longue querelle faisant chanter cantilène à la voix ministérielle. S'il est souvent vrai qu'en Grosne, « petit poisson deviendra grand », ce conflit entre deux modestes moulins coulera fort loin, quittant les bords de l'« épanchante » rivière de Grosne pour Chalons, Dijon et Paris, en passant par Vichy ville d'eau.

Cette querelle fait l'objet d'un volumineux dossier de 183 pièces aux archives départementales de Macon. C'est un véritable roman feuilleton enchaînant péripéties et rebondissements, de longues lenteurs que tranchent de surprenants *crescendo*

Laissez vous surprendre par cette histoire que la personnalité forte des belligérants rend peu banale. Par cette époque et son langage aussi, en un temps où l'on « embrasse » non une personne mais une cause, où les moulins « jouent » et « souffrent », où le bâtiment abritant l'ancien moulin à baril se situe si joliment « en matin du glacis ».

Cette affaire prend corps à la manière d'un grand puzzle. Ceux qu'intéressent les détails les trouvent pièce par pièce dans les courriers intégralement reproduits. Ceux qui préfèrent naviguer au fil du récit peuvent ne lire que les rubriques « Hauterive et Nanceau, querelles au fil de l'eau ». Elles permettent une lecture « en diagonale », parfois délicieusement anecdotique. Quant aux textes un peu longs, les lignes soulignées en facilitent la saisie.

Quittons les « **Tempora Nostra** » (temps présents) et approchons nous de la famille Rozand, des marquise et marquis de Contenson, de Monsieur de Murard de Saint-Romain, de Pierre Vallière, son Conseil, de François Chanut qui vit se constituer les prairies, la municipalité Guyot, les avocats Chauveau, Guillemin et Gayet, les ingénieurs Gerrieys, Delarue, Foltz et Fournier, Jordan et Mangon.

Les personnages en place, le cadre tracé et la Grosne coulant à flot sur le grand théâtre de la meunerie d'autrefois, « **Tempus legendae historiae** », le temps de lire l'histoire... est arrivé !

Sommaire

Première partie Un moulin sur la rivière

Brève histoire	1
Petit traité	5
Roues hydrauliques horizontales	7
Roues hydrauliques verticales	9
Moulin bateau	14
Moulin contemporain	17
De meules en moulins	19
Moulin à papier	22
Moulin de La Chapelle	23
Moulin de Hauterive	26
Moulin de Nanceau	30

Seconde partie Hauterive et Nanceau, querelle au fil de l'eau

Requête du 12 Messidor	32
Requêtes et enquêtes	38
Pétition du Marquis de Contenson	39
Flux et reflux	41
Une affaire arriérée	43
Nouveau conflit pour le Marquis	44
Seconde pétition de Contenson	45
Monsieur Delarue	47
Entre faits et méfaits	51
Inertie	57
Jeux de moulins, jeux de malins	59
A son Excellence	62
Moulins et riverains	68
Ordonnance royale, 5 nov 1828	70
Insatisfaction	73
Antoine Guérin	79
Réaction	80
Glaces et glacis	81
Ordonnance du Roi, 12 août 1831	89
Tribunal et Cour royale	92
Un notaire défend ses terres	93
Le ton monte	103
Rectification	104
De Sercy-Nanceau à Vichy ville d'eau	105
Qu'il est lent le courant !	109
Crescendo	114
Histoire d'eaux et de travaux	118
Recolement	120
Coup de théâtre	123
Rideau	124

Troisième partie *Soucis au Moulin d'Aligny*

Histoire d'eau	127
Minutes	128
Que d'eau, que d'eau !	129
Certificats	134
Assignation	136
Pétition	137
Eclusées	138
Silence	142
Rive gauche	144
Règlement d'eau, 18 oct 1853	145
Des voix s'élèvent	160
Règlement d'eau, 9 mars 1854	161
Rive droite	166
Fraîcheur de Grosne	172
Conseil	173
Août pluvieux	174
Roue à baril	176
Arrêté du 30 août 1854	178
Le coup du Suisse	179
Erreurs	182
Lame d'eau	183
A son Excellence	189
Délibérations	194
Pourvoi	196
Réclamation	199
Un courrier lumineux	202
Incendies au Moulin d'Aligny	203
Excès de pouvoir	206
Intérêt public	208
Réponse ministérielle	210
Modification	212
Observations	214
Inconvénients	216
Jean Rozand	217
Empire Français	222
Transactions	224
Papier bleu	225
Courrier Ministériel, 13 mars 1857	226
Les Petites Revousses	227
Histoire de travaux	236
Grains, gruaux et farines	237
Recolement	240

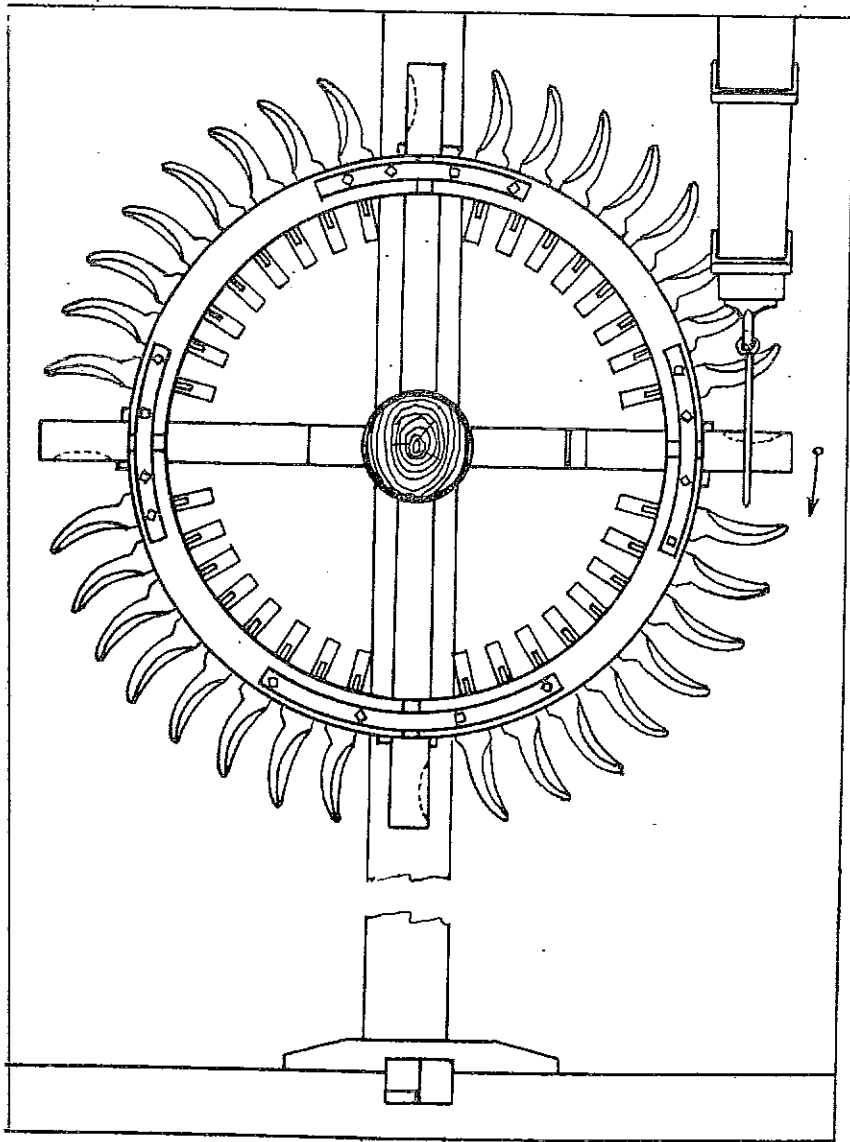
Quatrième partie *La Grosne au siècle Vingtième*

Les pêcheurs	243
Le Syndicat de la Grosne	245
L'électricité	249
Le cours des crues	251
Les charretiers	254

Première Partie

Moi, je m'ferai faire

Un p'tit moulin sur la rivière



Brève histoire de meules et moulins

Imaginez deux pierres l'une contre l'autre choquées pour écraser les grains de blés que nos lointains ancêtres venaient de récolter. Ainsi fut produite la première des farines. Temps et évolution faisant se perfectionner les procédés, les humains utilisèrent ensuite une pierre plate légèrement creuse sur laquelle galet, rouleau ou molette effectuèrent un mouvement de va-et-vient. C'était l'époque de la meule gisante autorisant un moindre effort. A même le sol sont creusées celles du néolithique.

L'emploi de galets pour broyer le grain permettait une production à la seule échelle familiale. Egyptiens, Hébreux et Grecs utilisèrent le pilon. Les Romains appelaient les pileurs de grains « pinsones » ou encore « pistores ». Rappelez-vous cette bonne soupe provençale au « pistou » offrant aux palais les délices du basilic et de l'ail pilés.

Vint ensuite l'ère de la meule va-et-vient. Toujours alternatif, le mouvement rectiligne d'avant en arrière se transforme en mouvement circulaire. Au centre de la meule, une cavité permet de placer le grain.

Deux mille ans avant Jésus-Christ, l'Ancien Testament mentionne l'existence de meules tournantes. Et c'est en Asie que les Romains découvrirent la meule cylindrique. Par gratitude, ils rendirent un culte à la déesse Mola et la célébrèrent tous les neuvièmes jours du mois de juin.

A Pompéi, des chevaux ou des esclaves actionnaient des meules à usage collectif. C'était aussi parfois un divertissant exercice physique auquel s'adonnaient les hommes bien nés censés ne pas travailler. Le cône inférieur de la meule tournante était appelé « catellus », le cône supérieur « meta ». Entre les deux cônes le grain se broie et le guidage de la meule tournante, souvent nommée meule « courante » s'effectue grâce à un moyeu en fer tournant sur un axe pivot scellé dans la meule tournante.

Passons le temps pour arriver à ces manèges auxquels on attelle les chevaux. Ils permettent la rotation d'une roue dentée une belle couronne de 151 dents. La rotation à une autre roue en bois parée de 80 dents se transmet par un pignon en fonte de 30 dents. Petit détail technique important, le rapport chiffre impair sur chiffre pair (151 sur 30 dans ce cas) fait que le décalage produit tour après tour induit une usure générale régulière de toutes les dents.

En Inde, les zébus se prêtent sans difficulté à ces sempiternels tours de manège et travaillent les yeux grands ouverts et à découvert. Plus délicats, c'est avec un bandeau qu'ânes et chevaux mettent en mouvement moulins à huile et noria dans tous les pays du grand soleil et du grand midi.

Parmi les faits marquants du Moyen Age, il faut mentionner l'expansion des moulins à eau. Le moulin le plus anciennement connu fonctionne dans le palais de Mithridate il y a

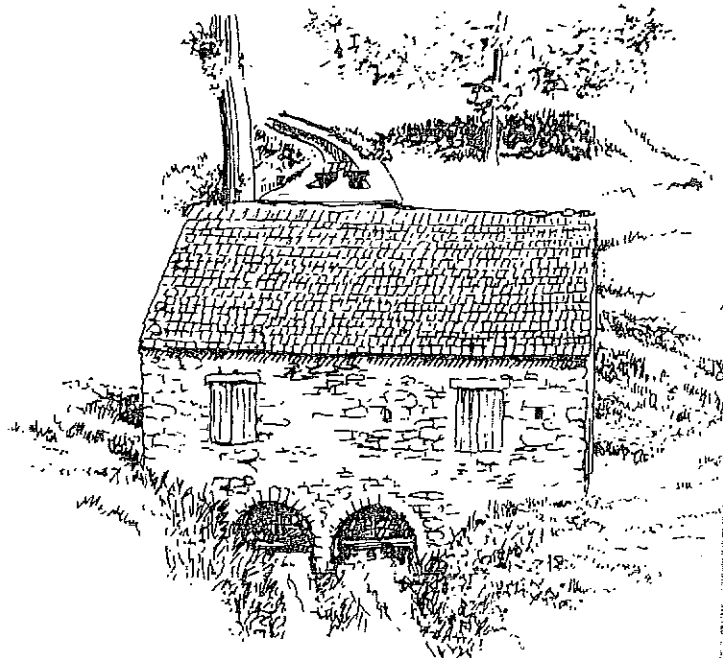
plus de deux mille ans. Pomponius Sabinus fixe l'origine des moulins à eau sous le règne de Jules César mais il ne donne pas de précisions. Au premier siècle avant Jésus-Christ, l'architecte Vitruve en dresse une description détaillée.

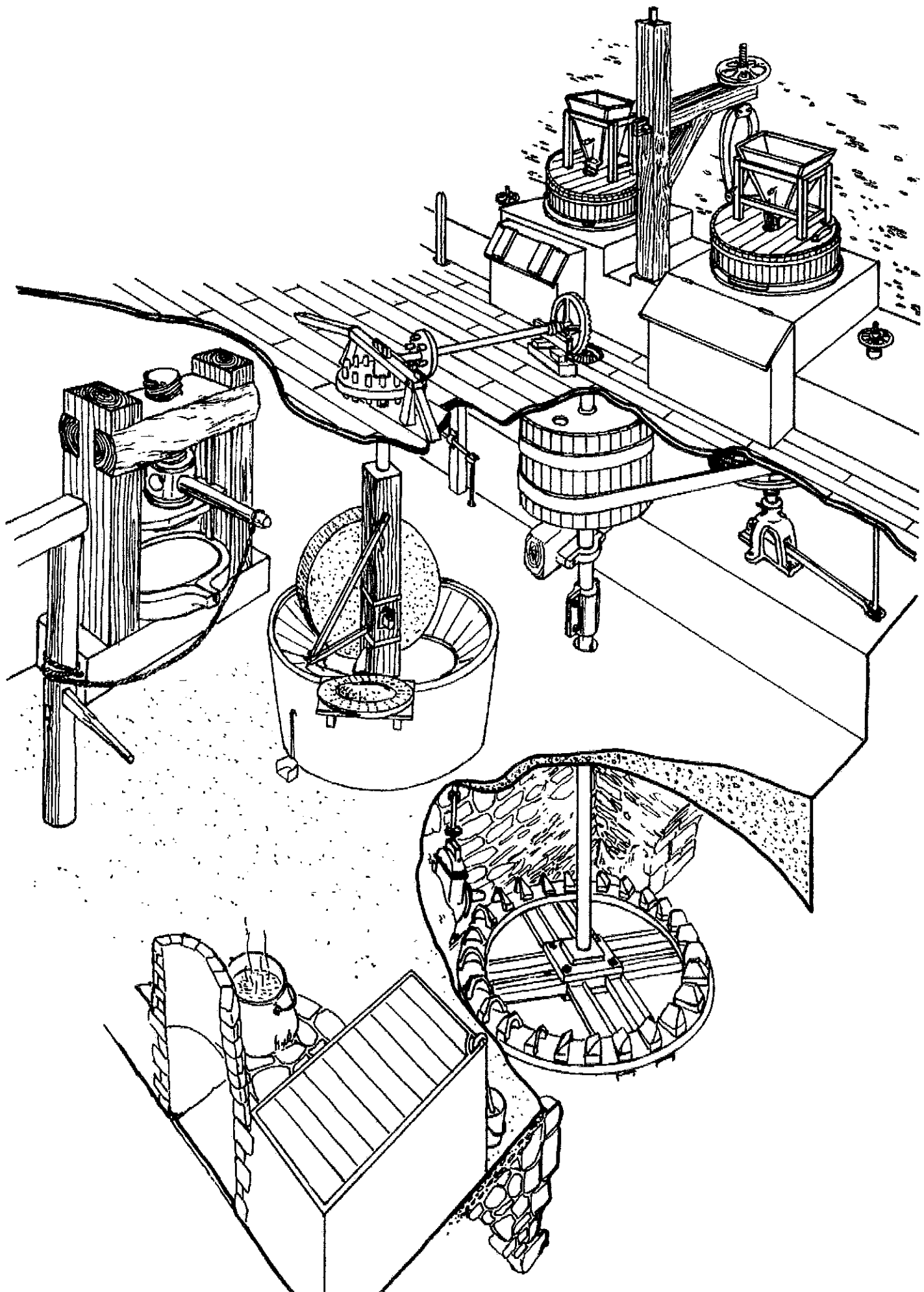
Le principe est donc connu des Romains mais l'application demeure fort rare jusqu'à l'époque carolingienne. Les Romains utilisent à grande échelle l'énergie humaine que leur fournissent les esclaves, aussi, ils ne s'investissent que rarement dans la réalisation de tels équipements. La dénatalité des premiers siècles du Moyen Age alliée au déclin de l'économie contribuent à réduire l'ancienne activité de meunerie. Un esclave broyant les céréales dans un mortier ou à l'aide d'une meule actionnée par un animal, permet d'assurer les besoins en farine de toute une famille.

L'ère carolingienne remet en faveur l'astucieux système de la roue à aubes en liaison avec l'exploitation des sources naturelles d'énergie. Deux facteurs déterminent l'expansion du moulin à eau. Tout d'abord une productivité plus élevée doublée de l'intérêt non négligeable pour le seigneur de faire payer l'impôt lié à l'utilisation du moulin. Cette nouvelle obligation prend donc rang au nombre des banalités attachées à l'exercice du pouvoir seigneurial sur un territoire.

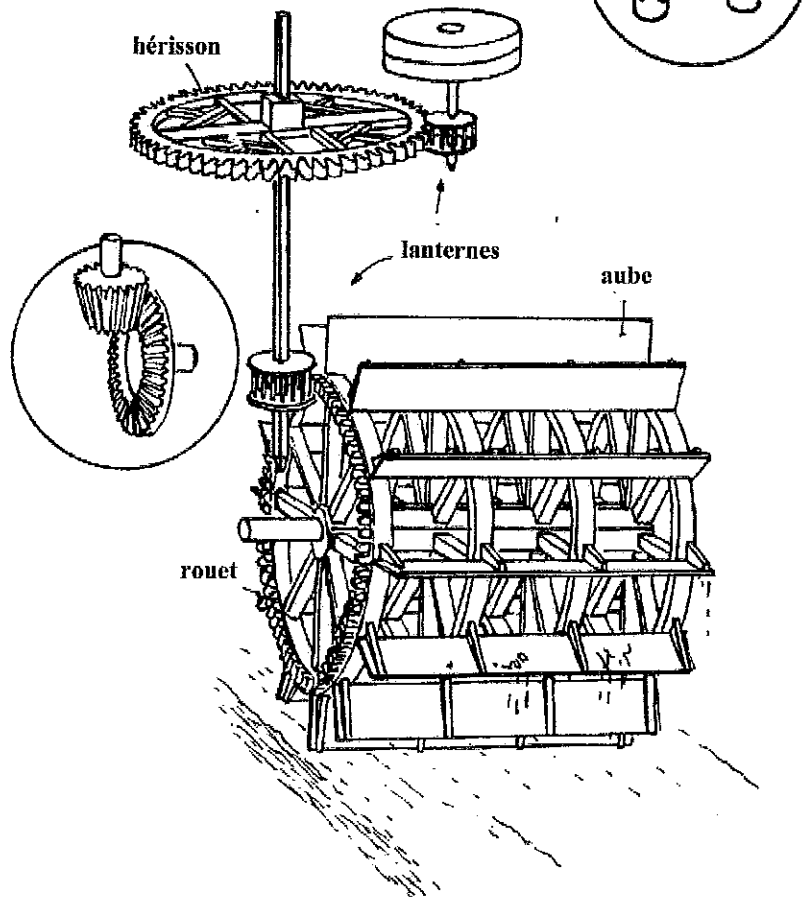
Aucune famille ne peut échapper à la nécessité de moudre le grain, pains et bouillies de céréales composant la base de l'alimentation. Moudre le grain fut donc interdit par les seigneurs locaux. Chaque habitant de la pars massaricia doit se soumettre à l'obligation de l'utilisation du moulin banal, moulin du seigneur qui y retient sa part. **La taxe sur le moulage représente un des impôts caractéristiques du Moyen Age, seigneurs, chanoines et monastères** faisant édifier à cette époque un nombre considérable de moulins à eau.

Peut-être la pierreuse rivière de Grosne des Brannoviens anciens entraîne-t-elle en ces années roues et meules des plus « vieux » moulins de Grosne, celui de La Chapelle si bien décrit dans le Terrier Sandry, celui de Nanceau dont les textes nous disent qu'il fonctionne depuis des temps immémoriaux. Quant à la taxe de meulage, il faut attendre le décret-loi de la Convention du 17 juillet 1793 pour que soit supprimé le droit de banalité. Une année plus tard, Jean Rozand entreprend la construction du moulin d'Hauterive. Le niveau de la retenue d'eau qu'il décide pose problème au moulin de Nanceau dont la roue à godets s'engorge. Une longue et surprenante histoire ... !

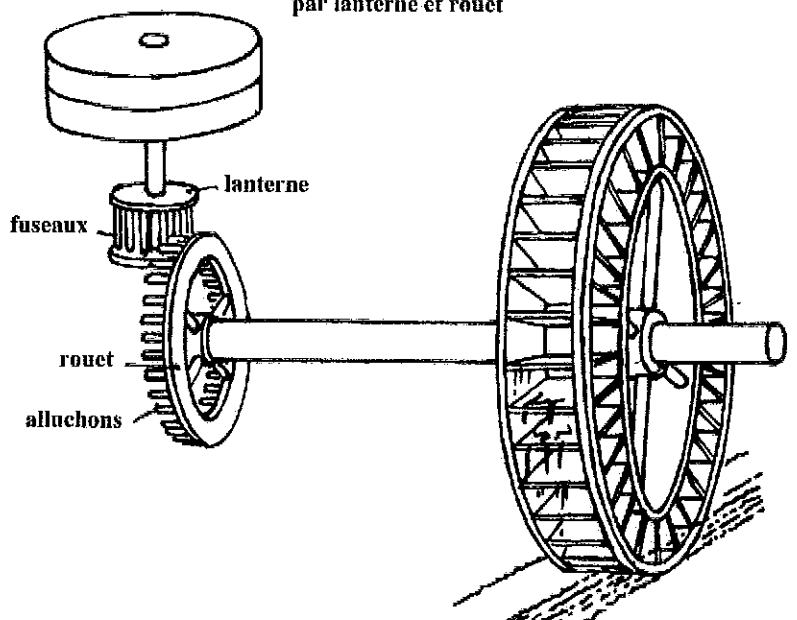




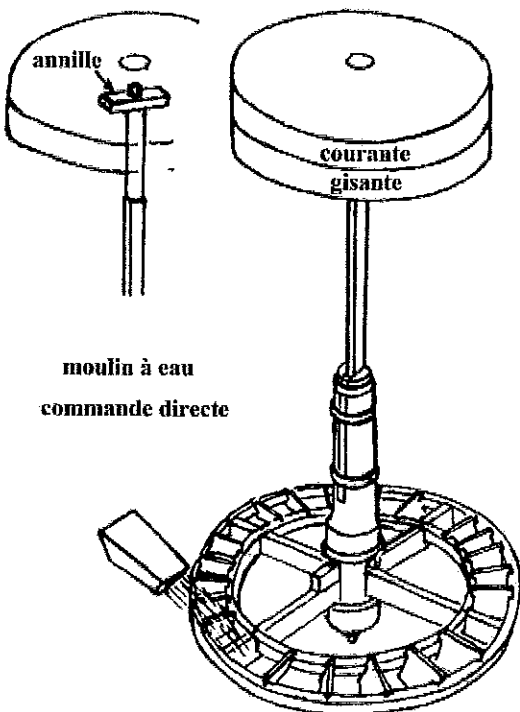
moulin à eau
par hérisson, lanternes et rouet



moulin à eau
par lanterne et rouet



moulin à eau
commande directe



Petit Traité du Grand Art

des roues, meules et moulins

Tout moulin à eau comporte une ou plusieurs roues. Ces roues peuvent être de structure **horizontale** ou bien encore **verticale**.

Les roues horizontales

Une **liaison directe** unit la roue hydraulique horizontale à la meule courante au moyen d'un arbre vertical. Une **anille** venant se loger dans une **engravure** creusée dans la meule courante couronne la partie supérieure de l'arbre vertical et permet la transmission du mouvement.

Les roues verticales

Elles utilisent selon les cas le **poids** de l'eau ou la **poussée** de l'eau. C'est un **rouet** muni d'**allochons** associé à une **lanterne** composée de **fuseaux** qui permet la transmission de la rotation. Rouet et lanterne sont des **engrenages coniques**. Les roues sont à **aubes** ou encore à **augets**.

Dans le cas du **moulin pendant**, un couple « rouet-lanterne » associé à un ensemble « hérisson-lanterne » transmet à la meule l'action de l'eau sur les aubes de la roue..

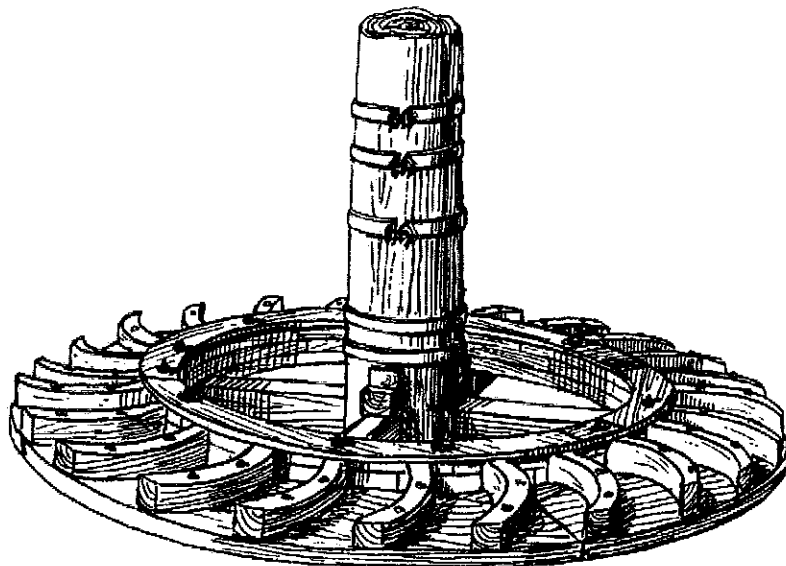
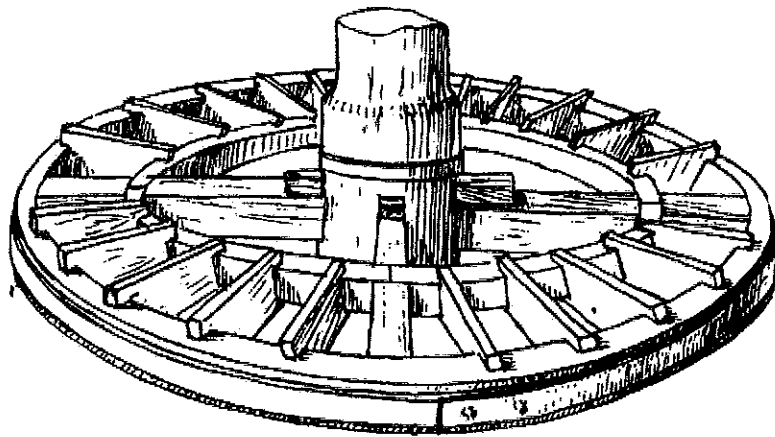
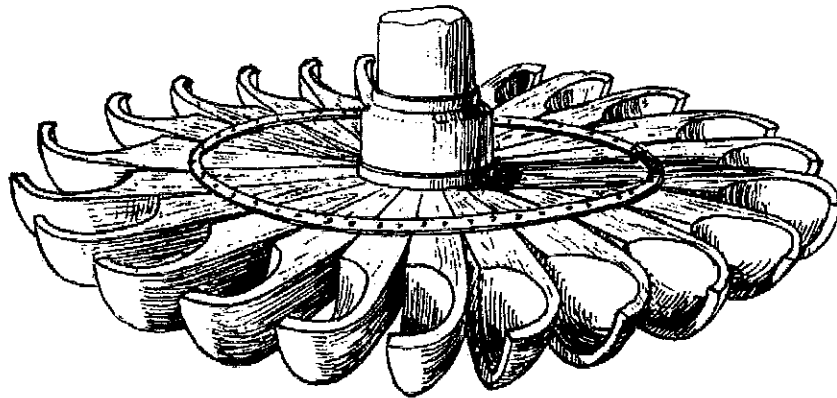
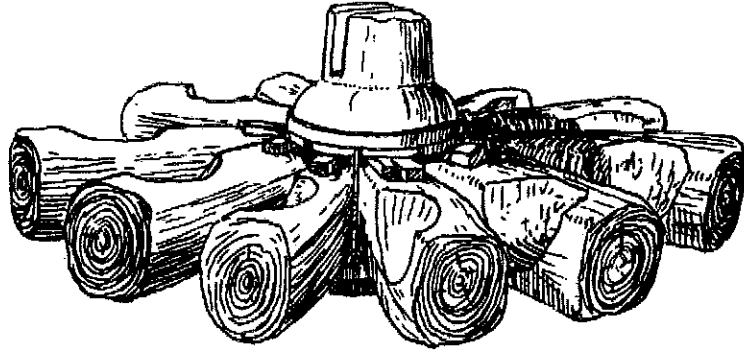
Petit problème : Le rouet comptant 72 allochons et la lanterne 18 fuseaux, le hérisson 72 allochons et la seconde lanterne 12 fuseaux, combien la meule effectue-t-elle de tours pendant une seule rotation de la roue à aubes ?

Réponse

Premier rapport	$72 : 18 = 4$
Second rapport	$72 : 12 = 6$

Lors d'une rotation complète de la roue à aubes, la meule tournera de $4 \times 6 = 24$ **tours**

Roues hydrauliques horizontales



Le moulin à roue hydraulique horizontale

Le choix d'un tel moulin dépend avant tout de la configuration du terrain. Il a pour principaux avantages le faible coût de sa construction, son encombrement restreint et sa grande facilité d'entretien. Nulle perte d'énergie ne se produit dans les engrenages mais il n'est pas possible à la roue horizontale d'entraîner plusieurs meules à la fois.

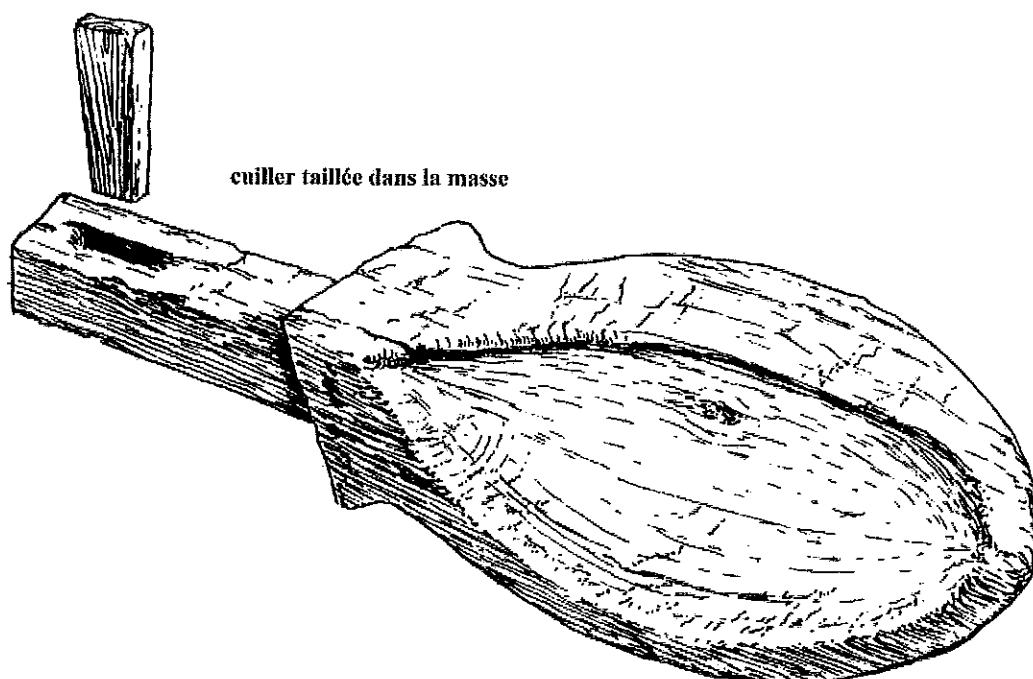
Un tel moulin se fait discret dans le paysage et cache ses artifices sous une voûte. Il existe peu de documents anciens sur de tels moulins. Francesco di Giorgio dessina en 1475 un projet de turbine comportant des cuillers. Léonard de Vinci réalisa le croquis d'une roue hydraulique horizontale pour actionner une machine à tréfiler les douves de canon. A la fin du XV^{ème} siècle, l'ingénieur Strada présente sur gravure deux projets de roues hydrauliques horizontales. Quelques vues en plan relevées sur de vieux cadastres font apparaître le canal d'amenée, le réservoir, parfois une conduite forcée, le moulin et son canal de fuite.

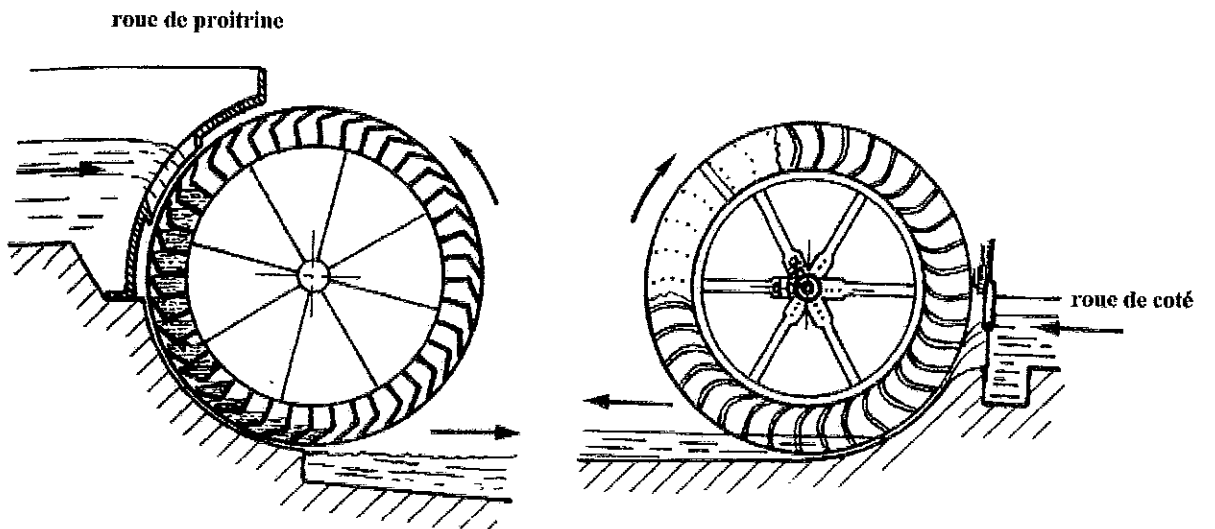
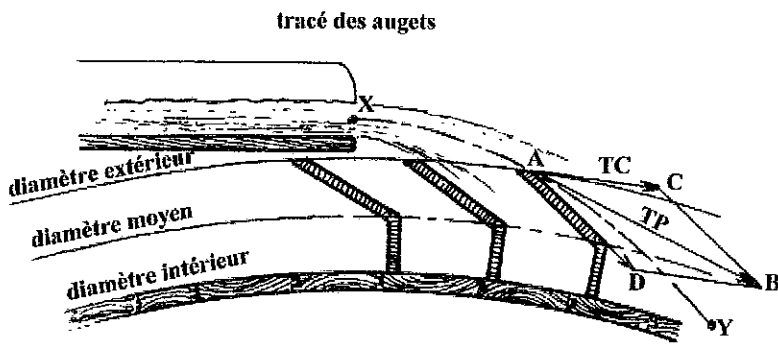
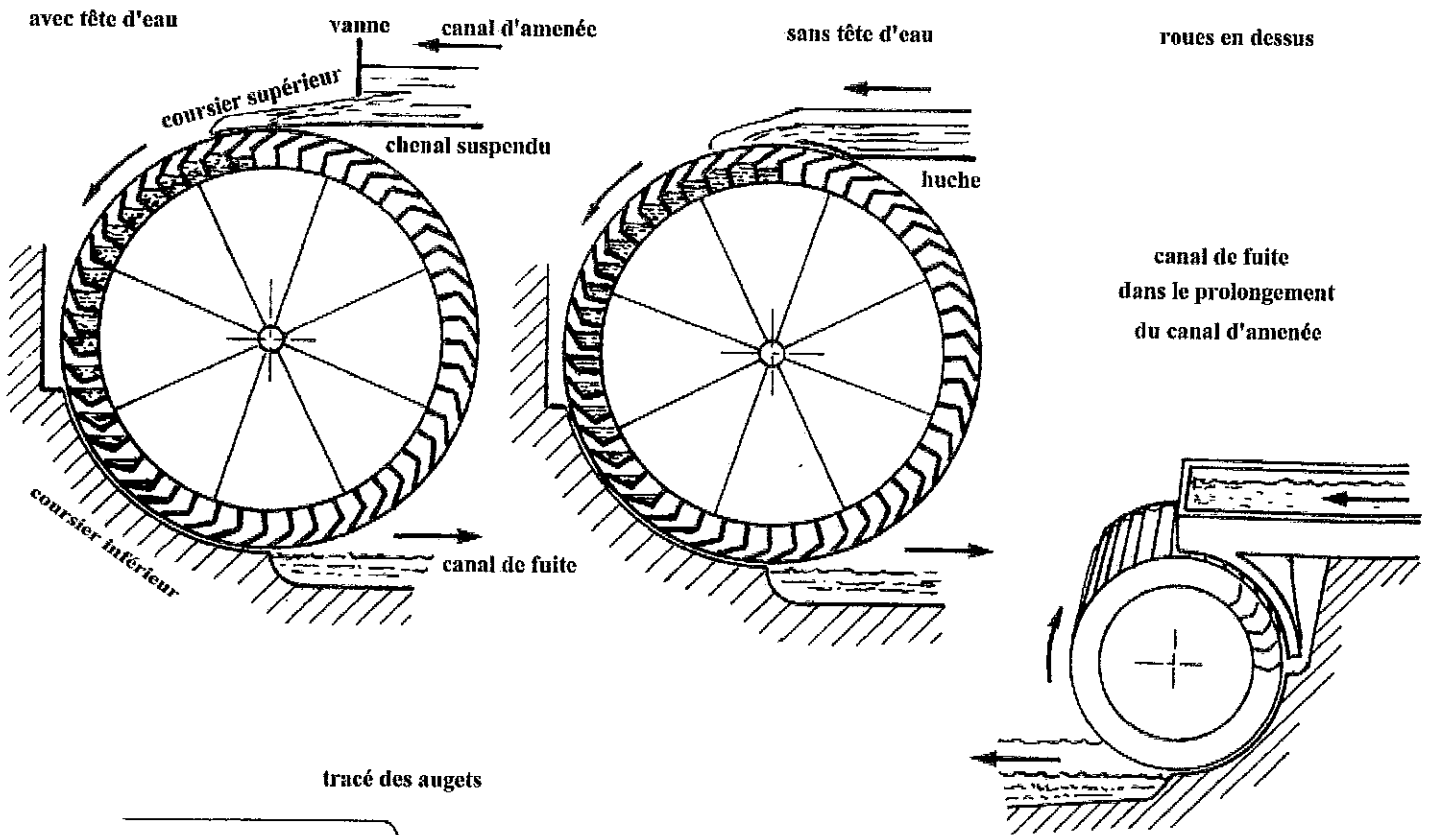
Le trajet de l'eau

L'eau parvient au moulin grâce au **canal d'amenée**. Elle se précipite dans un **conduit**, sort par une **trompe** parfois appelée **canon** qui dirige le jet vers les pales de la roue horizontale.

Depuis l'intérieur du moulin, le meunier doit pouvoir agir sur la force motrice de l'eau. Pour cela il fait pivoter verticalement ou horizontalement selon les cas une planche mobile appelée **palanque** ou encore une **serrazine**, vanne placée à l'extérieur de la trompe, pour obturer l'orifice d'arrivée. Puis des vannes plus modernes remplacent la trompe ou la serrazine.

Vers 1860, la roue à pales métalliques et moyeu en fonte remplace la roue traditionnelle en bois. Le diamètre des roues horizontales est en général de 1,50 m.





Le moulin à roue hydraulique verticale

Graveurs et sculpteurs nous ont laissé de nombreuses représentations.

Selon le point d'arrivée d'eau sur la roue, on distingue quatre roues différentes :

la roue en dessus qui reçoit l'eau par le dessus grâce à un canal d'amenée avec tête d'eau munie d'une vanne. Dans certains cas, le canal d'amenée ne comporte pas de tête d'eau

la roue de poitrine par association avec l'image du corps humain

la roue de côté lorsque l'arrivée d'eau se situe sous le moyeu. La roue de côté est vraie lorsque l'eau arrive sur le côté de la roue. Elle est fausse lorsque l'arrivée d'eau se fait dans le même plan que la roue. Ces deux types de roue permettent d'utiliser des chutes d'eau de faible hauteur

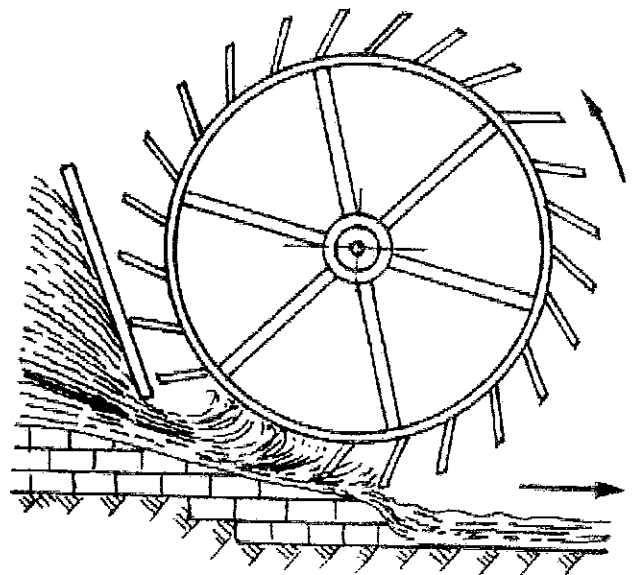
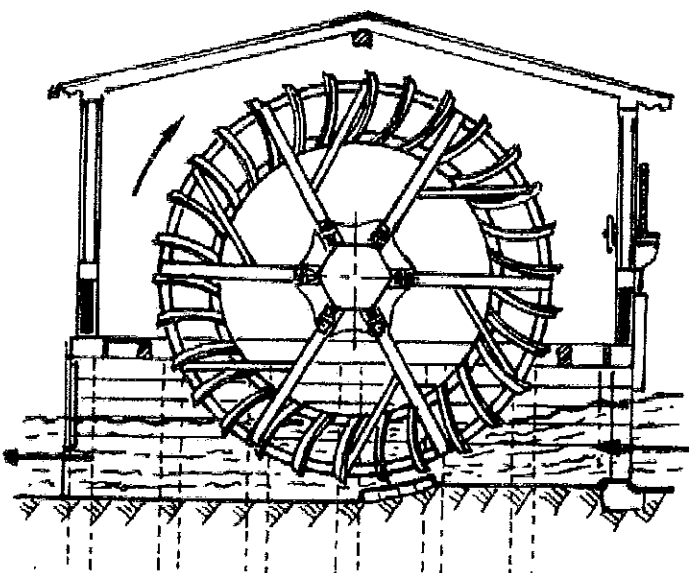
la roue en dessous reçoit l'eau, comme son nom l'indique, en dessous.

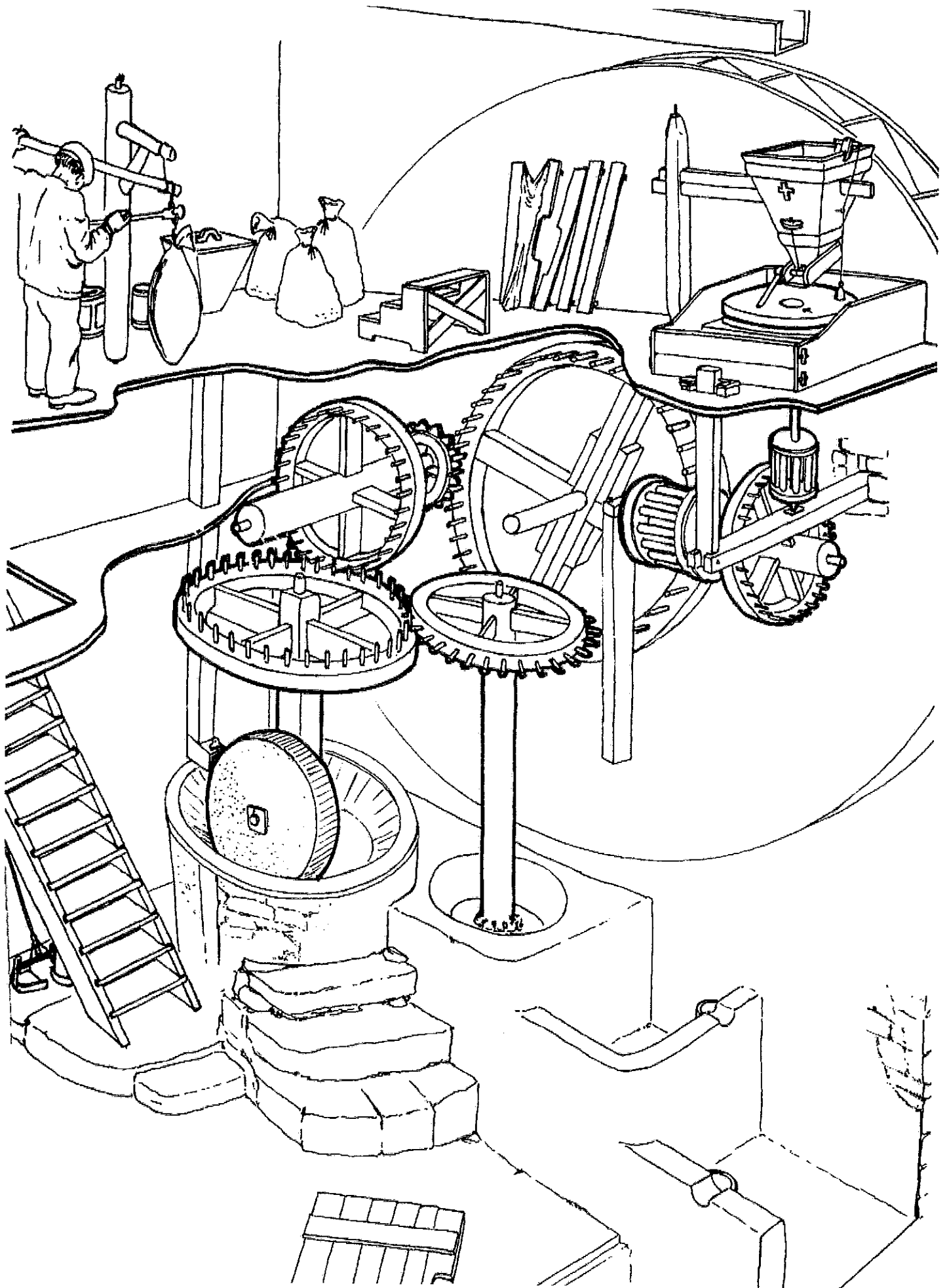
Roue de dessus, roue de poitrine et roue de côté utilisent le **poids** de l'eau dans les augets.

Les roues en dessous fonctionnent grâce à la **poussée** de l'eau.

Les **augets** doivent contenir la quantité d'eau nécessaire et suffisante pour assurer la rotation de la roue.

roues en dessous





Les roues hydrauliques verticales

Pour une roue verticale de 6,44 m de diamètre, chaque auget parcourt plus de 20 m en un seul tour de roue. Un diamètre inférieur peut-être compensé par une plus grande largeur de roue.

Energie développée par la roue

Cette énergie est égale à la **somme des moments**.

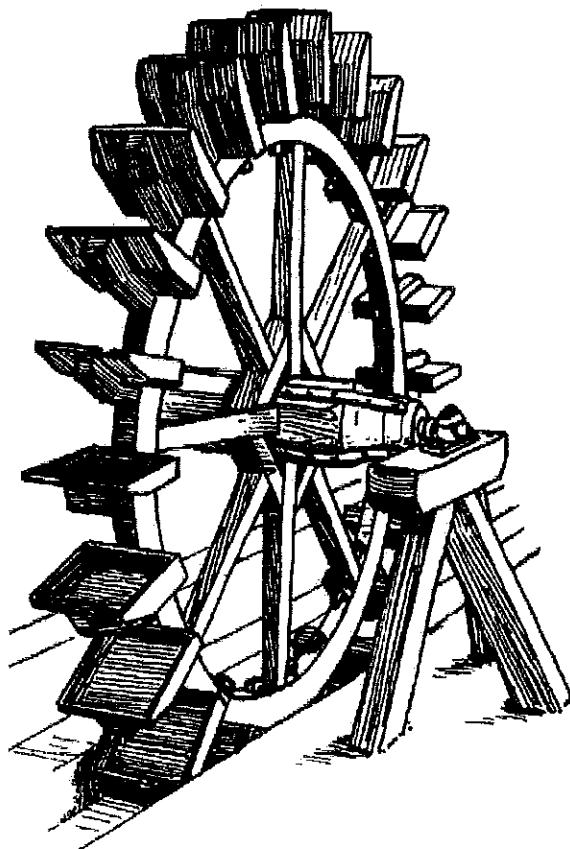
Le **moment** est la masse d'eau multipliée par la distance sur le plan horizontal du centre de gravité de cette masse au centre de rotation.

Energie développée dans la partie supérieure de la roue

Il s'agit de la masse d'eau contenue dans l'auget n°1 multipliée par la distance de 0 à 1 sur le plan horizontal, plus la masse d'eau contenue dans l'auget n°2 multipliée par la distance de 0 à 2 sur le plan horizontal. On calcule de même pour les augets n°3, 4, 5 et 6 en additionnant le tout.

Energie développée dans la partie inférieure de la roue

Un coursier inférieur et un chenal adapté au seul passage de la roue permettent de conserver un maximum d'eau dans les augets. Mais il se produit des pertes d'eau, donc d'énergie. Si l'eau n'est pas évacuée totalement au-delà du point le plus bas de la roue, les pertes d'énergie augmentent.



Les roues à aubes

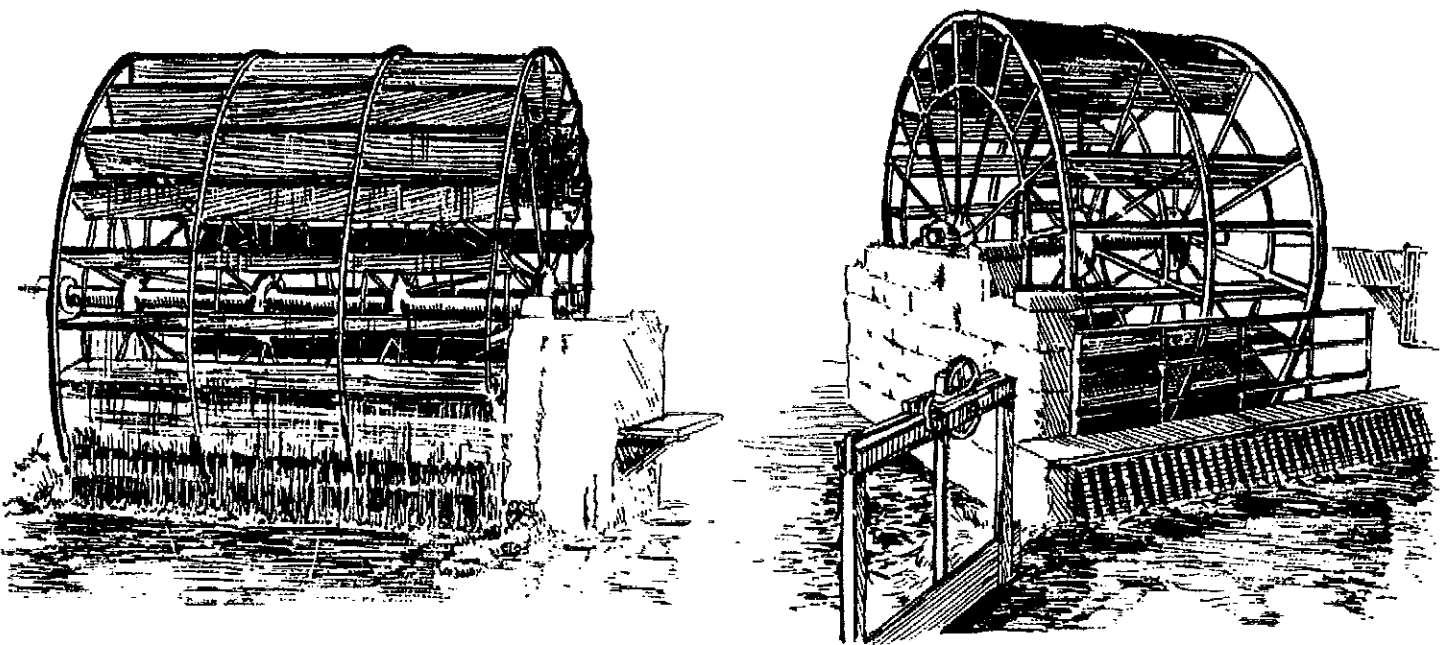
Pendant treize siècles, le moulin bateau, joliment appelé moulin nef, utilisa des roues à aubes (roues en dessous).

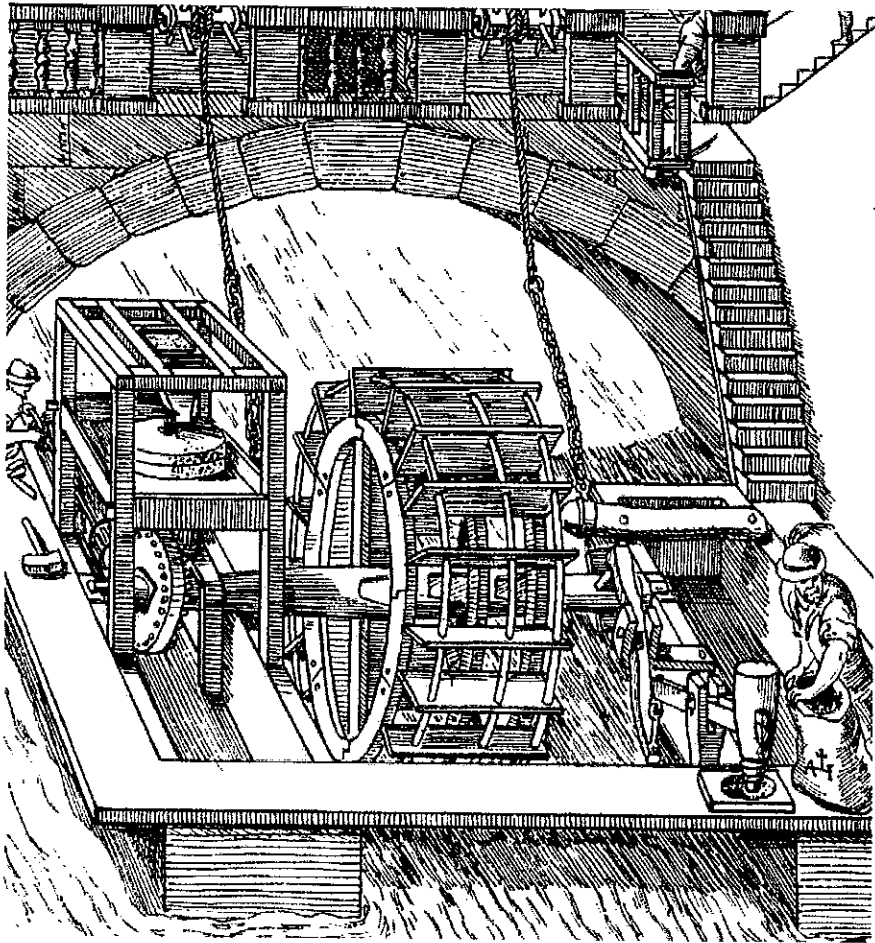
Des moulins pendants furent construits sur certains ponts. La variation du niveau de l'eau obligeait le meunier à faire varier la position de l'axe de la roue à aubes.

Nombre d'aubes d'une roue

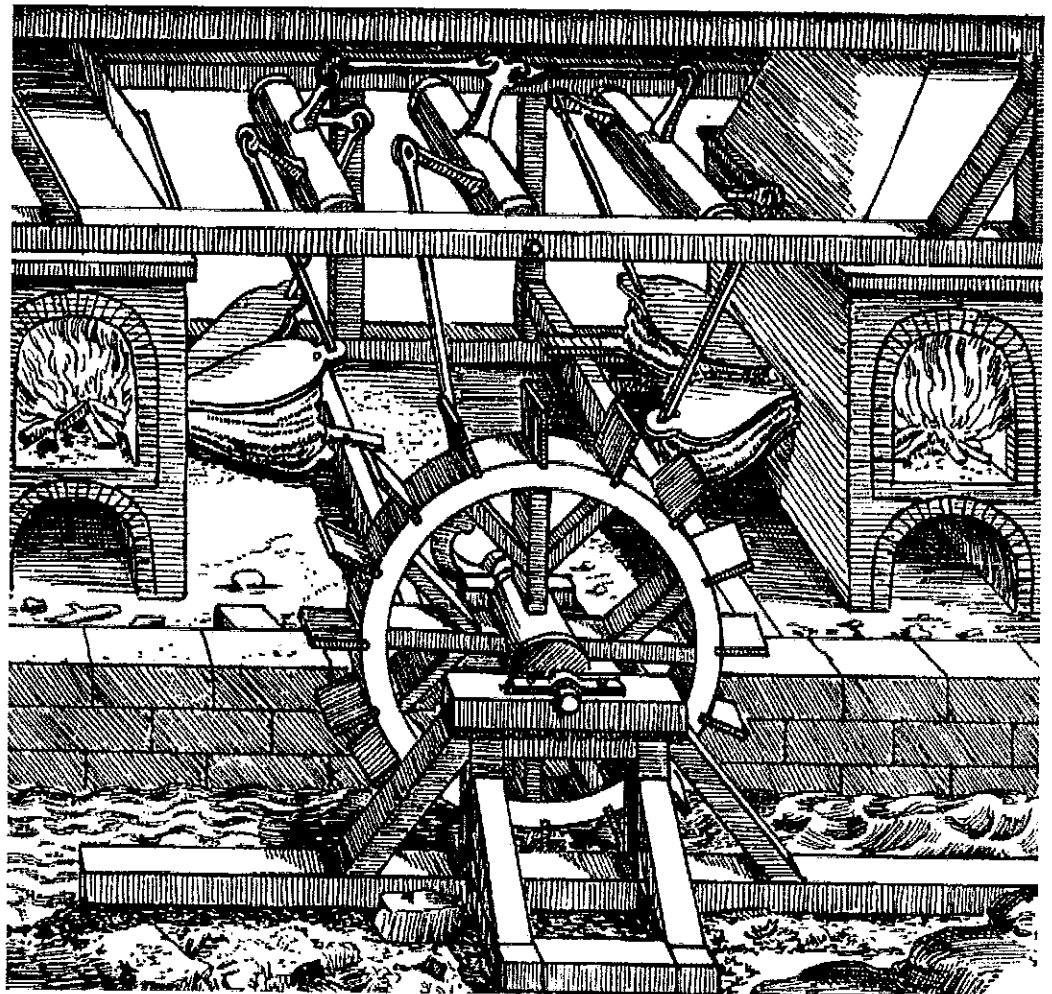
Une roue en dessous doit compter un nombre nécessaire et suffisant d'aubes. Une roue idéale doit présenter ses aubes constamment verticales. Toute aube oblique dans le courant provoque une perte d'énergie.

Ces roues verticales faisaient fonctionner de nombreux moulins à blé, à huile, à papier, à foulon, à soie et à garance.





Roue actionnant une meule abrasive ;
un couple de meules pour le blé un
mouton.



La roue à aubes fait
tourner une manivelle
reliée à son moyeu.
Le mouvement circulaire
continu de la roue est
transformé en mouvement
alternatif par un ensemble
de biellettes qui actionnent
les soufflets de forge.

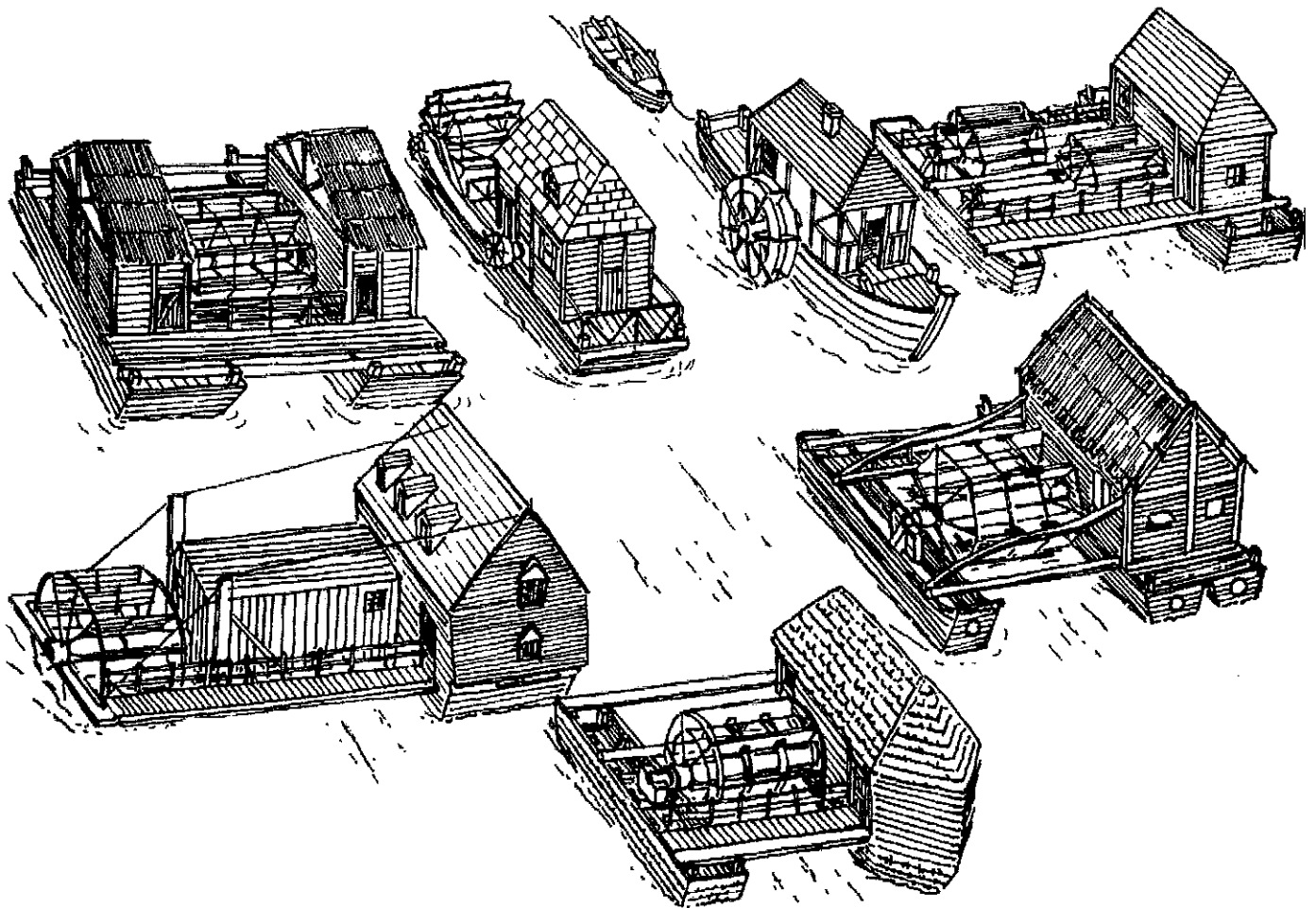
Le moulin bateau

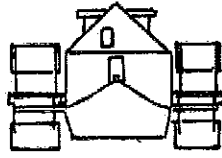
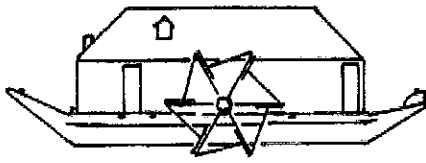
Assiégeant la ville de Rome en 537, les Ostrogoths coupèrent les aqueducs et privèrent les moulins à eau de leur énergie.

Apparurent alors sur le Tibre des moulins sur bateaux ou moulins nef.

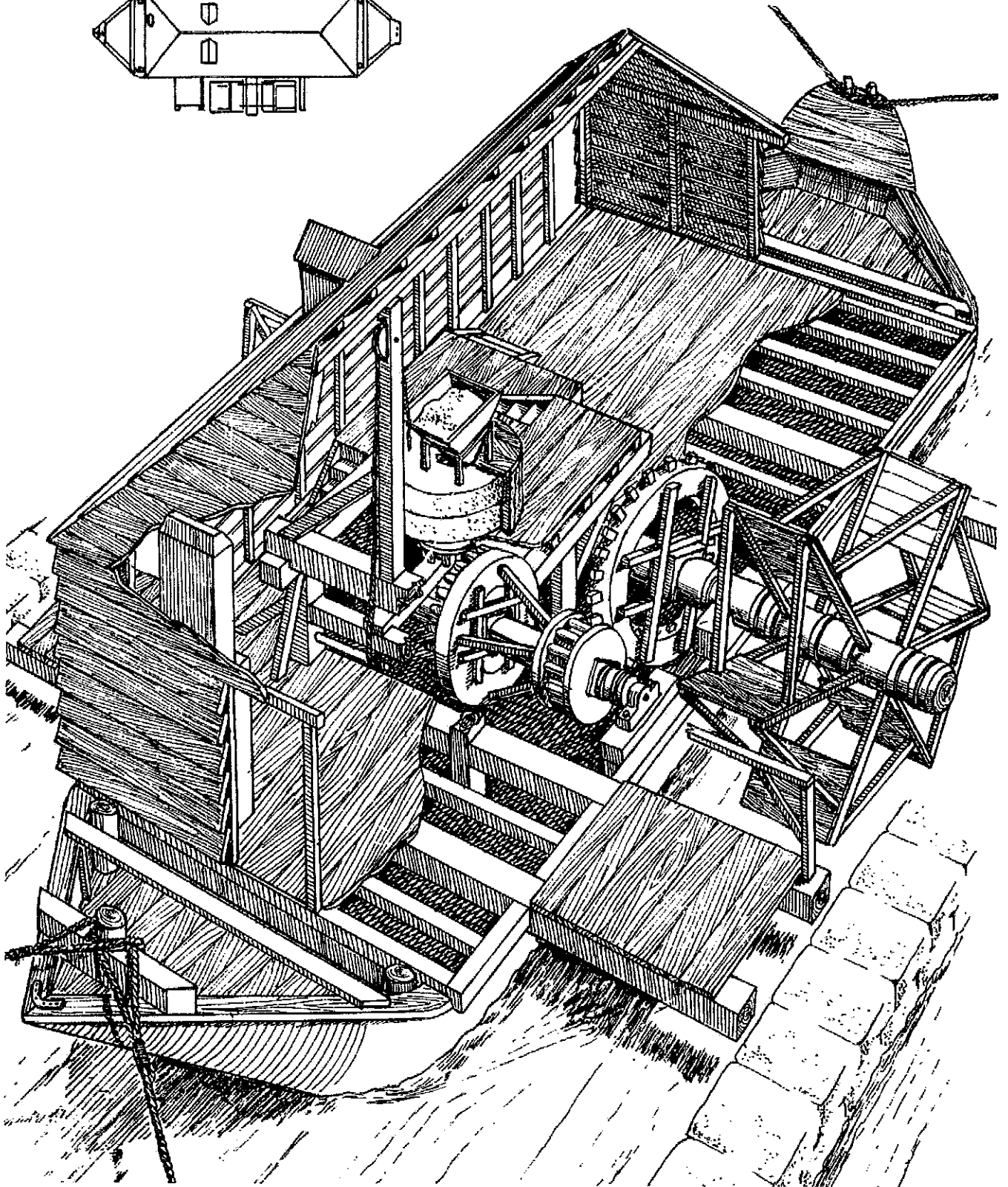
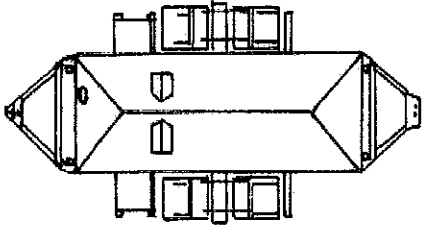
Ces moulins s'adaptèrent aux variations de niveau du cours d'eau. Mais les crues les prenaient au dépourvu et ils entravaient la libre circulation fluviale.

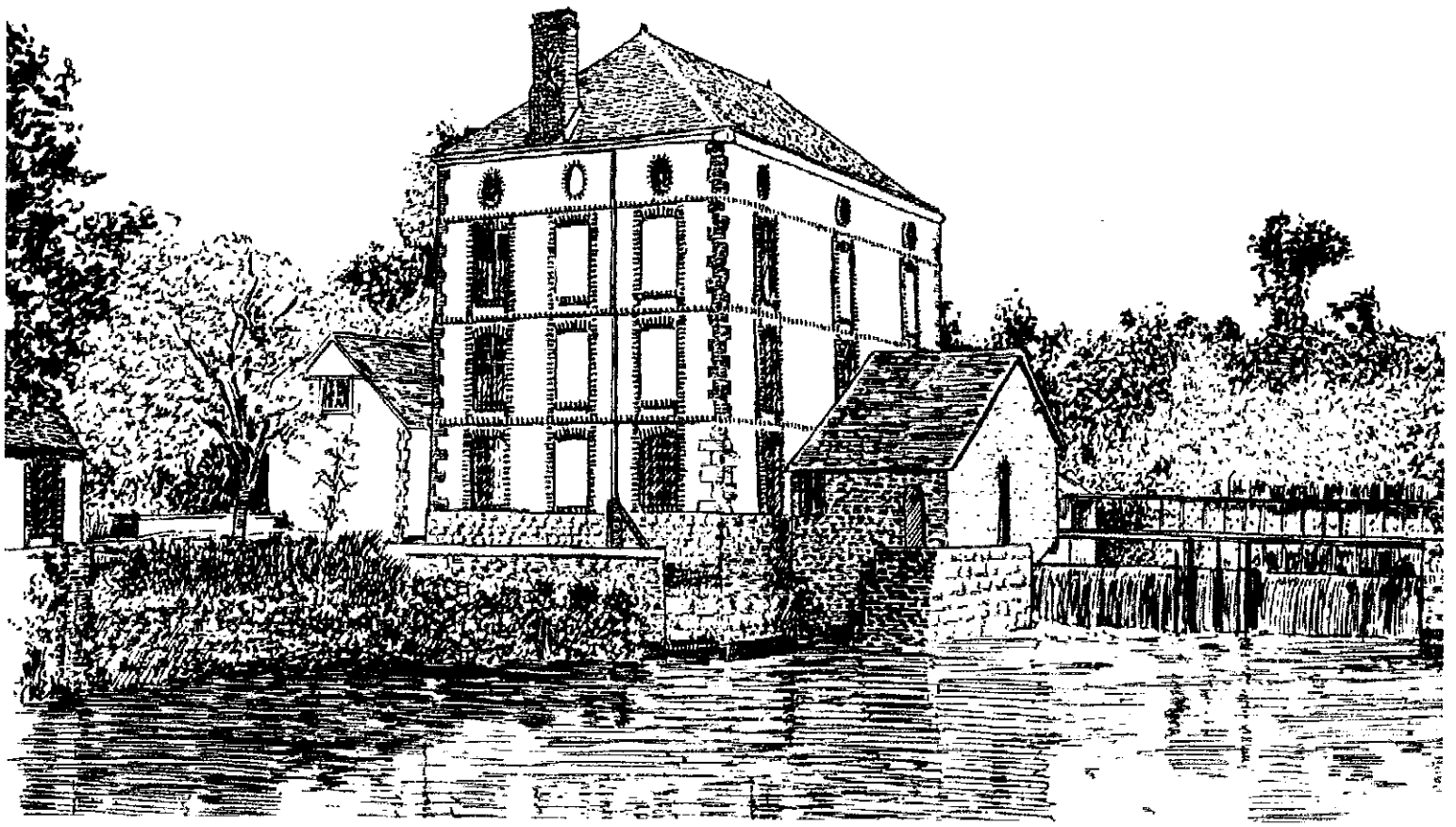
Le Moyen Age vit s'instaurer et se développer la technique du barrage. Elle permit la construction de moulins terriers là où ne se renouvelaient plus les concessions des moulins nef.





longueur : 16,90 mètres
 largeur : 9,56 mètres
 hauteur : 5,62 mètres
 (dimensions approximatives)





Fonctionnement d'un moulin contemporain

Les **engrenages** sont installés au rez-de-chaussée. La rotation de la roue à aubes permet leur mise en mouvement.

Un **tire sacs** monte les sacs de blé au grenier.

Pour être nettoyés, les grains de blé passent à l'étage inférieur où ils sont traités dans un **crible râpe** et une **épointeuse**.

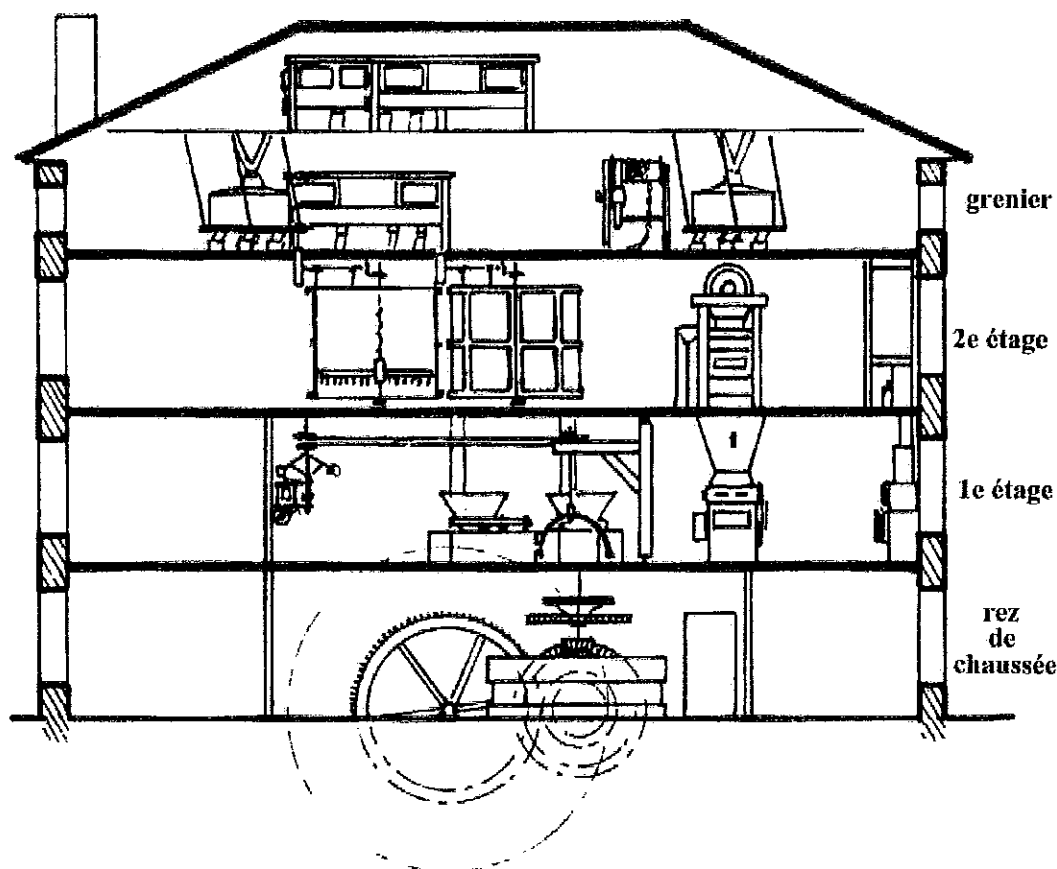
Au premier étage, le blé est moulu entre les paires de meules remplacées ultérieurement par des **moulins à cylindres**.

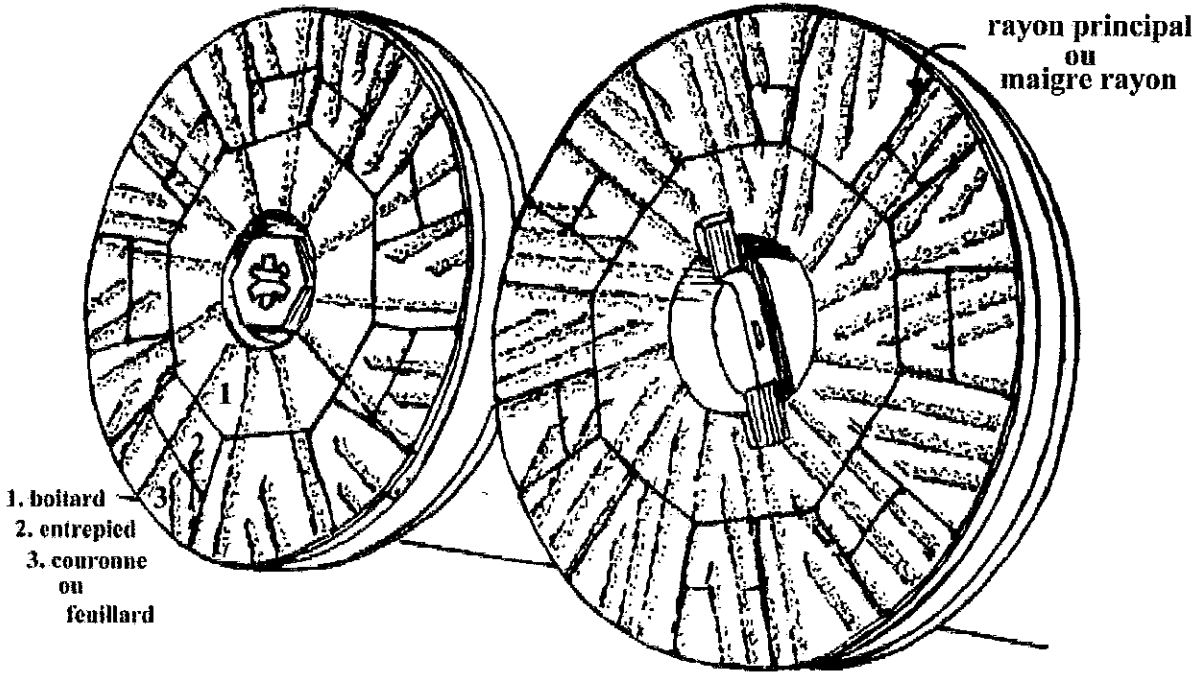
Pour classer les semoules et gruaux par ordre de grandeur, la **mouture** est expédiée dans les **bluteries**, remplacées pour plus de modernité par des **plansichters**.

Des caisses en bois appelées **râteaux à farine** recueillent la farine encore échauffée. Cette farine est ventilée et refroidie par un agitateur rotatif à ailettes.

C'est au premier étage du moulin que sont ensuite remplis les sacs descendus au rez-de-chaussée à l'aide d'une trappe.

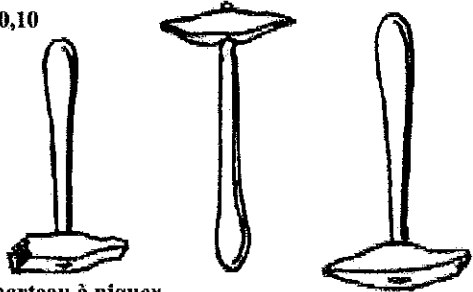
Des **chaînes à godets** facilitent le cheminement des grains et de la farine.





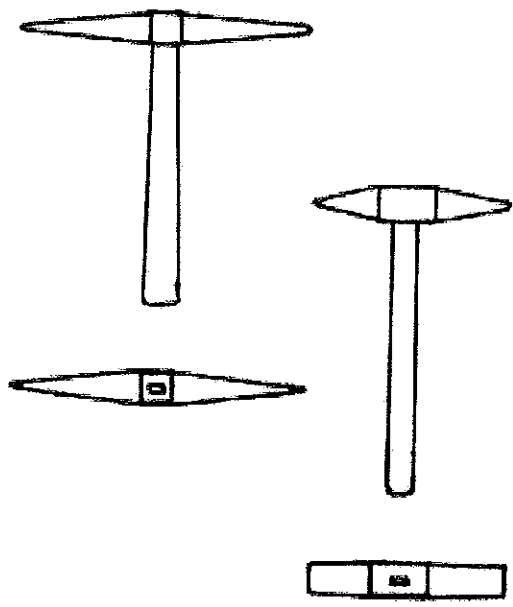
**marteau à grain d'orge
servant à engraver l'anneau**

échelle : 0,10



**marteau à piquer
les meules**

**marteau à rhabiller
les meules**



De meules en moulins

Lorsqu'elle est constituée d'éléments associés, chaque meule se compose de trois parties :

la partie centrale appelée **boitard** en pierre tendre

la partie intermédiaire nommée **entrepied** réalisée en pierre dure

la troisième partie désignée par les termes de **couronne** ou **feuillard** constituée de pierre très dure.

Ciment ou plâtre assemblent ces divers éléments dont l'extérieur est cerclé à chaud.

Les meules sont fabriquées en **silex meunier** ou **pierres meulières**.

Carrières d'extraction les plus appréciées

Cinq-Mars-le-Pile	(Indre et Loire)
Epernay	(Marne)
Epernon	(Eure et Loir)
La Ferté-sous-Jouarre	(Seine et Marne)
Lesigny	(Vienne)
Montmirail	(Marne)

Densité, dureté et couleurs de ces pierres peuvent varier. Les pierres à **boitard** sont souvent blanches. L'entourage composé du **feuillard** et de l'**entrepied** se caractérise par des pierres plus dures, plus silicieuses, généralement plus colorées.

Diamètre de la meule	entre 1,20 m et 2,28 m
Épaisseur de la meule	entre 0,20 m et 0,49 m
Vitesse de rotation	de 85 à 130 tours par minute

Si la source d'énergie le permet, aux petits diamètres correspondent les grandes vitesses et aux grands diamètres s'associent les petites vitesses.

La mise en mouvement de la meule peut s'effectuer

par le haut	moulin à roue hydraulique verticale moulin à vent
par le bas	moulin à roues hydrauliques horizontale et verticale

Le blé s'écoule dans un **auget** mis en vibration par un **frayon**.

(schéma)

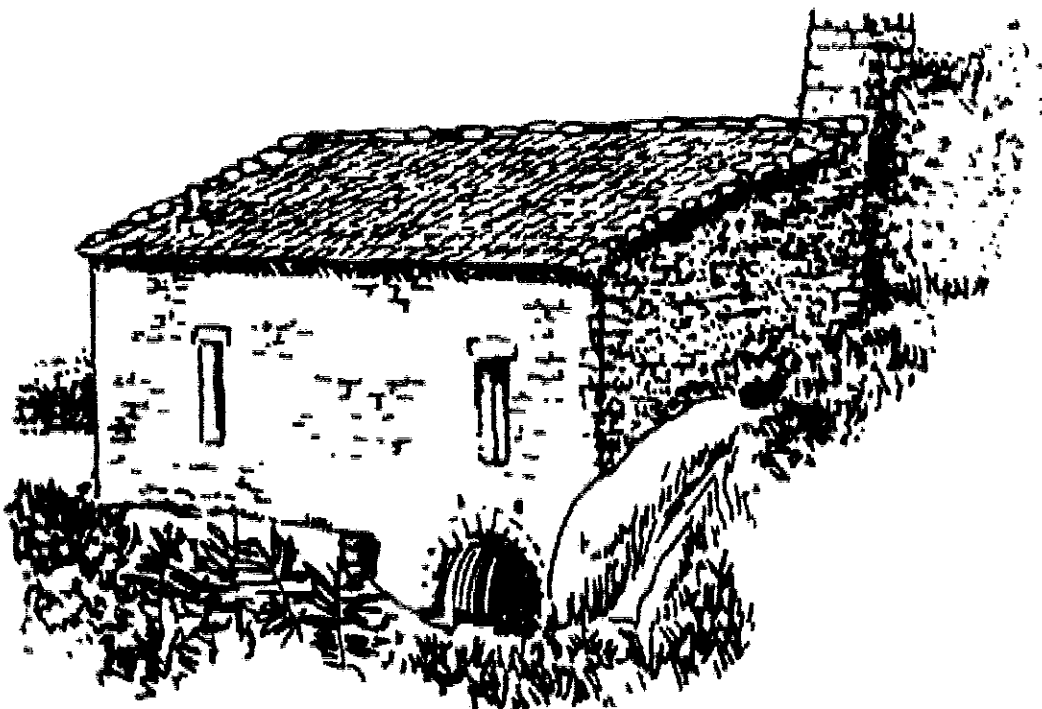
Un petit balai envoie les grains vers la périphérie du trou de la meule appelé **œillard**. Le grain pénètre par l'œillard, s'engage dans un rayon et se trouve progressivement broyé. Les produits du broyage sont expulsés par la force centrifuge. Ils s'accumulent entre la **meule gisante** et les **archures** puis sont évacués par une **trémie d'échappement** à l'aide d'un râteau mécanique ou manuel.

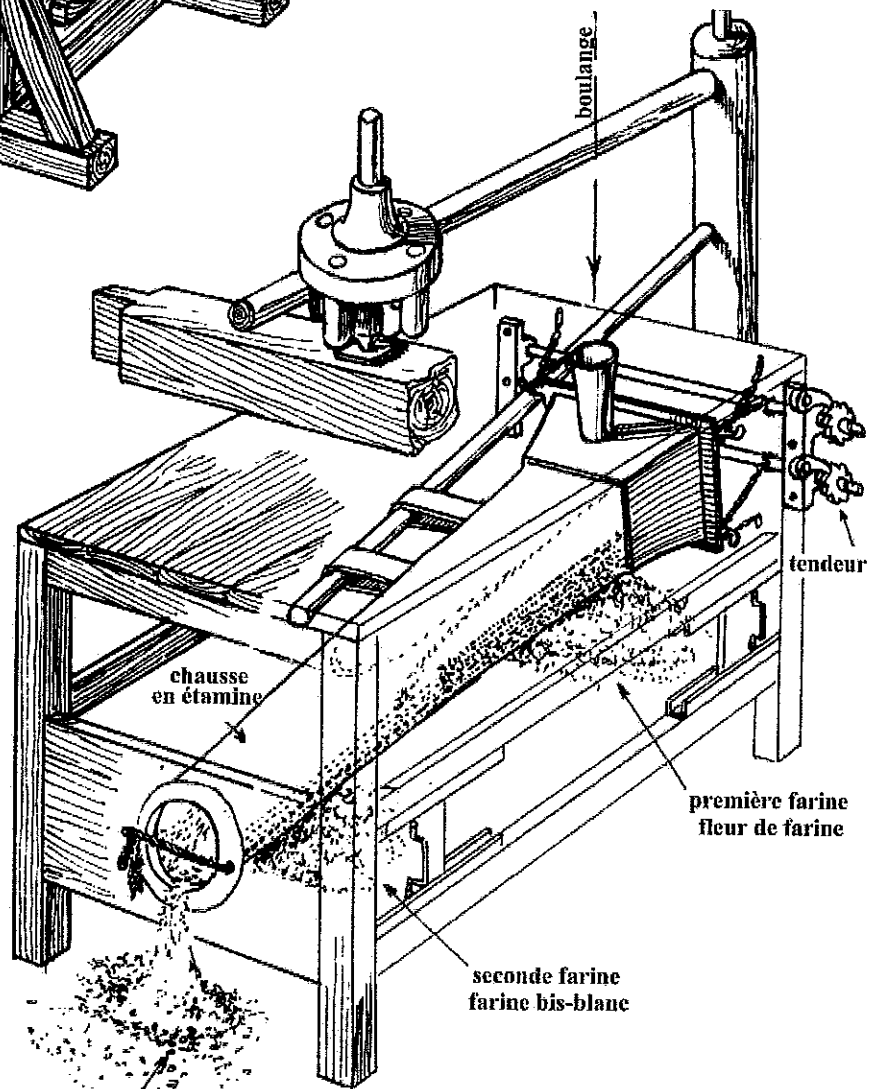
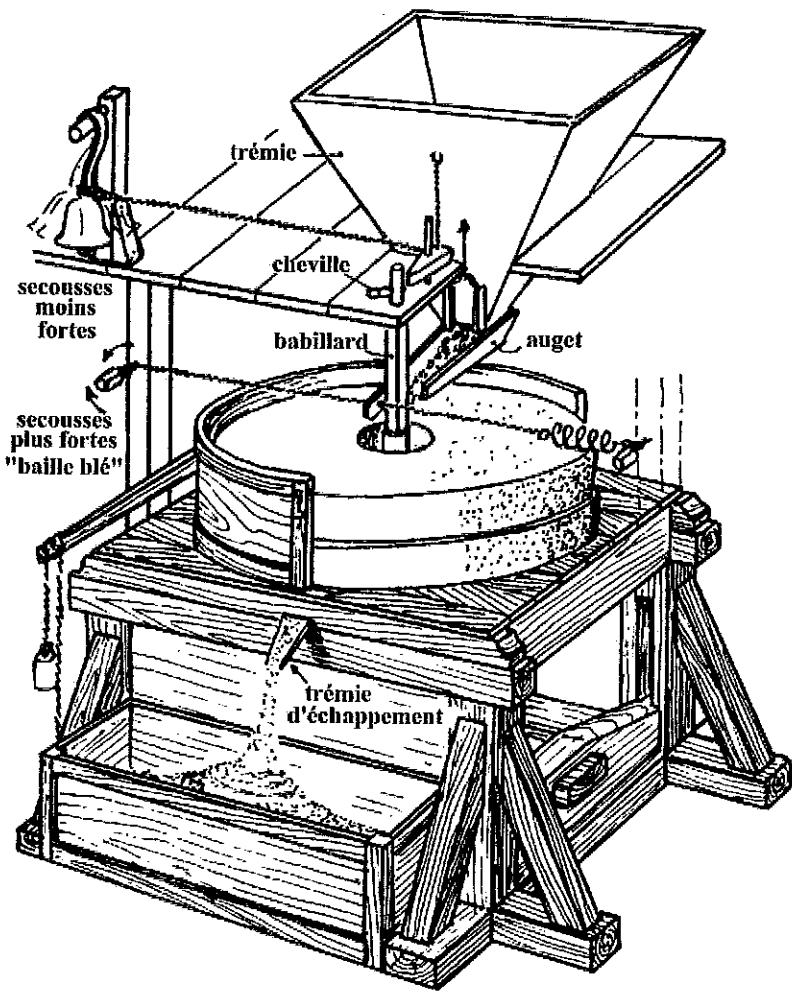
Chaque meule présente un élégant **habillage**. Cette opération de confection des rayons s'effectue à l'aide de marteaux spéciaux. On distingue sur cet habillage des rayons principaux plus longs que les autres paradoxalement appelés **maigres rayons**. Ils sont tangents à un cercle théorique concentrique à l'œillard. Une fois ces rayons spéciaux réalisés, le marteau dessine ensuite une série de rayons parallèles à chacun d'eux.

Dans le **bluteau**, le meunier versait autrefois la **boulangue**. Résultat de la mouture du blé, elle se compose d'un mélange de farine, de son et de gruaux. Dans le bluteau, les différentes trames du long sac d'étamine permettaient de séparer la **fleur de farine** et la seconde farine appelée **farine bis blanc**. Les sons gras sortaient à l'extrémité du bluteau et ne devaient pas être moulus à nouveau.

Cette mouture à **la grosse** ne produisait en farine de premier jet que 30 à 50 % du blé moulu. Elle fut remplacée en 1740 par la **mouture économique**, formule autorisant à moudre une nouvelle fois les gruaux contenus dans les sons gras. Ce qui améliora le rendement et produisit une farine encore plus belle !

L'installation du bluteau se faisait sous les meules ou dans la **bluterie** aménagée à l'un des étages du moulin. Les bluteaux furent remplacés par des appareils nouveaux appelés **plansichters**.





Moulin à papier

Au temps des grands ducs valois, la duchesse de Bourgogne épouse de Jean sans Peur encouragea la création des moulins à papier. Ce fut cas à Saint-Ambreuil tout près de La Ferté.

Comment un moulin à papier fonctionnait-il ?

Les chiffons, appelés **drapeaux**, de lin ou de chanvre passaient au **délissage** ou triage. L'article que l'Encyclopédie Diderot consacré à la fabrication du papier recommande d'éliminer chiffons de laine et de coton.

Il fallait ensuite procéder à une sélection des chiffons en fonction de leurs caractéristiques.

Puis le **dérompeur** découpait les chiffons sur le **dérompoir**, table en bois ou granit munie d'une lame coupante, la plupart du temps une extrémité de faux.

Les éléments étaient ensuite humidifiés et déposés dans le **pourrissoir** où ils demeuraient pendant une durée nécessaire de trois mois.

Il fallait ensuite placer les chiffons dans des cuves taillées dans la pierre.

La roue à augets entraînait l'arbre à cames qui soulevait et laissait retomber les maillets aux têtes armées de clous

Une cuve où agissait une pile affleurante aux maillets à tête nue (sans clous), permet d'effectuer le **mélange pâte et colle**, opération appelée **encollage**.

Le mélange chiffon-colle était placé dans une **cuve à ouvrer** puis dilué avec de l'eau chauffée. Le **formaire** récupérait dans une forme la future feuille de papier.

La forme était mise à égoutter sur une **crémaillère** puis déposée en sandwich entre deux intercalaires composés de feutre de laine. Cette forme était désignée par le terme de **couche**.

Il fallait ensuite essorer les couches à l'aide d'une presse.

Après la délicate opération du **levage**, les feuilles étaient mises à sécher dans l'**étendoir** équipé d'une grande longueur de cordes.

Le moulin de La Chapelle

Mentionné dès le XVI^e siècle, il existait sans doute bien avant. De tous temps il s'est appelé « **Moulin de La Chapelle** » bien que le logement des meuniers ou propriétaires se situe sur le territoire de Messey-sur-Grosne. Mais la plus grande partie du moulin (bâtiment d'eau, roues à aubes autrefois puis turbines), tout comme la ferme du moulin, s'établissent sur le « finage » de La Chapelle. Et l'adresse du restaurant actuel est « **Restaurant du Moulin de La Chapelle** » à Messey-sur-Grosne.

Un acte du 30 avril 1509 atteste que le moulin de La Chapelle est propriété de la famille seigneuriale du village. A la famille de Simon succèdent plusieurs générations de la famille de Beugre, Antoine, qui se rend acquéreur du quart de Meix Greuze portant la nouvelle église du village, son fils Gabriel puis Antoine fils de Gabriel. Ce dernier, décédé en 1784, est le dernier seigneur du village. A la mort de sa femme Jeanne de Raffin, moulin et propriété seigneuriale reviennent à la veuve d'un neveu, Madame de Raffin de Belmont, mais en usufruit seulement car elle est mère de quatre filles mineures. Sur le cadastre de 1803, moulin et domaines du château sont propriété des « quatre mineures de Raffin ».

En 1819 a lieu le partage entre les quatre demoiselles de Raffin. Le moulin revient à Jeanne Lucrèce de Raffin, épouse Perret du Chatelard. Le couple en devient effectivement propriétaire à la mort de Madame de Raffin de Belmont, en 1841.

Philibert Perret du Chatelard engage des travaux de reconstruction importants après l'incendie qui détruit partiellement le moulin en 1851. Puis l'usine est vendue à Charles Louise de Raffin, épouse d'Antoine Quarré de Château-Regnaut d'Aligny. Le couple d'Aligny se rend également acquéreur de prés et prairies proches du moulin dans les années 1854 - 1855.

En 1868, Madame d'Aligny cède le moulin à Monsieur François Renaud. Pendant plusieurs siècles, le moulin fut propriété des seigneurs de La Chapelle et de leurs héritiers. Il se rattacherait au domaine seigneurial en 1931.

Le nouveau propriétaire François Renaud fait effectuer de nouveaux travaux qui donnent au bâtiment d'eau sa structure actuelle. En 1876, il fait percer douze ouvertures en façade et remplace les roues à aubes par des turbines. C'est aussi à la famille Renaud (deux frères mariés et une sœur célibataire) que l'on doit la construction de la belle demeure meunière accueillant hôtel et restaurant. Elle fut édifée dans les années 1880.

Le moulin, à cette époque, est une usine importante. Une machine à vapeur y est installée. En période d'étiage ou de crues importantes, c'est elle qui permet de faire tourner les trois ou quatre paires de meules. Les routes se sont progressivement améliorées et l'on vient de loin apporter moudre au moulin. On y écrase le blé mais aussi toutes les autres céréales de l'époque, orge, avoine, seigle. Fèves et pois y sont également transformés.

A l'automne, les cultivateurs préparent le maïs pour la confection des gaudes, si importantes en hiver. Ils choisissent des « panouilles » (épis) pas trop mûrs séchés à deux ou trois reprises dans le four ayant cuit le pain. Le meunier doit veiller à rendre à chaque propriétaire la farine provenant de son propre maïs, les gaudes de chez soi étant toujours meilleures que celles du voisin. En matière de paiement, sur chacune des farines le meunier effectue un prélèvement. Puis il vend cette précieuse farine de gaudes.

François et Claude Renaud s'éteignent en 1886 et 1894. Dès l'année 1880, le gendre de Claude Renaud, Nicolas Clémence, assume les responsabilités de meunier. En 1892, Madame Philiberte Clémence-Renaud, fille de Claude, en devient propriétaire. A la mort de Nicolas Clémence en 1919 à l'âge de 67 ans, le nouveau meunier est son fils Joseph, célibataire. Son beau-frère Cliff lui succède. Il ouvre une auberge dans la grande demeure autrefois appelée « Villa Renaud ».

En 1928, Monsieur Guy de Carmoy achète le moulin. Monsieur Moreau est chargé de l'exploiter tout comme la ferme attenante. Aidée d'une servante, son épouse tient l'auberge qui prospère. Située sur le territoire de la commune de Messey-sur-Grosne, cette auberge renommée est fréquentée par la bourgeoisie chalonnaise qui y donne fêtes et banquets. L'électricité y rayonne bien avant son arrivée au village. Ce lieu toujours charmant au demeurant est devenu l'Hôtel Restaurant actuel.

Monsieur Moreau fait lui même tourner le moulin. Il emploie charretiers, fariniers, commis de ferme, et l'usine connaît une intense activité. Pendant la guerre de 1939-1945, le sévère rationnement du pain incite nombre de cultivateurs (et autres) à, clandestinement, faire moudre le blé. A cette époque, et dans ces conditions toutes particulières, le meunier ne tamise plus la farine. Il faut la tamiser soi-même si l'on veut que le pain soit blanc. Et l'époque du pain « gris et rationné » ne s'achèvera malheureusement pas avec la guerre.

Monsieur Louis Moreau fils devient meunier à son tour. C'est lui qui arrête le fonctionnement du moulin en tant que tel. Les temps ne sont plus aux petites usines artisanales au fil des rivières et cours d'eau.

Le bâtiment d'eau, racheté par Monsieur Coudeyras, devient en 1958 une laverie de chiffons. Il est maintenant résidence secondaire. Le moulin de La Chapelle, connu et en activité depuis tant de siècles, n'a plus de moulin que le nom.

Quelques noms de meuniers couchés sur le Registre de Paroisse de la commune :

- 1678 Philibert Martin, puis François Prost, Simon Marmorat, Philibert Goujon.
- 1787 Laurent Papillon, meunier et fermier, fut également conseiller municipal pendant la Révolution. C'était un notable du village.
- 1801 Louis Rameau
- 1813 Jacques Cordaville
- 1845 Benoît Picard

Entre les deux guerres, les gens du village faisaient moudre leur grain au moulin le plus proche de chez eux, donc au moulin de La Chapelle situé sur la Grosne.

Ils y emmenaient avoine, orge et maïs destinés à l'alimentation du bétail : volailles, porcs. Ces céréales servaient également à l'engraissement des bêtes vendues à la boucherie. Elles étaient moulues à la meule, très ancien procédé.

Le blé était moulu aux cylindres, appareils placés depuis 1910 au Moulin de La Chapelle. La farine ainsi moulue était plus appréciée que celle sortant des meules. Depuis cette date, on n'écrasait plus le blé aux meules. Cette pratique reprendra néanmoins pendant la seconde guerre mondiale.

Les cultivateurs qui cuisaient leur pain eux-mêmes apportaient leur blé au moulin et récupéraient aussitôt farine et son qui ne provenaient donc pas de leur propre blé. Pour les autres, « échangeistes » pour la plupart, le meunier se chargeait lui-même de conduire la farine chez le boulanger. Pour 100 kilos de blé, le meunier rendait 70 kilos de farine et environ 27 kilos de son. Il était autorisé à déduire 3 kilos correspondant aux déchets, débris et mauvaises graines.

Avant d'être moulu aux cylindres, le blé était ventilé puis trié à l'aide d'un trieur mécanique. Il était ensuite mouillé (3 à 5 % d'eau environ), puis laissé au repos 24 heures dans une chambre à grains, le temps d'une humidification correcte de l'enveloppe du grain. Si le cultivateur trouvait que son blé n'était pas très propre, il le vannait avant de l'apporter au moulin. Il devait aussi veiller à la qualité des sacs. Un sac troué entraînait l'écoulement du grain et les reproches du meunier. Le sac plein, blé ou céréales secondaires, devait peser 101 kilos et être lié correctement.

Le cultivateur devait également apporter des sacs pour la farine. Ces sacs en toile de chanvre étaient tissés très serrés pour que la farine ne tamise pas. Le sac de blé servait pour emporter le son.

A la sortie des cylindres, le blé moulu allait au blutoir qui séparait le son et la farine. La première farine sortie était appelée « la fleur ». Venaient ensuite une ou deux catégories de farine plus grossière, puis la « recoupe », mélange de farine et de son, et enfin le son lui-même.

Fleur et autres farines étaient dirigées sur un petit local appelé « chambre à farine ». Plusieurs fois dans la semaine, le farinier ou un autre domestique mélangeait ces différentes farines à l'aide d'une pelle de bois. Le Moulin de La Chapelle, classé dans les moulins importants, ne possédait pas de mélangeur mécanique.

Le Moulin de Hauterive

Les Rozand sont une très vieille famille d'Hauterive dont on trouve le nom dans les premières pages du Registre de Paroisse qui commence en 1678. Ils possédaient de nombreux bâtiments à Hauterive le Bas et une superbe demeure proche de la Grosne. Dans les premières années de la Révolution, Jean Rozand fut le premier Maire élu de la commune, le 24 février 1790, à l'âge de 32 ans. Ses biens s'évaluaient à l'époque au tiers de ceux des châtelains.

En 1794, Jean Rozand commence la construction d'un moulin, une partie du bâtiment d'eau actuel avec seulement une roue à aubes. Il fait creuser un canal de quelques centaines de mètres pour alimenter le moulin en eau à partir de la Grosne. Sur le cadastre de 1803, on constate que ce canal est devenu le nouveau lit de la Grosne.

L'usine se développera et comportera trois puis quatre roues. Le bâtiment d'eau agrandi accueille quatre paires de meules et un logement pour le meunier. Le moulin d'Hauterive est alors aussi important que celui de La Chapelle, mais pendant longtemps plus difficile d'accès. Il n'a jamais été équipé de cylindres. Le blé était écrasé à la meule tout comme les autres céréales. Dans la partie supérieure un blutoir garni de toile de soie servait à tamiser. Enlever le son permettait d'obtenir de la farine blanche.

Lorsque l'eau venait à manquer, une machine à vapeur prenait le relais des roues à aubes. Celle du moulin d'Hauterive est très ancienne. Une très haute cheminée en briques surmontant un grand foyer intérieur lui aussi chemisé de briques se remarque de très loin. Le piston était placé sur un socle de pierre demeuré en place. Les dimensions de ce socle sont impressionnantes et son poids atteint environ deux tonnes. Le piston entraînait une grande roue qui faisait tourner les meules.

Grand-mère Philiberte Blondeau, épouse de Pierre Vallière de la ferme du Quart, a vu le jour à Hauterive en 1850. Elle racontait avoir vu et entendu la machine à vapeur du moulin en action. Il ne fallait pas craindre de l'alimenter en charbon en grosse quantité.

En 1811, Monsieur le Comte de Saint-Romain, propriétaire du moulin de Nanceau, usine supérieure située à deux kilomètres en amont du moulin d'Hauterive, prétend que le niveau du déversoir nuit au roulement de son usine dont une roue se trouve engorgée. Voulant éviter un procès, Jean Rozand achète pour un prix élevé le moulin de Nanceau. Le 3 août 1811, il fait enlever la roue engorgée et de concert les deux moulins marchent bien.

A la mort de Jean Rozand, le moulin d'Hauterive reste dans la famille. Jean Rozand, notaire à Buxy et Marguerite Rozand sa sœur, nouveaux propriétaires, intentent de nombreuses actions pour obtenir la conservation du moulin construit sans autorisation pendant la Révolution, ainsi que la réformation de l'ordonnance royale du 5 novembre 1828 demandant l'abaissement du déversoir de 0,384 m. Cette ordonnance accompagnée d'un règlement d'eau provisoire avait été obtenue par Guy Dubessey de Contenson, nouveau propriétaire du moulin de Nanceau. L'affaire durera de longues décennies et donnera lieu à

quantité de jugements, avis, arrêtés, minutes, enquêtes et contre enquêtes, un abondant courrier entre préfecture, sous-préfecture, ministère et service des Ponts et Chaussées.

En 1890, Monsieur Laurent, domicilié à Bissy-sur-Fley, hérite du moulin et de la plus grande partie des maisons et propriétés de la famille Rozand qu'il transmet à son fils étudiant.

Le meunier du moulin d'Hauterive employait un farinier et des charretiers. On trouve mention, au début du XIX^e siècle, de la profession de « garde-moulin ».

En 1976, Madame Cellier-Laurent vend le moulin à Monsieur Jean Rabut. Depuis plusieurs années, ce moulin ne fonctionne plus. Le nouveau propriétaire entreprend une restauration particulièrement réussie. Rien ne change côté chemin, et le bâtiment d'eau affirme toujours l'identité passée du vieux moulin, dans un environnement de charme remarquablement mis en valeur.

Depuis 1995, le moulin d'Hauterive appartient à Monsieur Bruno Rabut, fils de monsieur Jean Rabut.

La construction de ce moulin a été entreprise en 1794, année au cours de laquelle peu de travaux se sont réalisés. L'initiateur et propriétaire en a été Jean Rozand, premier maire du village, élu à 32 ans, le 24 février 1790. Les documents des Archives départementales concernant le moulin datent de 1798, tout comme ceux demeurés en possession de la famille Rabut, propriétaire actuel.

En se référant au plan géométrique de l'an 11 (1803) de la commune, on constate que ce moulin n'avait qu'une seule roue à aubes sur le côté sud du bâtiment, et une seule paire de meules. Il est intéressant de mentionner que ce plan géométrique de 1803 n'existe qu'en un seul exemplaire à la mairie de La Chapelle de Bragny. Il ne se trouve déposé ni aux Archives départementales, ni au Service du cadastre à Chalon.

Après les tout premiers travaux, Jean Rozand fit creuser un canal de quelques centaines de mètres pour alimenter le moulin en eau à partir de la Grosne. Ce canal d'alimentation est devenu le nouveau lit de la Grosne.

En 1833, le nouveau cadastre de la commune permet de constater que le bâtiment d'eau du moulin d'Hauterive a été agrandi et qu'il comporte maintenant trois roues et trois paires de meules. Un logement a été construit pour le meunier. Il s'agit alors d'un moulin aussi important que celui de La Chapelle mais plus difficile d'accès.

Le moulin d'Hauterive n'a jamais été équipé de cylindres. Toutes les céréales étaient donc moulues à la meule, mais avec des précautions différentes selon qu'il s'agissait de blé ou de céréales secondaires (avoine, orge), ou de pois, fèves, vesces...

Une ou peut-être deux paires de meules étaient réservées au blé. Elles devaient être en très bon état, il fallait bien en régler le serrage et ne pas les faire tourner à vide. La vitesse de rotation atteignait soixante à cent tours à la minute. L'obligation pour ce moulin de moudre du blé et non pas seulement des céréales secondaires s'expliquait par le fait que le blé était la céréale la plus importante récoltée au village. Il occupait presque la moitié des terres labourables.

Une quatrième roue a été installée un peu avant 1850, roue d'un modèle plus récent que les anciennes roues à aubes, plus large et d'un diamètre beaucoup plus réduit. Cette roue était alimentée par l'eau d'un tout petit chenal arrivant au-dessus et remplissant les godets. Nommée roue au-dessus, cette roue était actionnée par la force de l'eau et par le poids des godets pleins. On en sait pas où était placée cette roue car le moulin a subi de grosses transformations lors de la mise en place des trois turbines, entre 1870 et 1880. Celles du Moulin de La Chapelle ont été placées en 1874 -1875. Lors de la mise en place de ces turbines, le moulin d'Hauterive possédait quatre paires de meules. Y étaient-elles depuis 1850 ? On ne peut pas l'affirmer.

Et alors que les turbines venaient d'être placées, on pensa à la force motrice à vapeur. Quand l'eau manquait en période de sécheresse, ou au contraire quand sévissaient les crues, nos moulins de Grosne tournaient au ralenti ou devaient même s'arrêter. Tous se sont donc équipés de machines à vapeur.

Celles de La Chapelle et de Lalheue étaient des locomobiles semblables aux chaudières des batteuses à blé, mais beaucoup plus importantes donc beaucoup plus puissantes. Par contre, celle du Moulin d'Hauterive était de fabrication très différente. Contre le pignon sud du bâtiment, au dehors, on voit, même de loin, une impressionnante et très haute cheminée en briques d'où s'échappait la fumée d'un grand foyer intérieur lui aussi chemisé de briques. Dans la tuyauterie située au-dessus du foyer, l'eau se transformait en vapeur. Cette vapeur actionnait le piston qui entraînait une grande roue d'environ quatre mètres cinquante de diamètre faisant tourner le moulin. Le socle en pierre soutenant le piston demeure toujours en place. Il pèse environ deux tonnes. Il a fallu environ douze mille briques

pour construire la cheminée et le four. Ces briques ne provenaient pas des deux tuileries du village.

Cette machine à vapeur consommait une grosse quantité de charbon. Sans doute, à l'époque, était-elle rentable. Mais il semble qu'elle n'ait pas été tellement appréciée par les meuniers après 1900.

En 1930, seul le fermier se servait du Moulin d'Hauterive pour moudre les céréales secondaires destinées aux porcs et volailles.

Cependant, lors de la seconde guerre mondiale et même un peu après, le fermier a moulu du blé et du maïs (gaudes) en fraude pour satisfaire la population locale.

Quelques meuniers connus

1817 Claude Meunier
 1832 Antoine Lamagny
 1833 Jean-Baptiste Frateau
 1849 Pierre Mathy
 1852 Jean Portheret
 1855 Jean Laborier
 1868 Louis Mugnier
 1913 Jean Perreaud

Quelques charretiers connus

Trebeniaud
 Flamand
 Mutin
 Curtil
 Galand

De 1913 à 1924, les frères François, Henri et Jules Tissier gèrent le moulin et exploitent la ferme. Le propriétaire en est Monsieur Laurent.

Une anecdote

En 1914, au début de la guerre, Madame Tissier Jules gère le moulin seule. Son mari ainsi qu'une partie de son personnel sont mobilisés. Cette dame demande au maire de La Chapelle de lui procurer des ouvriers et menace de fermer le moulin si elle n'obtient pas gain de cause (menace grave en période de guerre).

En 1924, Monsieur Paul Josserand loue le moulin et emploie un meunier nommé Jacques Travers.

De 1934 à 1938, le Moulin de Hauterive est repris par Monsieur Bayard qui exerce également la profession d'aubergiste, en particulier les dimanches d'été pour de belles et bonnes fritures.

En 1938, c'est Monsieur Léon Meunier qui loue le moulin et une partie de la ferme Laurent.

En 1976, Madame Cellier-Laurent vend le moulin à Monsieur Jean Rabut qui réussit une restauration tout à fait remarquable dans un cadre admirablement paysagé.

Le Moulin de Nanceau

Avant la Révolution, la « paroisse » de La Chapelle de Bragny ne comptait qu'un seul moulin, celui de La Chapelle appartenant aux seigneurs de Raffin. Le moulin d'Hauterive n'était pas encore construit et celui de Nanceau se trouvait sur la « paroisse » de Santilly.

Après la Révolution, une partie du moulin de Nanceau se situe sur le territoire de La Chapelle. Une autre partie est demeurée sur le territoire de Santilly. D'après le cadastre de 1803, les bâtiments paraissent très importants. C'est un très ancien moulin. Déversoir, déchargeoir et ponts sont construits depuis longtemps.

Avant la Révolution, ce moulin appartient au « seigneur de Bresse sur Grosne » puis ensuite à la famille de Murard de Saint-Romain. Jean Rozand en devient propriétaire en 1811. Il a construit entre les années 1794 et 1798 un moulin à Hauterive le Bas, sans autorisation et en réglant lui même la hauteur de la retenue. Ces modifications posent problème à l'usine supérieure et la roue à godets du moulin de Nanceau s'en trouve engorgée. Jean Rozand la fait démonter et les deux usines marchent bien. En 1820, il partage ses propriétés entre ses enfants et le moulin de Nanceau revient à Françoise Rozand épouse Girardet. L'acte mentionne la servitude du moulin inférieur et le bâtiment abritant autrefois la roue à godets engorgée est transformée en écurie. Le couple Girardet se dessaisit du moulin au profit du marquis Guy Dubessey de Contenson. Ce dernier s'empresse de remonter la roue à godets. Un long bras de fer oppose à nouveau les moulins d' Hauterive et de Nanceau. Plus tard, le moulin sera racheté par la famille de Murard.

Tout comme à Hauterive, les ponts appartiennent au propriétaire du moulin. Un déversoir est placé sur le premier bras de la Grosne, côté La Chapelle. Le moulin de Nanceau est dit à farine et à « tan » (broyeur d'écorce). Les textes affirment son existence depuis des temps immémoriaux.

Le moulin de Nanceau est reconstruit en 1881 à la suite d'un incendie. Sa reconstruction permet la réalisation d'une forte chute d'eau. C'est un bâtiment important à quatre étages. Quelques pièces du mécanisme sont demeurées en place.

Actuellement, une partie du moulin se situe sur la commune de La Chapelle. L'autre partie du moulin et la maison d'habitation se trouvent sur la commune de Santilly. Une troisième partie de la propriété dépend de Saint-Forgeuil, commune de Bresse sur Grosne.

Le dernier meunier du moulin de Nanceau se nommait Monsieur Bayard. Il mit un terme à son fonctionnement en 1950.

Monsieur Jean Hendrickx en est l'actuel propriétaire après l'avoir acheté en 1981 à Monsieur Gonthier. Bâtiments et environnement se trouvent préservés et agrémentés.

Seconde Partie

Hauterive et Nanceau

Querelle au fil de l'eau

Hauterive et Nanceau, Querelles au fil de l'Eau

Requête du 12 Messidor

Nombre de courriers enflant vagues et flots d'un volumineux dossier affirment avec insistance que le moulin de Jean Rozand fut construit pendant la Révolution sans autorisation.

Aux archives départementales de Macon, il est possible de consulter un manuscrit ancien en fort mauvais état. Daté du 22 Messidor an VII de la République, c'est le plus ancien document qui concerne cette longue affaire.

Il s'agit d'une requête officielle adressée aux Citoyens administrateurs du département de Saône-et-Loire, lesquels, tout comme les Commissaires du peuple, résident à Etrigny. Jean Rozand annonce dans cet écrit son intention de faire construire « *des moulins à farine* ».

Soucieux de ne créer aucune nuisance, il fait appel à un ingénieur ou architecte, ou tout homme de l'art, pour l'aider à mener à bien la réalisation de son projet. Il invoque à l'appui de ses dires l'article 16 du titre 2 de la police rurale.

Ce document rend contestable l'affirmation bien établie selon laquelle Jean Rozand n'entreprit aucune démarche administrative en vue de rendre légale l'existence de son usine. Il fit au moins une tentative et l'administration municipale d'Etrigny émit un avis favorable, estimant le projet « *avantageux au public* ».

L'Ingénieur en chef n'approuve pas de façon aussi unanime. Il argumente en affirmant « *que les moulins sur cette rivière sont déjà très rapprochés et qu'il paraît difficile d'en établir un nouveau sans nuire aux anciens et sans élever les eaux de manière nuisible aux propriétés voisines* ». Il juge donc préférable, avant de délivrer toute autorisation, de faire procéder à une enquête administrative qui recueillera les observations des usiniers, des municipalités et des propriétaires riverains. Le projet sera ensuite confié, pour toute sa partie technique à l'Ingénieur ordinaire de l'arrondissement.

Jean Rozand ne donna pas suite à cette seule et unique requête. Peut-être redoutait-il l'opposition que soulèverait l'enquête publique, le propriétaire du moulin de Nanceau ne pouvant tolérer les difficultés causées à sa propre usine. Quant à savoir si les propriétaires riverains appuieraient ou contesteraient l'existence du moulin, il est bien difficile à cette époque de le préciser. En 1799, l'heure n'est pas encore aux bilans de cet ordre.

Il est néanmoins possible de dire que l'implantation de cette nouvelle usine, sa retenue d'eau, modifient état et valeur des propriétés voisines. Ces changements se firent percevoir assez rapidement. Bien plus tard, François Chanut, maire de La Chapelle, ancien adjoint au pré, ce qui affirme ses compétences dans le domaine de l'évaluation des terres, évoquera

positivement cette constitution des prairies. Une lettre du notaire Jean Rozand, petit-fils du constructeur du moulin, explique remarquablement bien les changements apportés à l'environnement et à la nature des sols (voir page 60).

Jean Rozand ne construisit pas son moulin sans se soucier de quiconque ni même des lois en vigueur. Son projet fut mûrement et intelligemment réfléchi, et le descriptif du bâtiment d'eau, des vannes de décharge et du déversoir que dressent les rapports des Ingénieurs Gerrieys puis Delarue, illustrent à l'évidence qu'il ne fut pas réalisé n'importe comment.

Par contre, il est intéressant de s'attacher aux dates. Sa requête du 22 Messidor en VII se situe dans l'été de l'année 1799. Or, tous les textes l'affirment avec une belle unanimité, le moulin d'Hauterive fut édifié en 1794 aux dires des uns, en 1798 selon les autres. Que la première date ait correspondu aux travaux à leur début et la seconde à leur état d'achèvement, toujours est-il qu'en 1799, canal d'amenée, bâtiment d'eau, vannes de décharge et déversoir existent bel et bien à Hauterive-le-Bas.

Jean Rozand adresse donc sa requête une fois son moulin construit. Il prend un risque assez considérable et sans doute l'affirmation de l'ingénieur en chef lui donne-t-elle froid dans le dos. Si l'administration opposait un refus, qu'advierait-il de tous les ouvrages déjà sortis de terre ?

Le moulin fonctionne depuis un certain temps déjà, et sans doute l'usine supérieure de Nanceau a-t-elle très vite signalé que le nouveau moulin la faisait barboter. Monsieur de Murard de Saint-Romain, propriétaire du moulin de Nanceau, ne peut voir que d'un œil excellent l'ouverture d'une enquête administrative qui lui permettra de régler son sort au moulin nouveau venu perturber la Grosne des grands et vieux moulins immémoriaux. Il est cependant plutôt conciliant Monsieur de Saint-Romain, mais derrière lui, il y a le terrible marquis propriétaire du moulin de Sercy.

Jean Rozand n'insiste pas et le comte de Saint-Romain redoutant les tourmentes révolutionnaires se fait lui aussi prudent. Pour lire la suite directe de l'histoire, vous pouvez vous reporter

au rapport de l'Ingénieur Delarue	p	20
à son excellent exposé des faits	p	21
à la note de 1831	p	65

Puis le **15 décembre 1822**, le marquis Jean Guy Dubessey de Contenson, nouveau propriétaire de Nanceau, rompt le silence et le calme régnant entre les deux moulins voisins depuis une longue durée de 23 années. Les hostilités déclenchées se poursuivront jusqu'au **22 septembre 1856**.

possible, et que sous ce point de vue
 l'avis de l'administration lui être
 applicable; considérant que les
 moulins sur cette rivière sont
 déjà très rapprochés, et qu'il
 parait difficile d'y en établir
 de nouveau, sans nuire aux
 moulins, et sans élever les eaux
 d'une manière nuisible aux propriétés
 voisines, Estime qu'il
 conviendrait de renvoyer d'abord
 à l'Administration Municipale de
 la commune d'Erigny, l'avis de
 l'Ingénieur ordinaire de la commune
 de Nièvre.

Je propose de faire la construction
 pour, en présence de tous les propriétaires
 voisins de venir appeller pour être présents
 à l'opération, après leur avoir entendu d'avis
 leurs observations, examiner le local, indiquer
 le placement des moulins. Celui du Desvignies
 & la hauteur à laquelle on peut retirer les
 eaux, sans nuire aux propriétés voisines, dont la
 Ingénieur ou architecte Dressera son rapport, lequel
 sera présenté pour être homologué par
 l'Administration Municipale de la commune
 de Nièvre, dès elle devra
 de deux semaines avec invitation
 aux citoyens qui auroient des
 observations à proposer, à les faire au Secrétariat de la Municipalité dans les
 ou au plus tard dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai de
 de quoi l'Administration Municipale formera un nouvel avis, s'il y a lieu, d'après lequel
 quelle se sera procurée, soit par son transport sur les lieux, soit par les
 des parties intéressées, surtout des propriétaires ou fermiers des deux rives
 cette rivière, en amont & en aval de la commune (haute rive), soit enfin par
 de l'Ingénieur, & s'expliquera sur l'intérêt pour l'établissement proposé
 à la commune, ainsi que sur les inconvénients qu'il peut entraîner
 de l'Ingénieur ordinaire pour examiner, d'après les règles de l'art, aux
 inconvénients de cet établissement, soit dans le rapport qu'il fera sur la
 il conviendrait d'établir, soit par les effets que
 sur les prairies supérieures & sur les moulins de la commune
 il recueillera les observations des agents Municipaux de la commune
 de Nièvre, de l'avis de l'Administration Municipale de la commune de Nièvre.

Réquête du 22 Messidor

adressée par Jean Rozand

aux Citoyens Administrateurs

Aux Citoyens Administrateurs du Département de Saône-et-Loire,

Expose le citoyen Jean Rozand, propriétaire demeurant à Hauterive, canton d'Etrigny, qu'il lui appartient un pré ou dit lieu de Hauterive proche de sa maison d'habitation (partie abîmée) assez considérable, traversé par la rivière de Grosne

que son intention est de faire construire dans le susdit pré et sur la rivière de Grosne des moulins à farine

comme il n'entend pas que sa nouvelle construction puisse nuire à la voie publique ni aux propriétaires des fours situés sur la susdite rive, il ne veut rien entreprendre avant d'avoir fait constater par un homme de l'art les dimensions qu'il doit prendre pour ne pas retenir les eaux à un degré qui pourrait nuire pendant la crue des eaux.

Il invoque l'exécution de l'article 16 du titre 2 de la police rurale qui porte

« Les gens ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tout dommage que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétaires voisins par la trop grande élévation du déversoir ou autrement ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuira à personne et qui sera fixée par le Directoire du département après l'avis du Directoire du district. »

Et pour se conformer à cette disposition, le dit Rozand recourt à ce qu'il vous plaise, Citoyen administrateur, de nommer tel ingénieur, architecte ou autre homme de l'art qu'il vous plaira pour le transporter au lieu de Hauterive et sur la place où le remontrant se propose de faire sa construction pour, en présence de tous les propriétaires voisins, dûment appelés pour être présents à l'opération, examiner le local, indiquer le placement des moulins, celui du déversoir et la hauteur à laquelle on peut retenir les eaux sans nuire aux propriétaires voisins,

dont le dit ingénieur ou architecte dressera son rapport, lequel vous sera présenté pour être homologué fidèle au lieu, (partie abîmée)
conformer au dit rapport

Signé : Rozand

En marge

Vu la présente pétition, ensemble l'article 16 et titre 2 de la police rurale, le Conseil municipal entendu,

l'administration municipale du canton d'Etrigny, considérant que le projet du dit pétitionnaire pour la construction d'un moulin à farine ne peut être qu'avantageux au public, si la construction peut se faire sans nuire à la voie publique ni aux propriétaires riverains

que c'est la sagesse des administrations de faire reconnaître le local par un ingénieur, Architecte ou homme de l'art avant d'autoriser cette construction

d'avis qu'il soit nommé un ingénieur, architecte qui se transportera sur les lieux pour, en présence de tous les propriétaires riverains qui seront appelés à la diligence du Sieur Rozand, examiner le placement du moulin, celui du déversoir et déterminer la hauteur à laquelle on peut retenir les eaux sans être nuisible

dont il sera dressé rapport qui sera rapporté à l'administration pour y être statué ce qu'il appartiendra.

Fait à Etrigny, Séance publique du 22 Messidor an VII
de la République française,

Signé : Montangerand
Autre signature illisible.

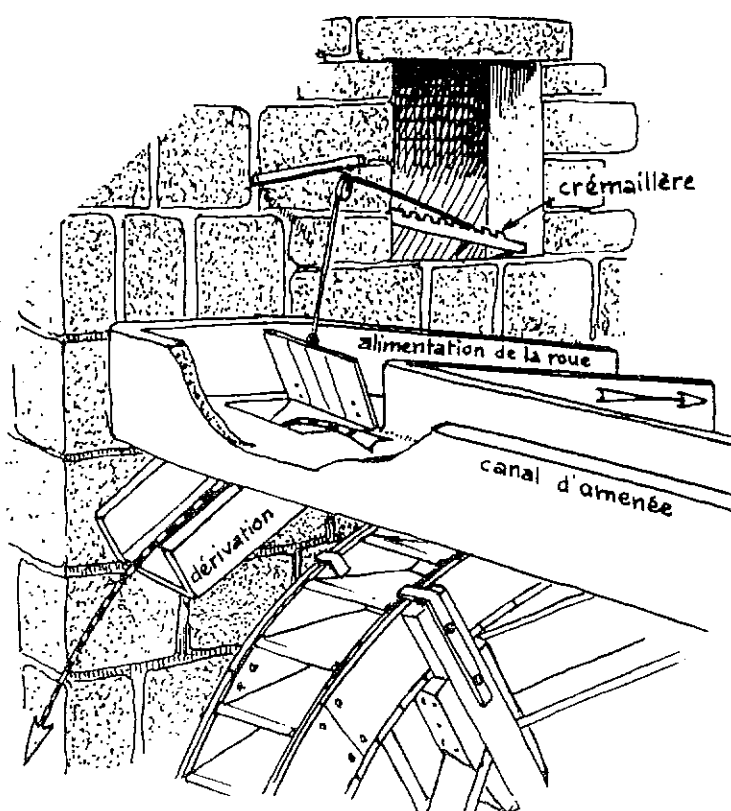
L'Ingénieur en chef soussigné, vu l'arrêté du Directoire Exécutif du 19 ventôse en VI sur le cours des rivières et canaux navigables et flottables, vu l'instruction du Ministre de l'Intérieur du 19 (...) suivant, (...) considérant que la Grosne peut être rendue flottable, et que sous ce point de vue l'arrêté précité pouvait lui être applicable,

considérant que les moulins sur cette rivière sont déjà très rapprochés, et qu'il paraît difficile d'en établir de nouveaux sans nuire aux anciens et sans élever les eaux d'une manière nuisible aux propriétés voisines, estime qu'il conviendrait de renvoyer d'abord à l'administration, à M le Maire du canton d'Etrigny et ensuite à l'Ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Macon.

Enquête administrative

prop et fermiers des deux usines de cette rivière en
amont et en aval

s'expliquer sur l'intérêt de l'établissement proposé



Hauterive et Panceau, querelles au fil de l'eau

Requêtes, enquêtes et délibérations

Le **22 février 1820**, conformément aux prescriptions de la circulaire préfectorale du 6 février dernier, Pierre Vallière, maire de la commune,

« mande à Monsieur le Percepteur de compter à Monsieur Gerrieys, ingénieur de l'arrondissement de Chalon, la somme de quinze francs quarante trois centimes, à prendre sur le fond des dépenses imprévues de 1819 ».

Cette somme représente la participation financière de la commune destinée à couvrir une partie des honoraires revenant à l'ingénieur ayant procédé à la reconnaissance et l'étude des moulins situés sur la rivière de Grosne.

Les dimanches **27 février 1820** et **5 mars 1820** a été publiée à l'issue de la messe et affichée pendant 15 jours une déclaration selon laquelle **propriétaires de moulins et propriétaires de fours riverains** situés au-dessus des dits moulins devaient venir en mairie prendre connaissance du rapport de l'ingénieur de l'arrondissement de Chalon.

Pour la seconde fois se trouvent mentionnés ces **fours riverains** dont le règlement d'eau doit prendre les intérêts en compte au même titre que ceux des moulins. Lors de la requête de Jean Rozand du 22 Messidor, il était déjà question de ces fours. Le cadastre de 1803 fait apparaître à hauteur de La Fromagerie tout comme à Hauterive le Haut des lieux-dits nommés « Le Champ du Four ».

Pour en revenir à l'annonce publiée en chaire à l'issue de l'office, elle fut ordonnée par un arrêté préfectoral du **25 septembre 1819** concernant un projet de règlement d'eau. Les divers propriétaires de moulins et de fours riverains placés sur le territoire de la commune doivent fournir leurs observations et énoncer d'éventuelles réclamations.

Ces formalités remplies en mairie, le Conseil municipal de La Chapelle tient une assemblée extraordinaire le **29 avril 1821**. Elle est présidée par Pierre Vallière, ancien secrétaire greffier sous la Révolution et maire émérite de la commune depuis l'an 1800. Il habite l'un des meix du quartier de La Chapute sur les hauteurs du village.

Conseiller municipal, le maître marchand Jean Rozand, propriétaire du moulin d'Hauterive, est également présent de même que Claude Brenot le maréchal forgeant dans la maison ouvrant le quartier des Meix (maison de Catherine et Piotr Wojcik). Autre conseiller, Etienne Pacotte réside en Corbière, dans le bas du village (habitation Laissu junior) , et Claude Lacote est un fermier important de La Chapute. Jean Baptiste Brenin habite cette

Pétition du Marquis de Contenson

15 Septembre 1822

A l'honneur de vous exposer Jean Guy Dubessey de Contenson, propriétaire demeurant à Sercy, arrondissement de Chalon-sur-Saône,

que le sieur Jean Rozand, propriétaire demeurant à Hauterive, commune de La Chapelle de Bragny, arrondissement de Chalon-sur-Saône, a construit en l'année 1798 un moulin au lieu-dit de Hauterive,

qu'il n'a rempli aucune des formalités voulues et déterminées par la loi du 28 septembre 1791.

C'est pourquoi le Sieur Dubessey de Contenson, requérant vu l'intérêt du moulin supérieur dit de Nanceau, situé commune de Santilly, propriété récemment acquise par lui,

a recours à votre autorité,

à ce qu'il vous plaise fixer la limite ou hauteur d'eau du déversoir du moulin de Hauterive conformément aux dispositions de la loi précitée de manière à ce que le moulin de Nanceau qui existe de temps immémoriaux, n'en puisse être incommodé et obstrué journellement, *

ce ferez justice.

Une dizaine de jours plus tard, le Préfet adresse cette pétition de Monsieur de Contenson aux services compétents.

Il prie l'Ingénieur en chef « *de vouloir bien déléguer Monsieur l'Ingénieur de l'arrondissement à l'effet de faire la visite des lieux en présence des propriétaires intéressés qu'il fera avertir à cet effet ; il entendra leurs observations qu'il consignera dans son rapport et qu'ils signeront, et il proposera les mesures qui lui paraîtront convenables* ».

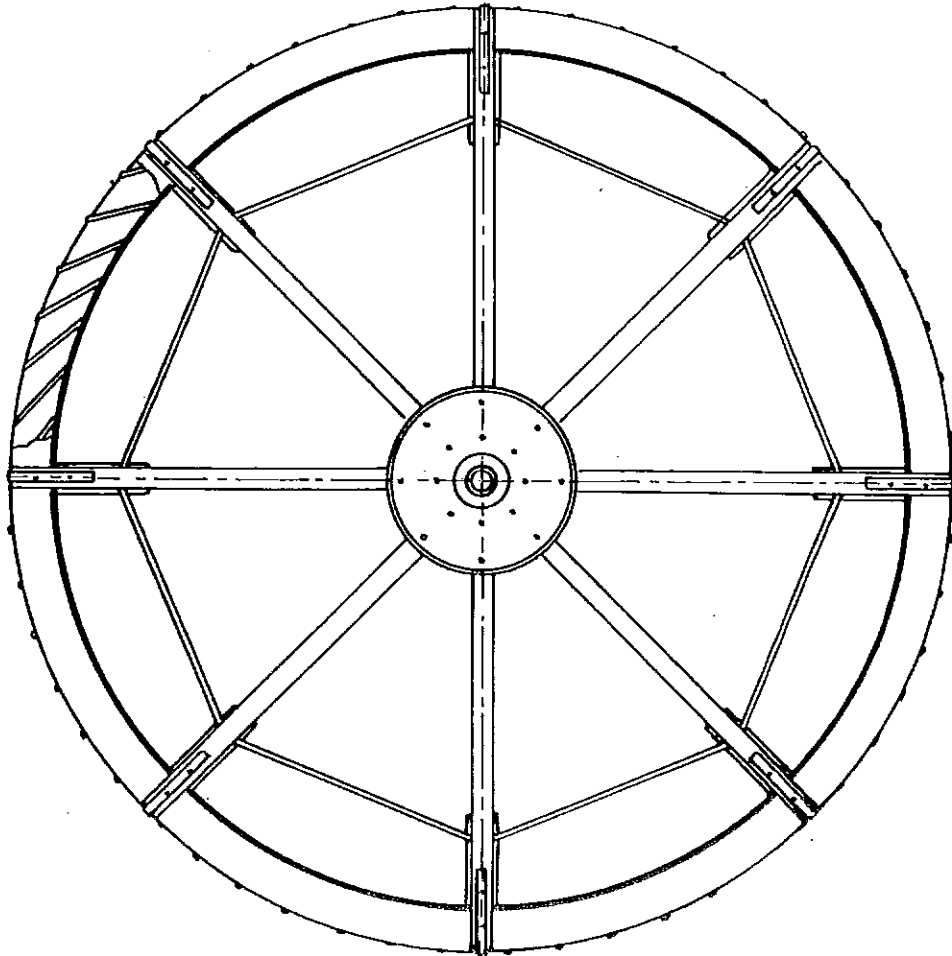
Le préfet conclut enfin *Vous voudrez bien me faire passer son rapport le plus tôt possible avec votre avis.*

L'administration travaille lentement et semble intégrer l'affaire des deux moulins rivaux au cadre plus général du règlement d'eau concernant tous les moulins de la Grosne, ce qui demande une somme considérable d'opérations et d'études sur le terrain.

grande demeure ayant un pied en Carimentran et l'autre dans le quartier des Meix. Claude Vallière du quartier du Quart et Claude Carré de Corbière complètent l'équipe municipale.

A cette même date, Pierre Vallière certifie

« avoir fait la publication à l'issue de la messe paroissiale du dit lieu (...) et affiché pendant quinze jours un rapport de l'ingénieur de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, ayant pour objet de fixer la hauteur des eaux des moulins situés sur la rivière de Grosne, et d'obliger les propriétaires des dits moulins au curage de la dite rivière ».



Hauterive et Ranceau, Querelles au Fil de l'Eau

Flux et reflux tendus

Une année s'écoule et nul règlement d'eau ne régit encore flux et reflux toujours tendus entre les deux moulins rivaux.

En octobre 1822, Monsieur le Préfet adresse un courrier à Monsieur l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées pour signaler que les rapports sollicités ne lui sont pas encore parvenus.

Il précise avoir également demandé de compléter le projet élaboré par l'Ingénieur Gerrieys, travail qu'à ce jour il attend toujours.

En 1819, Monsieur Gerrieys, Ingénieur de l'arrondissement de Chalon, fut chargé de proposer un règlement général pour toutes les usines situées sur le cours de la Grosne. L'ensemble de cette vaste étude eut pour origine la demande d'un propriétaire de filature, le comte Humblot.

Lors de leurs rapports, les ingénieurs successifs font souvent référence à cette étude. Il faut d'ailleurs noter à ce sujet que l'Ingénieur Gerrieys, tout comme l'Ingénieur Delarue qui aura en charge la lourde gestion du dossier, soulignent les pratiques d'exhaussement des déversoirs à des fins d'irrigation qu'ils perçoivent d'une façon négative. Cette pratique aboutira à une sorte de « droit coutumier » que les textes admettront implicitement tout d'abord puis de façon claire lors des arrêtés de 1848 (voir à ce sujet le courrier du 23 mars 1846 p 81).

Le travail de l'Ingénieur Gerrieys, si souvent mentionné, ne recevra cependant jamais la reconnaissance de l'autorité supérieure. Il est vrai que la tâche était complexe et se heurta à une multitude de plaintes particulières difficiles à concilier dans le cadre d'une étude qui se voulait cohérente et générale et dont les objectifs peuvent se résumer à ces quelques lignes :

« L'administration doit répartir équitablement entre tous les usiniers la pente des cours d'eau ».

BUREAU
Militaire,
Ponts et Chaussées
et
Comptabilité

Macon, le 16 Octobre 1823

Le Préfet de Saône-et-Loire

à Monsieur l'Ingénieur en chef

Monsieur, le 24 septembre 1822, j'ai adressé à Monsieur votre prédécesseur la pétition par laquelle Monsieur de Contenson, propriétaire à Sercy, demandait l'abaissement des vannes du moulin que le Sieur Rozand a fait construire en 1798 sur la rivière de Grosne, au territoire de La Chapelle de Bragny et je l'ai invité à déléguer l'Ingénieur d'arrondissement pour faire la visite des lieux et un rapport sur cette demande.

Il paraît que Monsieur Obrieu a été chargé de cette opération ce qui serait contraire aux instructions. Néanmoins, s'il a fait son rapport, je vous prie de vouloir bien me l'adresser le plus tôt possible avec votre avis. Dans le cas contraire, vous voudrez bien, conformément à ces instructions, charger Monsieur l'Ingénieur de l'arrondissement de Chalon de faire le travail demandé par ma lettre du 24 septembre de l'année dernière et lui recommander de s'en occuper le plus tôt possible car il est instant de prononcer sur cette affaire qui est commencée depuis plus d'un an.

J'ai l'honneur de vous offrir, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée

B n° 401

Communiqué à Monsieur Delarue en le priant de bien vouloir faire un rapport sur l'objet de la présente

Macon, le 24 octobre 1823

Hauterive et Nanceau, querelles au fil de l'eau

Une affaire arriérée

Au cours de l'année 1824, deux autres courriers préfectoraux, l'un en mai et l'autre en octobre, concernent cette même affaire.

Le 23 septembre 1825, le Préfet s'adresse à nouveau aux Ingénieurs chargés de conduire les études et de formuler un avis. Le 27 décembre, le dossier est communiqué à Monsieur Delarue. On y trouve précisé que cette affaire est indépendante des études tendant à instaurer un règlement d'eau général concernant tous les moulins de la Grosne, travaux entrepris dès l'année 1819 par l'Ingénieur Gerrieys.

Pour traiter cette affaire, l'urgence est encore plus grande car elle est décidément très « arriérée ».

Le ton de Monsieur de Contenson semble s'être durci. La pétition demande non seulement l'abaissement de la retenue mais la démolition pure et simple du moulin d'Hauterive que Jean Rozand construisit sans autorisation pendant la Révolution.

Le décret loi de la Convention en date du 17 juillet 1793 avait supprimé les droits de banalité et les lourdes taxes sur le meulage fort appréciées des seigneurs propriétaires de la plupart des moulins avant la Révolution. Celui de Nanceau appartient aux seigneurs de Bresse, celui de La Chapelle à la famille de Raffin. Jean Rozand pressent-il cette toute nouvelle liberté d'entreprendre en matière d'usine ? En 1794, quelques mois après la promulgation du décret loi, débutent les travaux de construction du moulin d'Hauterive.

Revenons à la querelle des deux moulins voisins sur laquelle souffle l'irritation de Monsieur de Contenson. Saisies pour trancher et trouver des solutions, les autorités devront résoudre deux problèmes :

celui de la « conservation » du moulin d'Hauterive. Vont-elles enfin reconnaître son existence, l'autoriser, ou au contraire mettre les propriétaires en mesure de démolir leur usine construite de manière illicite ?

celui de l'abaissement de la retenue d'eau, ce dernier problème ne se posant que si l'existence légale de l'usine d'Hauterive est enfin acquise.

Hauterive et Nanceau, Querelles au Fil de l'Eau

Nouveau conflit pour le Marquis

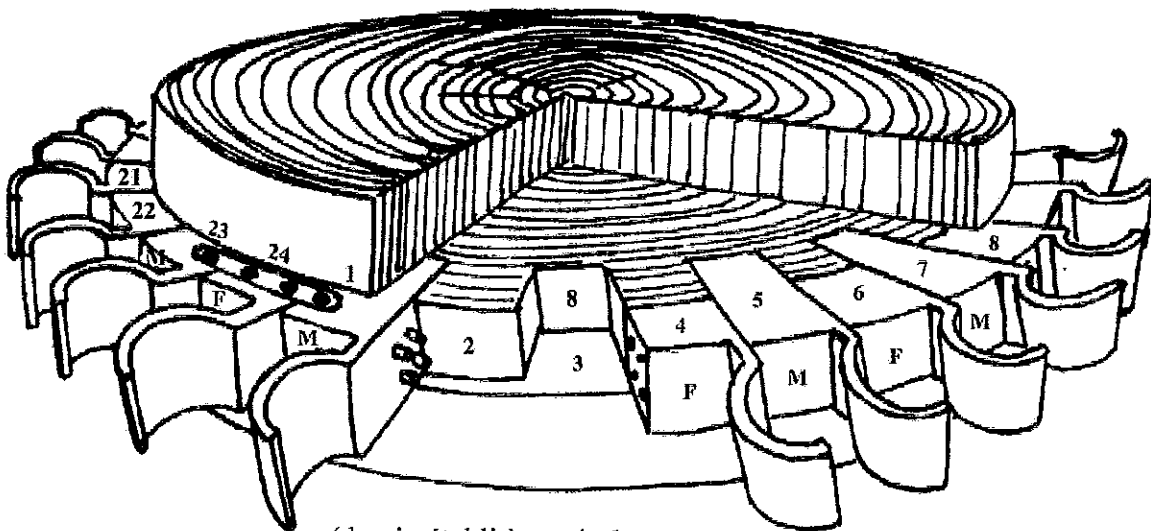
Depuis la première requête déposée par le Marquis de Sercy, trois années se sont écoulées.

Les laborieuses lenteurs de l'administration exaspèrent Monsieur de Contenson. Le 22 décembre 1825, il lance une nouvelle offensive.

Cette nouvelle pétition expose le caractère illicite de la construction du moulin voisin et en demande purement et simplement la **démolition**.

L'auteur insiste sur la trop grande hauteur d'eau de la retenue encore récemment relevée non par des hausses mobiles, mais par de puissants madriers.

Les eaux et le ton montent entre Hauterive et Nanceau et Jean Guy Dubessey de Contenson précise que le préjudice concerne non seulement le vieux moulin de Nanceau mais aussi celui de Sercy, tous deux moulins immémoriaux et propriété de l'impatient requérant.



(dessin établi à partir du texte
d'Alphonse JOUVEN)

Les cuillères mâles (M) pénètrent de 200 dans le moyeu, les cuillères femelles (F) pénètrent de 80. Toutes les cuillères M ont quatre chevilles sur une face et une cheville coté mortaise. 11 cuillères F ont quatre trous sur l'autre face, la 12^e (F24), ou clef, sera reliée extérieurement aux M23 et M1.

Montage : Mettre en place M1, pousser F2 contre M1 ; mettre M3, pousser F4 contre M3... Terminer en plaçant F24, relier M23-F24 et M1.

Seconde pétition du Marquis de Contenson

22 Décembre 1825

A Monsieur,

Monsieur le Préfet du département de Saône et Loire

Monsieur le Préfet,

A l'honneur d'exposer Jean Guy Dubessez de Contenson, propriétaire demeurant à Sercy, département de Saône-et-Loire, que dans le courant de l'année 1798, le Sieur Rozand a construit un moulin à Hauterive, commune de La Chapelle de Bragny, sans autorisation, que ce moulin situé sur le cours de la rivière de Grosne, duquel jouit aujourd'hui au nom de ses enfants mineurs la femme Guérin, veuve en premières noces du Sieur Rozand fils, est tellement élevé que par le refoulement des eaux, il baigne de 19 pouces six lignes le sous-gravier du moulin de Nanceau situé en amont et appartenant au Sieur de Contenson.

C'est pourquoi ce dernier en vertu de la loi du 28 septembre 1791, requiert la démolition de cette usine qui nuit à la fois à ses moulins de Nanceau et de Sercy, non seulement par la hauteur des vannes qui excèdent tout niveau légal, mais encore par la trop grande élévation du radier du déversoir exhaussé encore récemment par des madriers.

en ferez justice,

Fait à Sercy, le 22 décembre 1825

Fait à Sercy le vingt
deux décembre mil huit
cent vingt cinq

Contenson

PREFECTURE
de
SAONE et LOIRE

Macon, le 23 Septembre 1825

2° BUREAU

Monsieur

J'ai l'honneur de vous adresser la pétition par laquelle Mr de Contenson, propriétaire du moulin de Nanceau à Sercy, demande de nouveau la démolition de celui construit, sans autorisation, par Mr Rozand à Hauterive, commune de La Chapelle de Bragny. Les 24 Septembre 1822, 16 Octobre 1823, 31 mai 1824 et le 17 octobre, je vous ai prié de me faire parvenir le rapport de Monsieur l'Ingénieur sur cette demande. Il ne m'est pas encore parvenu. Veillez bien me l'adresser le plus tôt possible. Il est instant de prononcer sur cette affaire.

J'ai l'honneur de vous offrir, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet

Communiqué à Monsieur Delarue pour les présentes pièces être remises à celles qui lui ont été communiquées sous le numéro cy contre (B 1274).

Monsieur l'Ingénieur en chef voudra bien s'occuper le plus tôt possible de cette affaire qui est arriérée au dernier point, et qui étant indépendante de celle qui concerne tous les moulins de la Grosne, n'est pas comme cette dernière susceptible de motif de retard fondé sur l'étendue des opérations nécessaires.

A Macon, le 27 Décembre 1825

Hauterive et Nanceau, querelles au fil de l'eau

Monsieur Delarue, Ingénieur d'arrondissement

L'affaire rebondit en 1826. A une nouvelle plainte de Monsieur de Contenson dénonçant la hauteur à laquelle le moulin de Hauterive retient les eaux, Monsieur le Préfet déclenche une nouvelle mission d'experts. Il demande à Monsieur Delarue, Ingénieur du 2^o Arrondissement, de se rendre à nouveau sur les lieux en vue d'établir un **projet de règlement d'eau**.

Ce travail achevé est adressé au Préfet le **22 avril 1826**. L'Ingénieur Delarue explique dans la partie introductive de son courrier que, lors d'un rapport en date du 25 mai 1825, il avait affirmé que l'administration ne pouvait se prononcer sur l'abaissement du moulin d'Hauterive avant que les **tribunaux n'aient résolu un problème relevant strictement du droit de propriété**.

Monsieur de Contenson ne s'est apparemment pas satisfait de cette assertion. Il revient à la charge et sollicite instamment l'élaboration d'un règlement des eaux provisoire. Sur ce point, le Préfet entend donner satisfaction au nouveau propriétaire du moulin de Nanceau.

L'Ingénieur constate dans son rapport que la hauteur de la retenue d'eau de l'usine de Hauterive porte effectivement préjudice au bon fonctionnement du moulin de Nanceau. Mais il pense que le propriétaire de l'usine supérieure n'est pas en droit de demander l'abaissement ou la démolition du moulin d'Hauterive. Il développe toute une argumentation à son sujet dans le courrier intitulé « Exposé des faits ».

Au cours de l'analyse qu'il présente, Monsieur Delarue porte à notre connaissance des éléments importants concernant la structure et le fonctionnement du moulin d'Hauterive :

le nombre des « tournans »

les dimensions des décharges de l'usine

le nombre des vannes reposant sur un seul et même seuil

la largeur du déversoir

Monsieur Delarue mentionne l'étude de l'Ingénieur en chef Monsieur Gerrieys consacrée aux moulins de la Grosne. Il y est écrit que le moulin d'Hauterive présente des décharges spacieuses amplement suffisantes. La nuisance portée au moulin de Nanceau ne peut donc trouver son explication que dans la trop grande hauteur de la retenue d'eau. Et le brillant ingénieur de se lancer dans de savants calculs permettant d'estimer l'abaissement. Fort du résultat trouvé, 384 mm, il énonce la forme de l'arrêté à prononcer. Il servira de base à l'ordonnance royale du 5 novembre 1828 qui fera couler beaucoup d'encre et alimentera une nouvelle querelle en sens inverse.

Ce courrier, tout comme le suivant, présente un grand intérêt. Clair, soucieux d'exactitude et de précision, il tente judicieusement de faire la part des choses. Aux tribunaux de juger les questions de propriété et à l'administration de gérer ce qui relève de son seul ressort.

Projet de règlement d'eau

pour le moulin de Hauterive sur la Grosne

*rédigé d'après la demande de Monsieur le Préfet
sous la date du 22 avril 1826*

Mr Dubessey de Contensson s'étant plaint de la hauteur à laquelle le moulin de Hauterive retenait les eaux, ce qui portait préjudice au moulin supérieur dit de Nanceau qui lui appartient, nous nous sommes rendus sur les lieux afin de vérifier l'objet de la plainte de M de Contensson. Nous avons reconnu qu'en effet le moulin de Hauterive nuisait au moulin supérieur, mais nous avons exposé dans notre rapport sous la date du 25 mai dernier, les raisons qui nous portaient à penser que l'administration ne pouvait ordonner l'abaissement du moulin de Hauterive avant que les tribunaux n'eussent prononcé sur la question de propriété invoquée par le propriétaire de cet établissement. Mr de Contensson ayant insisté pour avoir un règlement d'eau ne fut-il que conditionnel, et Mr le Préfet ayant désiré que l'on satisfît à la demande de ce propriétaire, nous allons exposer dans ce nouveau rapport les changements qu'il y aurait lieu d'apporter dans le moulin d'Hauterive pour faire cesser le dommage qu'il occasionne au moulin de Nanceau situé au-dessus du premier. Mais nous le répétons, ce règlement ne saurait recevoir d'exécution qu'autant qu'il serait jugé que le propriétaire du moulin supérieur aurait le droit d'exiger l'abaissement du moulin inférieur, ce que nous ne pensons pas.

Le moulin de Hauterive, situé sur la Grosne, au territoire de La Chapelle de Bragny, est composé de trois tournans. Les décharges de l'usine se composent de trois vannes de décharge ayant ensemble une largeur de 2 mètres 45 centimètres et reposant sur un même seuil qui se trouve à 1 mètre 57 centimètres au-dessous du déversoir de superficie; ce déversoir a 30 mètres de largeur entre ses culées et complète les décharges de l'usine.

Une usine peut nuire à celle qui se trouve au-dessus soit parce que l'eau de son biez supérieur est retenue à une trop grande hauteur, soit parce qu'elle ne présente pas un système de décharge suffisant pour évacuer les eaux à l'époque des crues, ce qui produit un engorgement momentané. Il résulte du mémoire de Mr Gerrieys sur les moulins de la Grosne que celui de Hauterive présente des décharges plus spacieuses que celles des autres moulins sur la même rivière, d'où il suit que l'on doit regarder comme constant que les décharges sont suffisantes pour évacuer les eaux à l'époque des crues, de sorte que ce moulin ne peut nuire à celui de Nanceau que par la trop grande hauteur à laquelle l'eau est habituellement retenue dans le bief supérieur. Pour connaître d'une manière certaine la hauteur d'eau que le moulin de Hauterive reflue sous celui de Nanceau, on a fait cesser le mouvement de ces deux usines et établi par conséquent un niveau parfait dans le biez supérieur. Dans cet état l'on a trouvé que l'eau était à 8 centimètres au-dessus du seuil du déversoir de superficie du moulin de Hauterive; elle s'élevait à 195 millimètres au-

dessus du radier d'aval du moulin de Nanceau et que les palettes des roues à aubes se trouvaient baignées de 145 millimètres. De sorte que si l'eau eut été au niveau du seuil du déversoir, qui fixe le point d'eau du moulin de Hauterive, elle se fut élevée à 275 millimètres sur le radier du moulin de Nanceau, et que les palettes des roues eussent été baignées de 225 millimètres.

Si l'on devait donner au moulin de Hauterive un niveau tel que celui qui lui aurait été fixé, si à l'époque de sa construction, le propriétaire l'eut demandé, il faudrait régler le niveau de l'eau de manière à ce que les palettes des roues du moulin supérieur ne fussent jamais baignées. Il faudrait donc lui imposer un abaissement de 225 millimètres et y ajouter encore une hauteur suffisante pour l'écoulement des eaux entre les deux usines. Or la distance étant de 2493 mètres, si l'on règle cette pente comme celle qui existe entre les usines de la Seille et qui est de six lignes pour cent toises, la pente sur 2493 mètres serait de 159 millimètres qui ajoutée à 225 millimètres, donnerait une hauteur de 384 millimètres qui formerait l'abaissement que l'on devrait imposer au moulin de Hauterive pour ne jamais nuire à celui de Nanceau. Cet abaissement devrait être nécessairement imposé au moulin de Hauterive, si pour le prévenir, le propriétaire de cet établissement n'eut acquis le moulin supérieur dit de Nanceau, mais cette acquisition ayant réuni dans la même main les deux usines qui n'ont cessé d'appartenir au même propriétaire, que par suite du partage qu'il a été fait de ses biens entre ses enfants, il nous paraît impossible aujourd'hui d'appliquer cette règle au moulin d'Hauterive, par les raisons que nous avons développées dans notre premier rapport. Mais l'administration n'étant point appelée à juger une question de cette nature, c'est aux tribunaux à prononcer. Toutefois, l'administration ne peut fixer d'une manière certaine la hauteur à laquelle le moulin d'Hauterive peut retenir les eaux, puisque c'est en vertu du jugement à intervenir qu'elle pourra opérer d'une manière certaine. Tout règlement d'eau fixé auparavant n'est qu'hypothétique., et tombe de lui même si le jugement à intervenir ne met pas les deux parties dans la position où l'on a été forcé de les supposer.

D'après cela en supposant que l'on reconnaisse à Mr de Contensson le droit d'exiger l'abaissement du moulin de Hauterive, alors il faudrait que cet abaissement du moulin de Hauterive fut de 384 millimètres pour que ce moulin ne put jamais nuire à celui de Nanceau, dans ce cas, l'arrêté à intervenir devrait être conçu ainsi:

Art 1er

Le seuil du déversoir de superficie du moulin de Hauterive appartenant aux mineurs Rozand sera abaissé d'une hauteur de trois cent quatre vingt quatre millimètres.

Art 2

Toutes les vannes du bâtiment d'eau de l'usine seront récépées au niveau fixé pour le déversoir.

Art 3

Il sera établi en avant du déversoir, deux pieux de repère placés à chaque extrémité du déversoir et dont le sommet sera dérasé à trois centimètres au-dessus du niveau fixé. Toutes les fois que l'eau du biez couvrira ces repères et que les vannes de décharge ne seront pas levées, il y aura contravention et le propriétaire sera passible de peines de droit.

Art 4

A l'avenir, le propriétaire du moulin de Hauterive ne pourra changer ni modifier son bâtiment d'eau, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation du Préfet

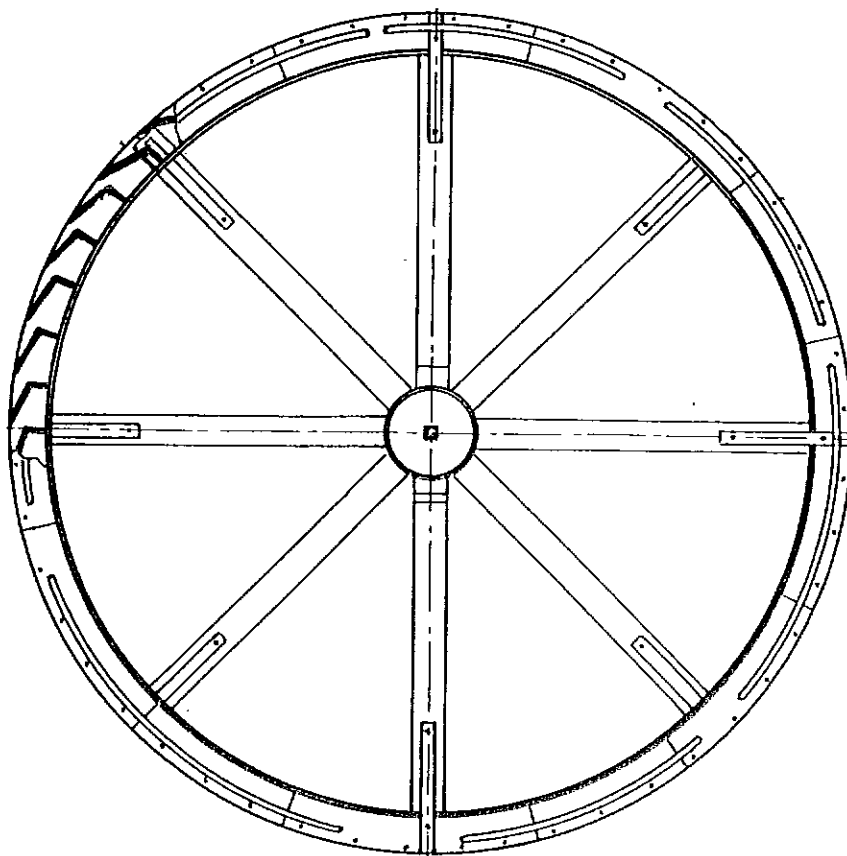
A Louhans, le 29 Septembre 1826

Delarue

Vu et présenté par l'Ingénieur en chef, le présent rapport faisant suite à celui qui a été rédigé le 25 mai dernier et envoyé à Monsieur le Préfet par le soussigné le 5 juin 1826

A Macon le 2 octobre 1826

Delatombe



Hauterive et Nanceau, querelles au fil de l'eau

Entre Faits et Méfaits

Au mois d'avril 1826, le Préfet demande à Monsieur Delarue, ingénieur du second arrondissement en résidence à Louhans, l'établissement d'un projet de règlement d'eau pour le moulin d'Hauterive. L'ingénieur se rend sur les lieux et y travaille d'avril à septembre, date à laquelle il signe son rapport (29 septembre 1826).

Entre temps, dans le mois qui suit la demande du Préfet, en mai 1826, Monsieur Delarue adresse un rapport détaillé de l'affaire et présente un fort intéressant *exposé des faits*.

On y découvre un bref historique du moulin d'Hauterive et la prime origine de la querelle opposant les deux propriétaires des usines de Nanceau et Hauterive, Jean Rozand et Monsieur le Comte de Saint-Romain.

L'ingénieur situe la construction du moulin de Hauterive en 1798. D'autres textes avancent la date de 1794. Peut-être s'agit-il des points de départ et d'aboutissement des travaux d'édification.

Nous apprenons que Jean Rozand entreprit cette construction sans demander une quelconque autorisation. Et le caractère illicite de la construction de ce moulin pose problème à son propriétaire. Intelligent, Jean Rozand prend la mesure des modifications que son usine cause au fonctionnement du moulin supérieur et sait parfaitement qu'il ne sera jamais en situation favorable en cas de poursuite en justice.

On peut dire à sa décharge qu'il n'est sans doute pas le seul à poser problème au moulin supérieur et que de nombreuses plaintes s'élèvent au fil de la Grosne d'une usine à l'autre. Cette réalité conflictuelle motiva l'étude de l'ingénieur maconnais Monsieur Gerrieys chargé en 1819 d'étudier la situation et d'établir un règlement général des eaux. De plus Jean Rozand semble avoir mûrement réfléchi au problème et la construction de son bâtiment d'eau puisqu'il prévoit d'emblé des décharges importantes.

Nanceau, moulin bien plus ancien s'est trouvé pénalisé par la nouvelle usine de Hauterive. Les changements intervenus sur les flux et reflux de la Grosne se manifestent par des inondations et surtout l'engorgement de la roue à godets du moulin de Nanceau établie dans un bâtiment annexe et recevant l'eau supérieurement. Les inondations ne posèrent pas vraiment problème et les riverains ne songèrent pas particulièrement à s'en plaindre mais l'engorgement de la roue à godets alimenta une très longue querelle aussi ardue que complexe. Durant les tourmentes révolutionnaires, au demeurant fort calmes à La Chapelle et Hauterive, Monsieur le Comte de Saint-Romain souffre en silence. Lorsque soufflent des temps plus cléments, il porte l'affaire devant la justice.

Avisé, Jean Rozand propose à Monsieur de Saint-Romain d'acheter son moulin. Il deviendra également propriétaire des terrains sensibles et des temps paisibles couleront au fil de l'eau entre Hauterive et Nanceau, usines réunies entre les mains entreprenantes de Jean Rozand. Lequel résout radicalement les problèmes de nuisance qu'une usine porte à l'autre. Il supprime purement et simplement la roue à godets. Le bâtiment qui l'abrite se voit transformé en écurie. Mais il ne songe pas pour autant à se mettre définitivement en conformité avec la loi et la construction du moulin d'Hauterive conserve son caractère illicite.

Monsieur Delarue se réfère ensuite à l'étude réalisée en 1819 par Monsieur Gerrieys, ingénieur de l'arrondissement de Macon. A cette époque les usines de la Grosne posent problème et génèrent quantité de plaintes. Monsieur Gerrieys est chargé de mener l'enquête et de proposer un règlement d'eau général pour cette rivière. L'ingénieur maconnais atteste la construction sans autorisation du moulin d'Hauterive mais lui accorde des décharges suffisantes et affirme que la hauteur de sa retenue ne peut nuire aux propriétaires riverains. Il se prononce donc pour la conservation du moulin d'Hauterive. Un point fort important pour Jean Rozand considérant sans doute ce rapport comme une légalisation de sa construction. Ce n'est pas vraiment le cas et le caractère demeuré illicite de l'édification fournira un argument de poids lorsque la sempiternelle querelle entre Hauterive et Nanceau renaîtra.

Le 4 juin 1820, un acte de partage règle la succession de Jean Rozand. Le moulin de Nanceau devient propriété de Françoise Rozand et l'acte de partage ne mentionne pour cette usine que deux seuls tournants. Le bâtiment abritant l'ancienne roue à godets est devenu écurie. Une clause de cet acte impose la reconnaissance par les co-partageurs de l'existence simultanée possible des deux usines.

C'est dans cet état que l'usine est vendue à Monsieur Guy Dubessey de Contenson, lequel s'empresse, sans toutefois en demander l'autorisation, de rétablir la roue à godets. Les problèmes d'engorgement resurgissent bien évidemment, d'où de nouvelles plaintes, des signatures de pétitions et la demande d'abaissement ou de suppression du moulin de Hauterive.

Nous entrons alors dans le vif du sujet et les explications détaillées de Monsieur Delarue permettent de comprendre ce droit de propriété sur lequel les tribunaux doivent se prononcer. Par l'acquisition du moulin de Nanceau, Monsieur de Contenson est-il revenu aux droits du propriétaire primitif, Monsieur le Comte de Saint-Romain ou demeure-t-il assujéti aux seuls droits de son vendeur ?

Détail intéressant, Monsieur Delarue évoque également les us et coutumes des meuniers de la Grosne lors des périodes de basses eaux. Les usiniers ont pris l'habitude d'exhausser leurs déchargeoirs. Cette hauteur d'eau ainsi devenue bien plus grande permet de pratiquer l'irrigation. Tout comme l'ingénieur maconnais Monsieur Gerrieys, Monsieur Delarue pense qu'il s'agit là d'un véritable abus.

Nous verrons par la suite que cette pratique de l'irrigation devenue une sorte de « droit coutumier » dont l'administration tiendra compte, l'amélioration des sols environnants, l'augmentation de leur valeur foncière deviendront autant d'éléments déterminants pour l'avenir du moulin Rozand.

Ecoutons cet exposé passionnant donnant à cette affaire substance et matière.

**Rapport de l'Ingénieur
du 2° arrondissement sur les pétitions présentées
par Mr Guy Dubessey de Contenson
propriétaire du moulin de Nanceau
aux fins d'obtenir la suppression ou l'abaissement
du niveau de la retenue du moulin de Hauterive sur la
Grosne
et situé au-dessous de celui de Nanceau**

Exposé des faits

En 1798, le sieur Rozand fit établir sans autorisation un moulin sur la Grosne à Hauterive. Il fixa lui même le niveau de sa retenue, établit son déchargeoir à gré d'eau et ses vannes de décharge. Cette construction illicite porta préjudice à M le Comte de Saint-Romain, soit à raison des prés qu'il possédait tout près de la nouvelle usine et qui étaient souvent inondés, soit à raison de l'usine supérieure qui lui appartenait et qu'on appelle le moulin de Nanceau dont M de Contenson est aujourd'hui propriétaire. M de Saint-Romain souffrit sans se plaindre durant toute la tourmente révolutionnaire, mais des temps plus calmes étant revenus, il paraît qu'il annonça l'intention d'attaquer le sieur Rozand à raison de la construction de l'usine qu'il avait faite sans autorisation. Le sieur Rozand se rendant justice et voyant qu'il était impossible qu'il ne succombât pas dans cette lutte, se détermina à proposer à M le Comte de Saint-Romain d'acheter l'usine supérieure et les propriétés qui pouvaient souffrir de son entreprise. Celui-ci y consentit ce qui mit fin à la discussion qui existait entre les deux propriétaires.

Le sieur Rozand ayant acquis l'usine supérieure ainsi que les fonds qui pouvaient souffrir de l'établissement de son moulin d'Hauterive, voyant que personne ne pouvait avoir à se plaindre de sa construction, ne songea plus à demander l'autorisation de la conserver. Elle resta donc dans cet état sans qu'aucune plainte se soit élevée de la part des riverains.

En 1819, M Gerrieys, Ingénieur de l'arrondissement de Macon, par suite des plaintes portées sur les usines de la Grosne fut chargé de les reconnaître et de proposer un règlement d'eau général pour toutes celles établies sur ce cours d'eau. Il reconnut que celle de Hauterive avait été établie sans autorisation, mais comme il lui trouva des décharges suffisantes, et que la hauteur de sa retenue ne pouvait nuire aux propriétés riveraines, il proposa sa conservation. Son rapport qui est sous la date du 17 septembre 1819, par suite de quelques contestations survenues, n'a pas encore reçu la sanction de l'autorité supérieure, mais il a contribué à maintenir le sieur Rozand dans l'idée qu'il n'avait plus besoin de demander d'autorisation pour son usine, puisque l'on avait reconnu qu'elle ne nuisait point aux autorités riveraines et que ses décharges étaient suffisantes. Sur les points sur lesquels l'administration eut à prononcer, puisque le moulin supérieur, celui de Nanceau, lui appartenait, tout portait à croire que ce rapport serait sanctionné, ce qui devrait rendre légale la construction du moulin de Hauterive, dans cette persuasion, le sieur Rozand n'a fait aucune démarche pour obtenir le règlement d'eau de son usine.

Le sieur Rozand devenu propriétaire du moulin de Nanceau, qui à cette époque était composée de trois tournans, dont deux à aubes et l'autre à godets recevait l'eau supérieurement, supprima cette dernière roue sujette à être baignée par les eaux du moulin inférieur, ce qui rendait son mouvement difficile et son effet peu considérable. Le moulin de Nanceau se trouva ainsi réduit à deux tournans.

Quelques années après, le sieur Rozand ayant abandonné ses biens à ses enfants, le partage en fut fait entre eux par acte du 4 juin 1820. Le moulin de Hauterive échut en partage au sieur Rozand fils et aujourd'hui sa veuve en jouit comme tutrice de ses enfants en bas âge. Celui de Nanceau devint la propriété de Françoise Rozand, femme Girardet. Ce moulin dans l'acte de partage est porté comme n'ayant que deux tournans, et dans la description des bâtimens, on trouve que celui qui renfermait l'artifice du troisième tournan était converti à cette époque en une écurie.

Les co-partageants se sont garantis réciproquement leurs lots et ont inséré dans l'acte une clause relative aux moulins de Hauterive et de Nanceau, que nous avons extraite de cet acte qui nous a été présenté par Mr Guérin, mari de la veuve Rozand tutrice des enfants de son premier mari.

"De convention expresse, et sans laquelle le partage ne serait pas clos, dans quel moment que ce soit lorsqu'il sera nécessaire de faire quelques réparations dans les moulins de Hauterive, le propriétaire des moulins de Nanceau sera tenu de retenir les eaux de manière qu'elles ne puissent incommoder les ouvriers qui seront employés aux dites réparations.

Comme aussi lorsqu'il sera nécessaire de faire des réparations dans les moulins de Nanceau, le propriétaire des moulins de Hauterive sera tenu de faire baisser l'eau de manière que la réparation puisse se faire facilement."

D'où il suit que l'existence simultanée de ces usines a été reconnue possible par les co-partageants, qui d'ailleurs se sont assurés réciproquement les immeubles formant le lot de chacun dans l'état où ils se trouvaient au moment du partage.

Le moulin de Nanceau étant tombé dans le lot de Françoise Rozand, femme Girardet, son mari a aliéné cette usine et l'a vendue à Mr de Contenson. Ce nouveau propriétaire, pour donner plus de valeur à cette usine, a fait rétablir la roue à godets qui avait été supprimée par le sieur Rozand. Dès lors l'engorgement de cette roue, qui avait engagé le propriétaire précédent à la faire démolir, s'est reproduit, et c'est cette circonstance qui a porté Mr de Contenson à porter des plaintes contre l'usine inférieure. Cette entreprise de la part de Mr de Contenson est illégal. En effet les réglemens astreignent les propriétaires de ces établissemens à demander une autorisation spéciale pour toutes les innovations qu'ils veulent opérer dans leurs établissemens. Ainsi Mr de Contenson, avant de rétablir cette nouvelle roue, aurait dû en demander l'autorisation. Il ne peut donc être reçu aujourd'hui à se plaindre du tort que peut faire l'usine inférieure à un nouveau tournan établi sans autorisation. Sans cela il n'y aurait aucune sécurité pour les propriétaires d'établissemens semblables. En effet, si le propriétaire de l'usine supérieure pouvait à son gré construire des roues très basses qui fussent noyées par l'usine inférieure et obtenir par ce moyen l'abaissement du niveau de la retenue, il s'ensuivrait une guerre perpétuelle entre les divers propriétaires, qui finirait par rendre l'existence de ces établissemens impossible et onéreux même pour les propriétaires.

Ainsi l'augmentation faite par Mr de Contenson au moulin de Nanceau est illégale, et à ce titre on ne pourrait y avoir égard dans le règlement d'eau du moulin inférieur, si on avait à le proposer. Mais il s'élève ici une question de droit bien plus importante, et dont la solution doit

précéder toute opération tendant au règlement d'eau de Hauterive. Nous allons entrer dans quelques détails à cet égard.

D'abord il existe aucun doute que si Mr le Comte de Saint-Romain fut resté propriétaire du moulin de Nanceau, où s'il l'eut transmis directement à Mr de Contenson, Mr de Saint Romain, ou celui qui le représenterait, ne fut en droit de demander le règlement d'eau du moulin de Hauterive, ou même sa destruction, dans le cas où l'existence simultanée de ces deux moulins serait reconnue impossible. Mais il n'en est pas ainsi, Mr de Saint-Romain ayant vendu le moulin de Nanceau au sieur Rozand propriétaire du moulin de Hauterive, celui-ci est devenu propriétaire de ces deux usines, il n'a acheté le moulin de Nanceau que pour éviter toute discussion relativement à celui de Hauterive, c'est-à-dire pour que leur existence simultanée put avoir lieu, et c'est ce qui a nécessité de sa part le sacrifice de la roue à godets du moulin de Nanceau et sa réduction à deux tournans au lieu de trois qu'il avait à l'époque de l'acquisition. Par suite du partage fait entre les enfants du sieur Rozand, les deux usines sont tombées dans des mains différentes, mais celui auquel le moulin de Nanceau est arrivé en partage, ne peut revenir aux droits du propriétaire primitif. Il le prend dans l'état où il se trouve, avec la servitude du moulin inférieur existant à l'époque du partage. Il ne peut donc invoquer lui-même le bénéfice de la loi du 6 octobre 1791 pour obtenir l'abaissement ou la modification de l'usine inférieure. Il ne pourrait être admis à invoquer cette loi que dans le cas où le propriétaire de l'usine inférieure aurait fait quelque changement qui influe sur la hauteur de la retenue ou sur les décharges de l'usine. Or si le copartageant dans l'hoirie du père commun, dans le lot duquel le moulin supérieur est tombé, ne peut être admis à demander la modification du moulin inférieur, par suite de la loi du 6 octobre 1791, il est certain qu'il n'a pas pu transmettre ce droit à son acquéreur qui est Monsieur de Contenson. Dès lors la plainte ne peut être admise puisqu'aucun changement n'a été opéré à l'usine inférieure depuis le partage.

Ainsi, avant que l'administration puisse s'occuper de régler la hauteur de la retenue d'eau du moulin de Hauterive, de manière à ne pas nuire au moulin de Nanceau, dans son état actuel, il faudrait d'abord que Monsieur de Contenson eut obtenu l'autorisation d'établir le nouveau tournan qu'il a ajouté à cette usine et ensuite que les tribunaux prononçassent que Monsieur de Contenson, par suite de l'acquisition qu'il a faite du moulin de Nanceau, est revenu aux droits de Monsieur le Comte de Saint-Romain, propriétaire primitif, et non pas aux droits de son vendeur. Tant que cette question ne sera pas résolue dans ce sens, l'administration ne peut s'occuper du règlement d'eau de cette usine, à moins que les propriétaires riverains ne vinssent à se plaindre de la hauteur de la retenue. Et dans ce cas le règlement d'eau ne pourrait être basé que d'après la hauteur des propriétés riveraines du cours d'eau et sans avoir aucun égard à l'usine supérieure, et personne ne peut se plaindre, car le niveau de la retenue se trouve à bien plus de 30 cm au-dessous des rives du cours d'eau, les propriétés seules appartenant au sieur Rozand se trouvant à une moindre hauteur au-dessus de la retenue. De plus il résulte de la comparaison faite par Monsieur Gerrieys du débouché de tous les moulins établis sur la Grosne, que celui du moulin de Hauterive est suffisant, d'où il suit évidemment que la plainte des propriétaires ne serait pas admise.

Nous pensons que Monsieur de Contenson n'a porté plainte contre le moulin de Hauterive que parce qu'il porte préjudice au nouveau tournan qu'il a établi à Nanceau, surtout à l'époque des eaux très basses, parce qu'à cette époque les meuniers ont l'habitude, sur tout le cours de la Grosne, d'exhausser leurs déchargeoirs par l'addition de planches qu'ils mettent au-dessus, ce qui leur donne une bien plus grande hauteur d'eau. Ils trouvent aussi par cet exhaussement le moyen d'arroser les prés à l'époque des chaleurs et d'augmenter ainsi leur fertilité. Cet usage est un véritable abus que Monsieur Gerrieys a signalé dans son rapport et auquel il a demandé que l'on mit un terme en forçant les propriétaires d'usines à ne pas mettre de hausses sur leurs déchargeoirs

et en les astreignant à recéper leurs empellemens au niveau du seuil des déchargeoirs. Mais cette mesure doit être générale et rentrer dans l'opération qui a été demandée concernant le règlement d'eau de toutes les usines de la Grosne, opération qui a été commencée par Monsieur Gerrieys et qu'il s'agit de compléter. Quoique cette opération ne soit pas terminée, cependant il paraît que le propriétaire de l'usine supérieure aurait le droit d'attaquer devant les tribunaux celui de l'usine inférieure, à raison d'une entreprise de cette nature puisque l'engorgement de son usine doit en être la suite nécessaire. Il paraît dans ce cas que c'est plutôt aux tribunaux qu'à l'administration à juger ces sortes de discussions qui entraînent après elles des dommages et intérêts que l'administration ne peut régler.

Il résulte de cet exposé que la demande de Monsieur de Contenson relative à la destruction du moulin de Hauterive ou à son abaissement de niveau, ne peut être traitée administrativement qu'après que la question dont nous avons parlé plus haut aura été résolue par les tribunaux. En effet, s'il était reconnu que Monsieur de Contenson fut revenu aux droits du premier propriétaire, alors on pourrait appliquer les dispositions de la loi du 6 octobre 1791 ainsi qu'il le demande. Mais, s'il ne conserve que les droits de son vendeur, il ne peut attaquer le propriétaire de l'usine inférieure que dans le cas où celui-ci aurait effectué des changements qui auraient modifié l'état des lieux depuis le partage, et d'après les renseignements qui nous ont été fournis, il n'a été fait aucun changement au moulin de Hauterive.

Par ces divers motifs nous pensons qu'il n'y a pas lieu à statuer présentement sur la demande de Monsieur de Contenson et qu'il y a lieu de renvoyer les parties par devant les tribunaux pour juger la question de droit que présente cette affaire. Après le jugement et seulement à cette époque, l'administration pourra assigner avec certitude la hauteur à laquelle le moulin de Hauterive pourra retenir les eaux.

A Louhans, le 25 Mai 1826

Signé : Delarue

*Vu et présenté par l'Ingénieur en chef
A Macon le 5 Juin 1826*

Signé : Delatombe

Hauterive et Nanceau, Querelles au Fil de l'Eau

“ Inertie ! ”

s'écrie Monsieur le Marquis

Le 5 juillet 1826 , Jean Guy Dubessey de Contenson rédige une prise de position réfutant l'avis de l'ingénieur ordinaire. Il s'oppose aux conclusions de l'administration et affirme qu'il est tout à fait possible d'établir une hauteur d'eau qui prenne en compte les roues du moulin de Nanceau . Pour ce faire, il explique :

« ...ces moulins se composent de deux roues à aubes et d'un moulin à godets »

Cette roue à godets engorgée, le marquis a tenté de la réparer

« en relevant l'axe de la roue de telle sorte que cette roue se trouve bien au-dessus des deux roues à aubes ».

Au sujet de ces roues à aubes, il précise qu'elles peuvent

« avec leur sous-graviers servir de base à la fixation du point d'eau du moulin inférieur dit de Hauterive ».

Les lignes suivantes parlent du moulin voisin et de son édification illicite. Au sujet de sa construction, Monsieur de Contenson écrit :

« ce moulin construit à diverses reprises depuis 1798 »

Parmi les modifications apportées au fil des années, il mentionne :

« Divers changements ont eu lieu dans la construction de ces moulins et notamment l'addition d'une grande roue dans le cours de l'année 1822 ».

L'installation de cette grande roue a eu pour effet de rendre encore plus *incommode* le refoulement des eaux sous les roues du vieux Nanceau. Le meunier a donc demandé le nivellement du point d'eau du moulin inférieur.

Que s'est il alors produit ? Une formule ramassée illustre à l'envie la désillusion du marquis.

Inertie, Inertie !!!

Et il développe dans les lignes qui suivent son exclamation courroucée et indignée :

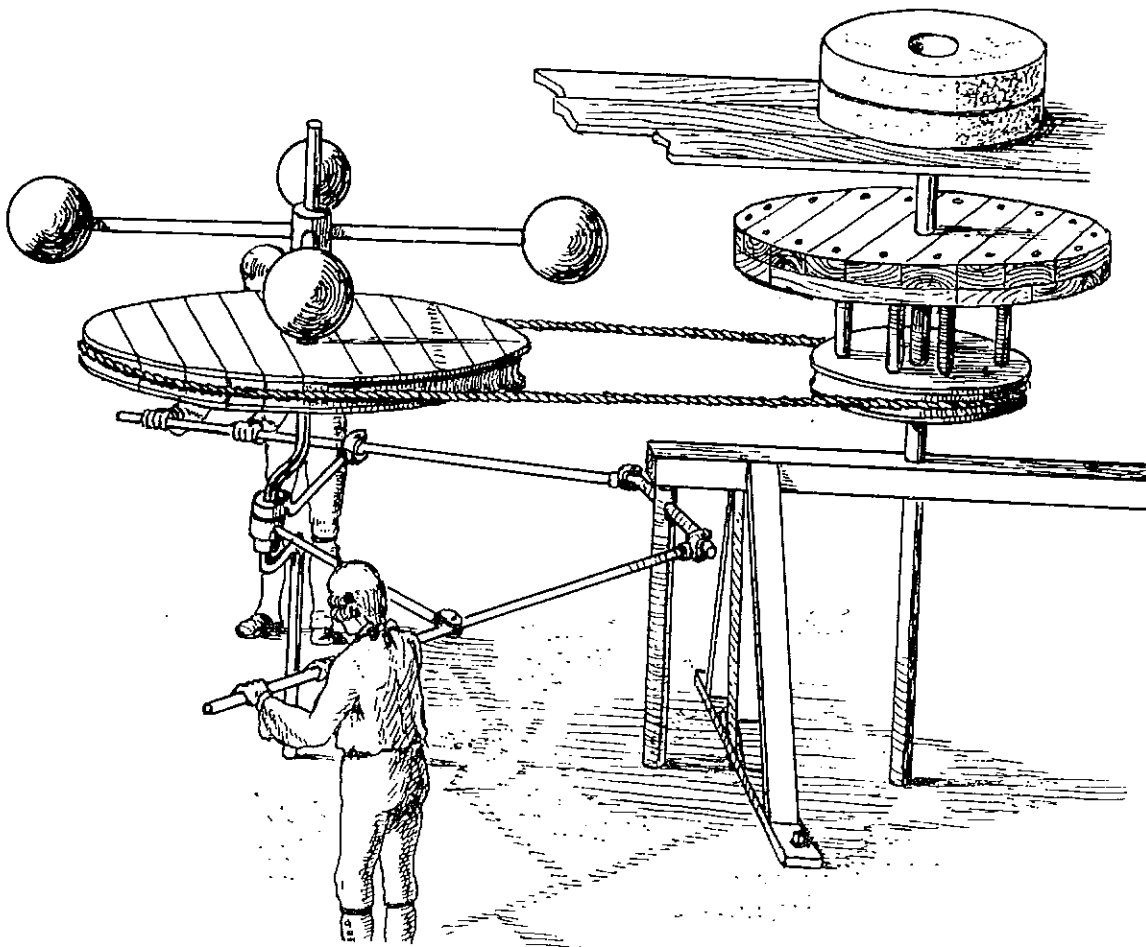
« Ces lenteurs inexplicables de tous les ingénieurs d'arrondissement qui ont été successivement chargés de cette affaire (...). Enfin le Sieur Delarue a produit son rapport daté du 25 mai 1826 ! »

Monsieur de Contenson entend maintenant

« contester devant l'autorité supérieure la plupart des faits principaux énoncés dans ce rapport, et l'artifice de diverses suppositions... »

En temps que propriétaire des moulins de Sercy et Nanceau, le marquis de Constenson demande donc la fixation du point d'eau dans le plus court délai et requiert

« la démolition de l'usine inférieure dans le cas où il serait reconnu qu'elle ne pourrait subsister sans nuire au jeu des tournants des usines supérieures ».



Hauterive et Nanceau, Querelles au Fil de l'Eau

Jeux de Moulins, Jeux de Malins

Quatre jours plus tard, le 9 juillet 1826, un mémoire adressé à Monsieur le Préfet développe la position du courrier précédent.

Monsieur de Contenson entend démontrer que sa demande de fixation d'un point d'eau est fondée en fait et en droit, contrairement aux assertions de l'Ingénieur Delarue.

Il reprend donc longuement l'histoire des deux moulins. De détail en détail, nous apprenons qu'avant la construction de l'usine d'Hauterive, le vieux Nanceau tournait *librement*. Le moulin nouveau venu vint entraver cette belle et ancienne liberté.

« Il paralysait souvent le jeu du moulin de Nanceau ».

Par la suite, les deux moulins voisins « jouèrent » entre les mêmes mains, celles de Jean Rozand qui en tira le meilleur parti,

« étant libre de diviser les eaux, pour ne pas porter obstacle au jeu de l'un en faveur de l'autre ».

Monsieur de Contenson souligne ensuite l'inexactitude des propos de l'Ingénieur Delarue affirmant que le rapport Gerrieys eut pour origine les plaintes portées contre les usines de la Grosne.

« Ce rapport a été fait sur la proposition d'un Sieur Lesourd, qui désirait obtenir dans l'intérêt d'une manufacture qu'il voulait élever qu'on fit un règlement d'eau (...) : le rapport étant communiqué aux parties intéressées fut l'objet de plusieurs oppositions et rejeté par une délibération de la commune de Sercy. Depuis lors ce rapport a été mis de côté et si le Sieur Delarue l'a exploré, c'est parce qu'il l'a cru utile pour appuyer le faux système qu'il a embrassé ».

Pour en revenir aux « jeux de moulins » Jean Guy Dubessey de Contenson écrit :

« Le Sieur Rozand possesseur des deux moulins dont nous parlons, en a joué jusqu'au 4 juin 1820 ».

Le partage fait l'objet d'un long développement. Nous y cueillons quelques informations, entre autres celles du lot du moulin de Nanceau bien joliment décrit .

« Les moulins dits de Nanceau, au territoire de Santilly, ou La Chapelle, sur la rivière de Grosne, consistant en une maison basse, dans laquelle est un cabinet, grenier dessus, moulin à deux roues, grenier dessus, un bâtiment en haut du glacis qui fut moulin dit à baril, servant actuellement d'écurie, etc... »

A nouveau propriétaire, nouveaux projets d'affaires :

« Ayant pris possession de ce moulin, Monsieur de Contenson a voulu en jouir utilement, il a relevé l'ancien moulin à baril dans le même lieu où il était, avec cette différence seule qu'il a placé la roue plus haut pour qu'elle ne fut pas rendue inutile par la masse des eaux retenue par les empellements du moulin d'Hauterive ».

Pendant ce temps, la nouvelle usine d'Hauterive « jouait encore plus grand ».

Le propriétaire du moulin d'Hauterive ayant ajouté à son usine une troisième grande roue et la masse des eaux qu'il faut pour le jeu de ce moulin occasionnant un regonflement considérable, il en est résulté que les deux roues des tournan-s du moulin de Nanceau ont éprouvé et éprouvent chaque jour une difficulté insurmontable pour fonctionner. Cette difficulté vient de ce que les eaux du moulin inférieur, retenue au moyen de grands empellements, refluent et viennent baigner les roues du moulin supérieur de près de 20 pouces, plus que moins ».

Monsieur de Contenson récapitule ensuite ses diverses démarches et affirme que Monsieur Delarue s'est posé dès le départ de l'affaire comme défenseur du moulin d'Hauterive.

« Après bien des lenteurs, un ingénieur ordinaire Monsieur Delarue a été sur les lieux et a fait un rapport. Cet ingénieur ne s'est point occupé de faire un règlement d'eau, mais bien de s'établir juge des prétentions respectives des parties, en cherchant à combattre très officiellement la demande de Monsieur de Contenson afin de la faire rejeter par l'administration ».

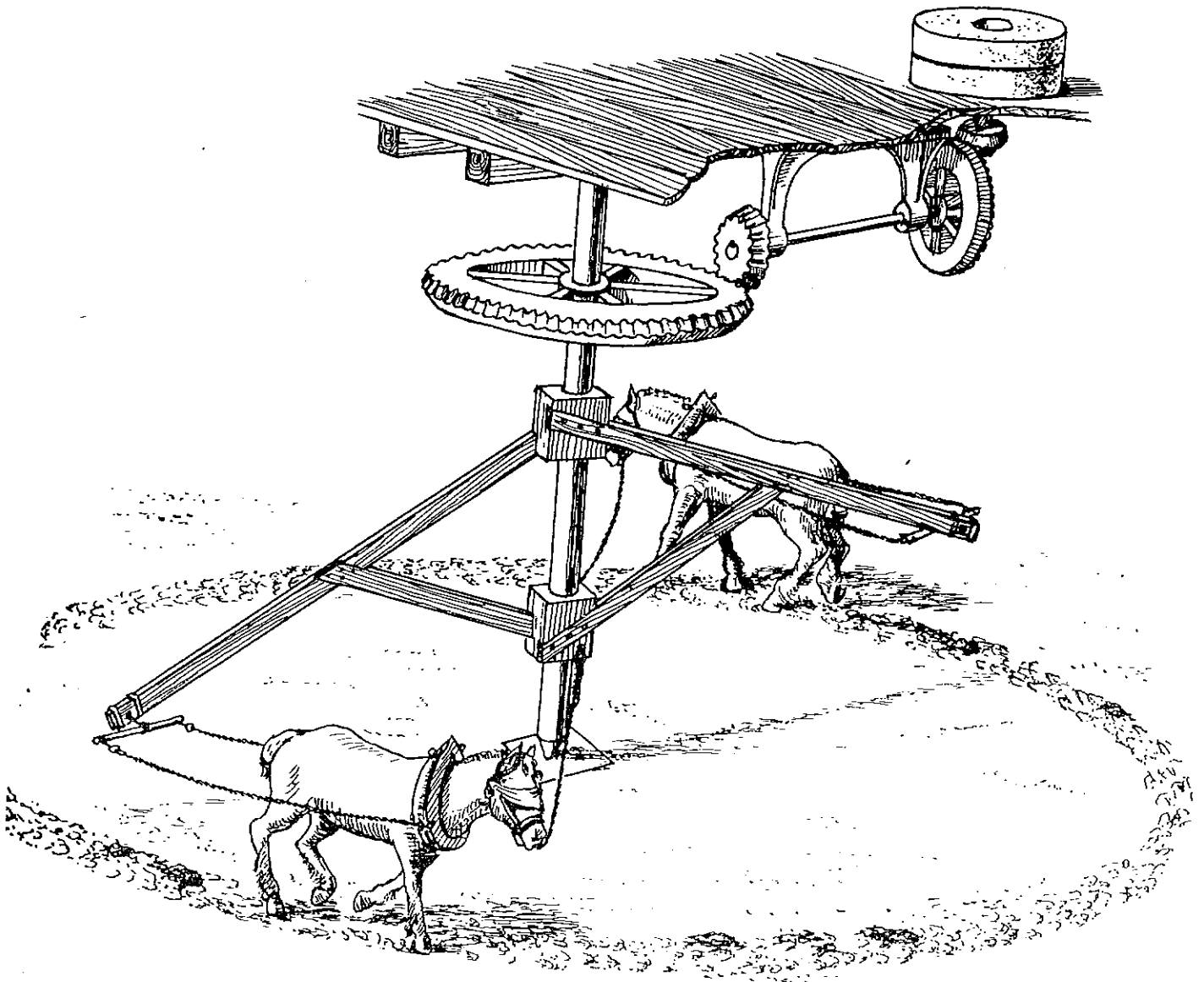
Source d'une polémique qui semble ne jamais devoir tarir, la roue à godets fait toujours figure de grand sujet.

« Tout ce que l'ingénieur ordinaire devait faire était d'examiner les deux moulins, de voir comment il était possible de combiner un nivellement, tel que l'un et l'autre pussent fonctionner aussi bien que possible. Il devait surtout remarquer que si Monsieur de Contenson avait rétabli la roue à godets, il n'avait point innové et qu'aucune demande en autorisation n'était nécessaire dès l'instant qu'on ne créait que le rétablissement d'une partie de l'usine qu'on a supprimée un certain temps, ce qui n'oblige pas à recourir à l'administration de nouveau. Il devait remarquer que le rétablissement de cette roue à godets a eu lieu dans une élévation autre que celle qu'elle avait en premier lieu, et que ce n'est point cette roue qui a occasionné et occasionne en ce moment la demande en règlement, mais bien les deux grands tournan-s des moulins de Nanceau, paralysés par la disposition du moulin d'Hauterive ».

Pourquoi reproche-t-on cette installation à Monsieur de Contenson alors même que rien ne fut dit sur la nouvelle grande roue de l'usine d'Hauterive défiant lois et flots depuis l'an 1822 ? En conclusion, la dissertation de Monsieur Delarue est *longue et inexacte* et le marquis affirme qu'il n'appartient pas à l'ingénieur ordinaire de *créer une incompétence*. Il termine son mémoire sur ces mots :

Il n'appartient pas aux tribunaux de faire des règlements sur les eaux, mais bien à l'autorité administrative. »

et persiste dans la requête formulée, l'obtention d'un règlement des eaux dans le plus bref délai.



A Son Excellence

A Son Excellence

le Ministre de L'Intérieur

Requête

Pour

**Monsieur de Contenson propriétaire demeurant en
la commune de Sercy
Département de Saône-et-Loire,**

Contre

Monsieur le Préfet de Saône et Loire

Dès les premières lignes de cet important courrier, un ton général de fort mauvaise humeur est donné. Cette longue réfutation de 15 pages, véhémence, parfois virulente, met en cause le travail de l'Ingénieur Delarue et l'avis de Monsieur le Préfet.

Qu'avaient-ils donc tous deux à se préoccuper de clauses de titres privés que personne n'exigeait pour faire obstacle à l'abaissement du déversoir d'Hauterive ?

Méthodiquement, le requête présente la situation.

« Il existe entre autres usines sur le cours de la Grosne trois moulins placés d'amont en aval de la rivière dans l'ordre suivant :

- 1° le moulin de Sercy
- 2° le moulin de Nanceau
- 3° le moulin de Hauterive

Les deux premiers existent de temps immémoriaux et sont régulièrement autorisés. Ils appartiennent tous deux aujourd'hui à Monsieur de Contenson.

Le troisième établi seulement en 1798 par le Sieur Rozand n'a jamais été l'objet d'une autorisation administrative. Dès le début, la retenue d'eau de ce dernier établissement occasionna sous les roues de l'usine immédiatement supérieure un refoulement très préjudiciable et les noya d'environ 40 pouces. Pour vaincre cet obstacle, M de Saint-Romain, alors propriétaire du moulin de Nanceau fut obligé de se ménager une charge d'eau plus considérable au moyen de hausses mobiles placées sur son déversoir ; mais à son tour, il inonda par cet exhaussement les tournans du moulin de Sercy et les prairies considérables qui en dépendent, en sorte que les inconvénients attachés à l'établissement illicite du moulin de Hauterive retombèrent en définitive sur le moulin de Sercy.

Sur les plaintes de M de Contenson, M de Saint-Romain allait se pourvoir auprès de l'administration pour faire procéder au règlement d'eau du moulin d'Hauterive quand le Sieur Rozand prévint cette mesure en se rendant acquéreur du moulin de Nanceau.

Ce moulin se composait alors de trois tournans, deux à aubes ou à palettes et un à godets. Mais le Sieur Rozand, à partir de la prise de possession, ne fit plus aucun usage de la roue à godets. Il finit même par l'enlever, en laissant subsister cependant le coursier d'eau, la meule qu'elle faisait tourner et en général tous les autres accessoires.

Se trouvent ensuite évoqués le rapport de l'Ingénieur Gerrieys, le partage des biens de Jean Rozand entre ses enfants, l'acquisition du moulin de Nanceau par Monsieur de Contenson qui rétablit la roue à godets. Il est précisé à ce sujet :

« Mais à raison du refoulement causé par l'usine inférieure, il lui fut impossible de la rétablir au niveau de l'ancienne. Il la plaça plus haut, même au-dessus des deux roues à aubes. C'est un fait sur lequel il importe de fixer particulièrement l'attention.

Cependant les deux roues à aubes, auxquelles Rozand père n'avait rien changé, continuèrent à être baignées d'environ 20 pouces. M de Contenson, nouveau propriétaire se mit enfin en mesure de réprimer cet abus par pétition du 15 octobre 1822 et 22 décembre 1825, il a sollicité de Monsieur le Préfet du département la fixation du point d'eau de l'usine inférieure ».

La hauteur de la retenue du déversoir d'Hauterive n'affecte plus seulement la roue à godets mais également les deux roues à aubes du moulin de Nanceau. La réalité aurait-elle radicalement changé depuis le long fonctionnement paisible des deux moulins jusqu'au 16 avril 1822, ou Jean Rozand durant tout ce temps aurait-il délibérément accepté le mauvais rapport du vieux Nanceau aux roues baignées d'eau ?

Habilement l'argumentation glisse de la roue à godets, rétablie sans permission, aux deux autres tournants. Et la requête s'attache à démontrer que la retenue affecte non seulement Nanceau mais aussi le moulin de Sercy. L'obstacle levé par les clauses de propriété liant Hauterive et Nanceau tombe lorsqu'il s'agit de Sercy, moulin supérieur et autre propriété du marquis.

En étendant la querelle en amont des deux moulins voisins autrefois réunis entre les mêmes mains, Monsieur de Contenson entend davantage légitimer sa requête et débouter l'administration se prétendant entravée par des clauses privées de propriété. L'obstacle avancé par l'administration ne concerne que les deux moulins rivaux d'Hauterive et de Nanceau. Sortir du piège de ce cadre en invoquant les dommages causés à Sercy justifie la nécessité d'un règlement d'eau et l'abaissement du déversoir de l'usine d'Hauterive.

La requête analyse ensuite le travail de Monsieur Delarue.

« M Delarue Ingénieur des Ponts et Chaussées, se transporte sur les lieux à l'effet d'y vérifier les plaintes, mais, au lieu de se renfermer dans les limites de sa mission, et de déterminer la hauteur d'eau à laquelle il fallait restreindre le moulin d'Hauterive pour qu'il ne causât plus aucun préjudice à l'usine supérieure., sans attendre l'intervention d'aucun opposant, M Delarue se constitua défenseur officieux de cette usine. Tout en reconnaissant que la retenue d'eau nuisait essentiellement au moulin de Nanceau, il crut devoir s'immiscer dans l'examen d'actes privés intervenus entre les anciens propriétaires des deux usines. Selon lui, la roue à godets ne pouvait pas être rétablie sans autorisation administrative. La suppression a été confirmée par l'acte de partage fait entre ses enfants, il est impossible d'en permettre le rétablissement et de régler administrativement le point d'eau entre les deux usines tant que les tribunaux n'auront pas statué sur les titres privés. Tels sont en somme les motifs par lesquels l'ingénieur conclut à l'ajournement du règlement d'eau ».

La situation évolue sous la pression de Monsieur de Contenson et

« L'Ingénieur et par suite M le Préfet ont bien reconnu qu'il y avait lieu à un règlement d'eau, qu'une décision conditionnelle a été proposée à ce sujet par le second rapport du 29 septembre 1826 et dont la lettre de ce magistrat en date du 2 octobre suivant semble annoncer la sanction, mais en la subordonnant à une question judiciaire qui n'existe pas »

On trouve un peu plus loin :

« On voit toujours M l'Ingénieur supposer l'existence d'une discussion de propriété. On voit aussi que même en admettant hypothétiquement la possibilité, Monsieur de Contenson avait demandé un règlement provisoire que le rédacteur du rapport appelle très improprement conditionnel ».

Non seulement Monsieur l'Ingénieur persiste dans son erreur, mais la haute administration elle-même se rallie à son avis. Voici maintenant le Préfet mis en cause.

« Mais ce règlement qui devait être au moins exécuté par prévision, M le Préfet l'a effectivement subordonné suivant l'avis de l'ingénieur à une condition purement arbitraire puisqu'elle^{ne} repose que sur la supposition du fait chimérique d'une contestation jusqu'à présent imaginaire ».

Dans la discussion qui suit, la requête énonce des arguments aussi puissants qu'incontournables.

« Il sera facile d'établir

1° que le seul fait de l'autorisation d'une usine donne droit au propriétaire de réclamer le règlement d'eau d'une autre usine.

2° que tant qu'il n'existe pas d'opposition, l'autorité administrative doit procéder au nivellement, sans égard aux titres privés

3° que même en supposant dans l'espèce la possibilité d'une contestation judiciaire relativement au moulin de Nanceau, les droits du moulin de Sercy suffisent seuls pour déterminer le règlement demandé par M de Contenson ».

Du droit de réclamer le règlement d'eau et son exécution

Propriétaire de deux moulins légalement autorisés, Monsieur de Contenson avait incontestablement le droit de provoquer d'abord la destruction d'une usine non autorisée et qui lui est préjudiciable et subsidiairement le règlement du point d'eau ainsi jugé par ordonnance du 21 juin 1821 (...)

« Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tout dommage que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines par la trop grande élévation des déversoirs ou autrement. Ils seront forcés de retenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne et qui sera fixée par le Directoire du département, d'après l'avis du Directoire du district ».

Aujourd'hui les Préfets ont succédé aux attributions du Directoire du département, mais ils n'ont plus le pouvoir d'autoriser les usines et de fixer la hauteur des retenues (...)
 Ils ne doivent donner à cet effet qu'un simple avis qui ne devient définitif que lorsqu'il a été sanctionné par une ordonnance royale rendue sur le rapport du Ministre de l'Intérieur (ordonnance du 2 août 1826)

De l'absence d'aucune espèce d'opposition

Mieux que tous les arguments, le fait du défaut d'opposition de la part des propriétaires voisins démontre l'incompétence de l'autorité administrative et l'inutilité de l'examen des titres par lesquels on prétend que sa marche était entravée ».

De nouveau Monsieur Delarue est pris pour cible.

« Qu'avait à faire Monsieur l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire de visiter le moulin de Hauterive et de déterminer les conditions nécessaires pour l'existence légale de cette usine ?

Aux termes de la loi de 1791, il devait se borner à indiquer une hauteur d'eau non dommageable. L'ingénieur devait donc indiquer d'après la loi les bases sur lesquelles Monsieur le Préfet aurait eu à pourvoir tout à la fois à l'intérêt public et à l'intérêt privé, mais pour y parvenir, il ne pouvait s'attacher qu'à la nature des localités, aux différences de niveau et autres considérations purement matérielles. Devait-il descendre dans l'appréciation des titres au moyen desquels certains points d'eau auraient été précédemment fixés dans un intérêt purement privé ? Non, sans doute. L'administration n'est pas compétente pour statuer sur ces sortes de difficultés. Elle ne doit ni les élever, ni les prévenir, dans l'unique but d'entraver sa marche et de paralyser son action ».

Et encore un peu plus loin

« Monsieur l'Ingénieur s'est donc écarté de ses fonctions et Monsieur le Préfet a commis un excès de pouvoir en adoptant les bases de son rapport et en s'abstenant de régler les eaux sous prétexte qu'il existait un obstacle à la décision de l'administration ».

La requête insiste ensuite longuement sur la nécessité d'un règlement d'eau

« Dans tous les cas le règlement était indispensable

Cette nécessité de règlement d'eau se démontre sous un double rapport :

- 1° parce que les titres privés ne forment pas obstacle au règlement administratif
 2° parce que le moulin de Sercy a des droits indépendants de celui de Nanceau ».

La dernière partie affirme que le fait de posséder la moulin de Sercy ne fait que légitimer davantage la requête présentée par le marquis.

« Ce n'est pas seulement comme propriétaire du moulin de Nanceau, mais encore comme propriétaire du moulin de Sercy que Monsieur de Contenson a demandé qu'il fut procédé au règlement du moulin d'Hauterive. En faisant abstraction complète de la première qualité, la seconde lui resterait toujours, et elle est suffisante pour assurer le succès de sa demande.

On a vu par l'exposé des faits que l'engorgement opéré sous les roues du moulin Nanceau par l'établissement illicite du moulin d'Hauterive a nécessité un refoulement correspondant sous les roues du moulin de Sercy. A supposer que les deux usines inférieures fussent encore entre les mains des mêmes particuliers, Monsieur de Contenson pourrait toujours, comme propriétaire du moulin de Sercy, poursuivre la destruction ou du moins la modification du nouvel œuvre dont l'existence a troublé le mécanisme et le niveau d'eau des moulins supérieurs.

Ainsi donc, même en mettant de côté l'intérêt du moulin de Nanceau et en le plaçant pour ainsi dire hors de cause, toujours est-il que les seuls droits de propriété du moulin de Sercy dont l'autorisation n'est pas contestée suffit à Monsieur de Contenson pour justifier sa demande ».

La conclusion énonce brièvement :

« Par ces motifs, Monseigneur, il conclut à ce qu'il plaise à votre excellence ordonner la destruction du moulin non autorisé, subsidiairement, sans avoir égard à de prétendues questions de propriété qui ne sauraient être élevées que par voie d'opposition expresse, ordonner qu'il sera procédé définitivement au règlement d'eau du moulin ».

Sous le titre « Production », la requête présente ensuite la chronologie de « l'affaire de Contenson »

- 1° du 15 septembre 1822, première pétition à l'effet d'obtenir le règlement d'eau
- 2° du 22 Décembre 1825, autre pétition tendant au même but
- 3° du 25 mai 1826 Rapport de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées
- 4° du 5 juillet 1826 Nouvelle pétition de M de Contenson
- 5° du 29 septembre 1826 Projet de règlement dressé par l'Ingénieur
- 6° du 2 octobre 1826 Lettre de M le Préfet portant notification de son arrêté

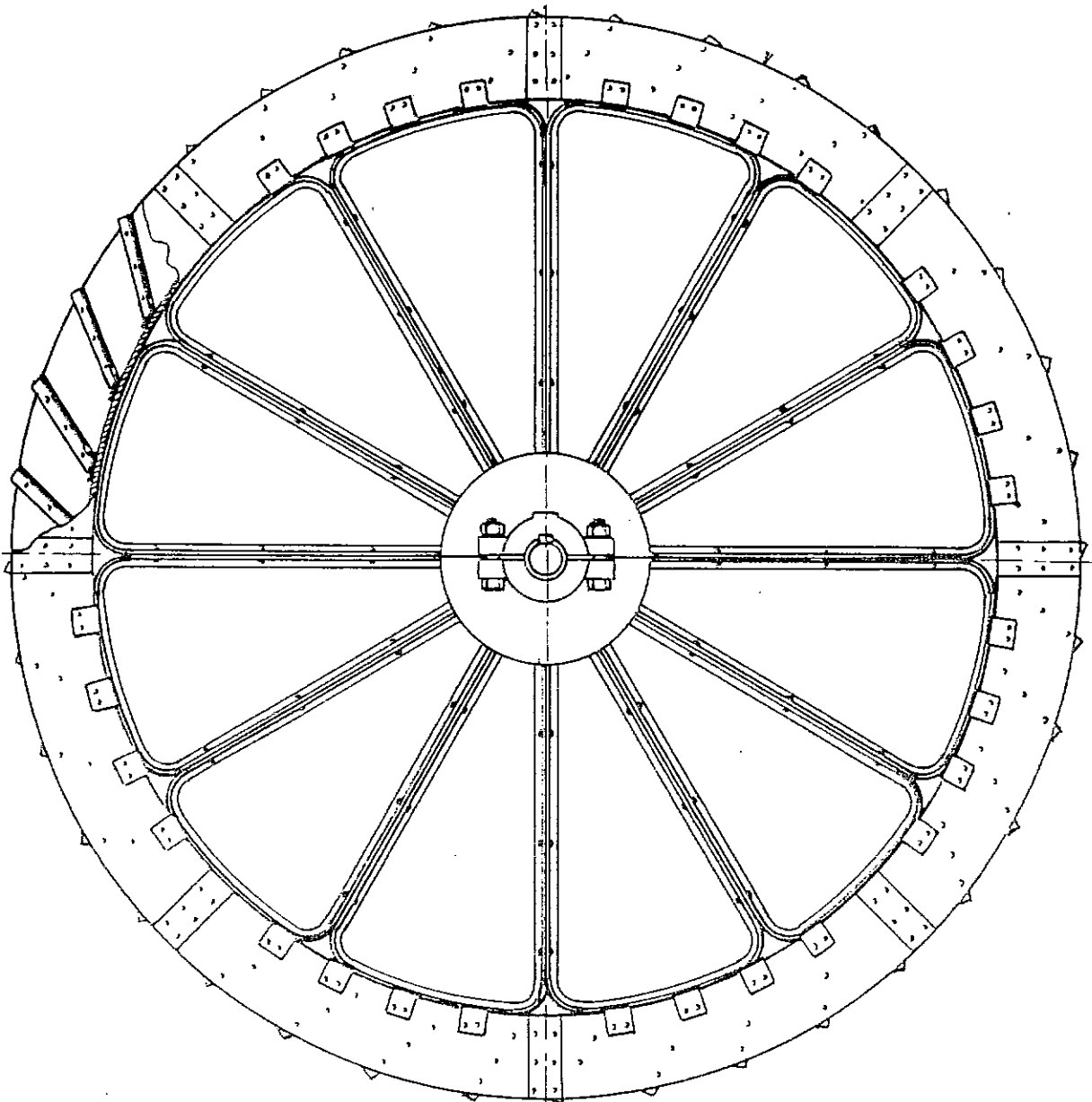
Cette longue requête est signée par

Alex Guillemin

Avocat au Conseil du Roi

Place Saint André n° 11

Paris, le 20 décembre 1826



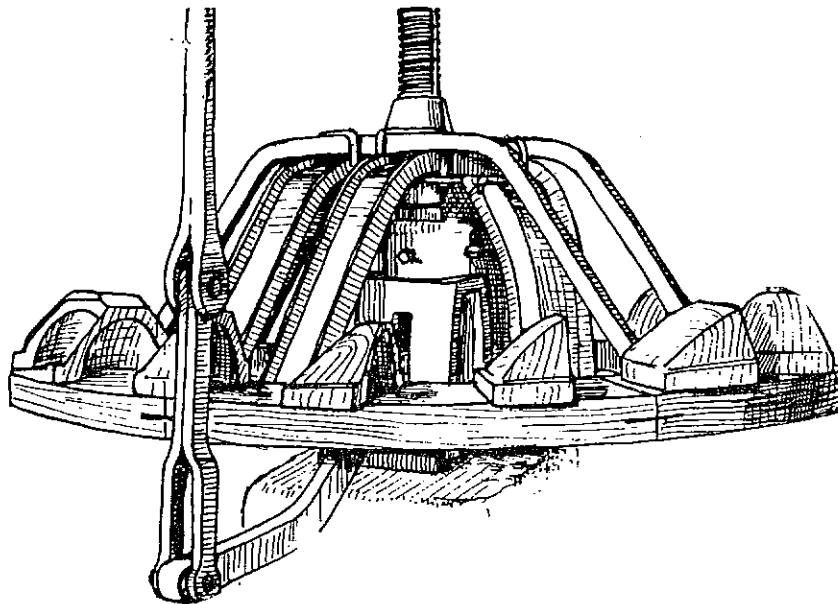
Hauterive et Ranceau, querelles au fil de l'eau

Moulins et Riverains

L'année 1827 apporte de nouveaux développements à cette épineuse et longue affaire. Dans un courrier du 14 août 1827, le Préfet s'adresse à l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et sollicite de nouveaux documents. **Propriétaires riverains et état des prairies** seront les nouveaux éléments versés au dossier de cette querelle entre moulins.

Le regard de l'administration se pose au-delà des intérêts privés des deux usiniers et trace le cadre beaucoup plus large de **l'intérêt collectif et du développement de l'agriculture.**

Mais l'automne de cette année 1827, morose et pluvieux, ne permet pas une prompt réalisation de ces travaux. L'Ingénieur Delarue s'en explique au printemps de l'année suivante. Tous les documents versés au dossier parviennent alors à Paris.



Préfecture de Saône-et-Loire

Macon le 14 Août 1827

2° Bureau

Monsieur l'Ingénieur en chef

Monsieur le Directeur général des Ponts et Chaussées vient de me faire connaître qu'avant de statuer définitivement sur l'affaire relative au moulin d'Hauterive il était nécessaire qu'il ait sous les yeux

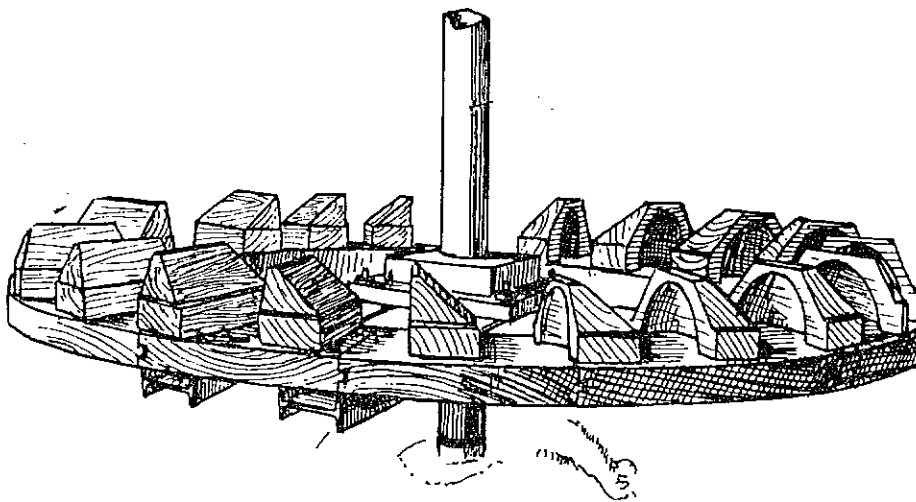
1° un plan des (illisible) prolongé jusqu'au-dessus de l'usine dont il est question et le moulin de Nanceau sur lequel seraient indiqués les noms des riverains du cours d'eau et les limites de leurs propriétés.

2° un profil en longueur du dit cours dans toute l'étendue du plan, et des profils en travers indiquant les cotes des eaux dans les divers états du ruisseau et celles des endroits les plus déprimés des prairies voisines.

Veillez je vous prie Monsieur faire les dispositions nécessaires pour me mettre à portée d'envoyer bientôt à Monsieur le Directeur Général les pièces qu'il me réclame

J'ai l'honneur de vous offrir Monsieur l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet



Hauterive et Panceau, querelles au fil de l'eau

Ordonnance Royale

5 Novembre 1828

Une **Ordonnance royale** rendue le **5 novembre 1828** tranche enfin le dilemme opposant les deux moulins voisins. Cet acte **autorise la conservation du moulin d'Hauterive**. Les Rozand ne devront pas démolir leur usine qui reçoit enfin une reconnaissance officielle.

Cette conservation est cependant liée au respect de l'arrêté dont la forme fut rédigée par l'Ingénieur Delarue lors du projet de règlement d'eau du 29 septembre 1826. Les propriétaires du moulin d'Hauterive doivent donc abaisser de 384 mm la hauteur de leur retenue d'eau.

Cette obligation les confronte à une importante réalisation de travaux qu'ils n'entreprendront finalement jamais. L'une des raisons peut en être leur caractère onéreux. Une autre encore la conviction qu'ils conservent selon laquelle la demande de Monsieur de Contenson n'est pas fondée.

Nous retrouvons là le litige concernant un droit de propriété que seuls les tribunaux peuvent trancher. C'est donc dans cette direction que la famille Rozand dirigera désormais son action. Elle se donnera pour objectif la réformation de l'ordonnance royale du 5 novembre 1828.

Le moulin est conservé mais les usiniers d'Hauterive ne se soumettent pas à l'obligation de travaux qui en résulte. Contestant le bien fondé de l'ordonnance, ils en refusent l'application stricte. Il est vrai que depuis plus d'un quart de siècle, le moulin fonctionne en toute illégalité. Quelques années supplémentaires ne peuvent effrayer les propriétaires.

Cette situation provoquera quelques grincements de dents du côté de l'administration. De tous temps, la rivière de Grosne fut, ainsi que l'écrivit si joliment l'historien Pierre de Saint-Julien de Balleure, « épanchante ». Ses crues et caprices malmenaient les moulins, et l'usine d'Hauterive, bien que récente, connut quelque temps plus tard les désagréments d'un trop fort courant...

PREFECTURE
de
SAONE ET LOIRE.

Le Bureau

N°.

On est prié de rappeler en
Marge de la réponse, le n°.
ci-dessus.

Mâcon, le 14 avril 1828

Monsieur,

Depuis huit mois Monsieur le Directeur Général des ponts et chaussées attend pour provoquer une décision relativement au point d'eau du moulin d'Hauterive contesté par M. de Contenson les plans et profils indiqués dans mes lettres des 14 août 1827 et 23 janvier 1828.

Il est d'autant plus urgent de terminer l'instruction de cette affaire que M. de Contenson est menacé de voir ses droits détruits par la prescription trentenaire si avant un mois une décision n'est pas prise à cet égard.

Je vous serai donc obligé : 1° de suivre les ordres les plus pressants pour que les plans et profils demandés à M. l'Ingénieur ordinaire soient immédiatement rédigés ; 2° de me faire connaître la situation actuelle de cette affaire.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous offrir l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour Monsieur le Préfet en tournée
Secrétaire général délégué

B 1274 bis
Lettre n° 750
A M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées à Mâcon.

Conformément à la lettre ci dressée qui rappelle de nouveau l'affaire envoyée à Monsieur Delarue le 17 août 1827 pour le numéro ci contre (143) et rappelée déjà le 23 janvier dernier. Monsieur Delarue voudra bien accélérer son opération et préalablement me mettre à même d'y répondre dès à présent à la demande quelle contient de faire connaître sa situation actuelle.

Mâcon, le 15 avril 1828
Le 25 avril 1828

Louhans, le 21 avril 1828

Monsieur

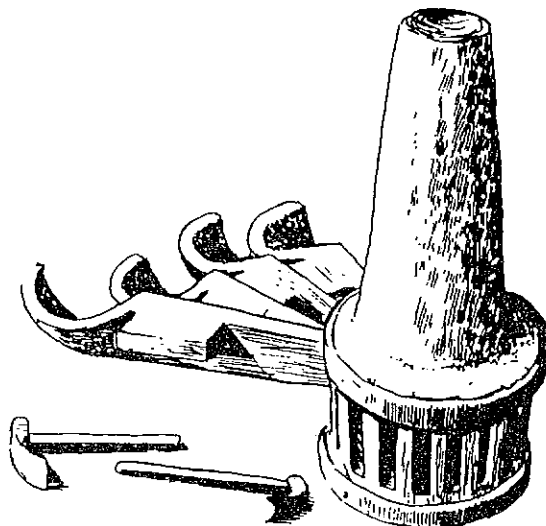
J'ai envoyé (dans le courant ?) de l'automne dernier un employé pour dresser le plan et pour les nivellements demandés par Monsieur le Directeur général pour suivre l'affaire de Monsieur de Contenson. La pluie étant survenue et ensuite les inondations (illisible), l'employé a été forcé de revenir sans avoir rempli sa mission. Dans ce moment, le débordement de rivière empêche qu'on puisse s'en occuper mais j'y (illisible) le janvier prochain (illisible)

J'ai l'honneur d'être avec respect

Monsieur,

Votre très humble et très dévoué serviteur

Signé : Delarue



Hauterive et Nanceau, Querelles au Fil de l'Eau

Insatisfaction

Le temps s'étant montré plus clément, plans et nivellements se trouvent enfin réalisés.

Le **4 juin 1828**, l'Ingénieur en chef les adresse au Directeur des Ponts et Chaussées accompagnés

« d'un état des honoraires réclamé par l'Ingénieur qui a été chargé de ce travail »

et prie son correspondant

« de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour faire opérer le recouvrement et la remise, à Monsieur Delarue, de ces sommes qui me paraissent devoir être avancées par Monsieur de Contenson, dont les demandes ont provoqué cette affaire ».

Fort insatisfait des conclusions de l'Ingénieur Delarue et de l'avis du Préfet, Monsieur de Contenson ne l'entend pas de cette oreille là. Il adresse à ce dernier un courrier en date du **11 juin 1828** dans lequel il précise :

« Il m'a paru nécessaire dans le principe de différer le paiement des honoraires de Monsieur Delarue jusqu'à ce que j'eusse produit moi-même mes observations contre son travail ».

Il ajoute un peu plus loin :

« ce paiement provisoire ne pouvant être considéré comme un acquiescement aux diverses opérations de cet ingénieur que je ne connais point toutes ».

PREFECTURE
de
SAONE ET LOIRE.

Le Bureau

N°.

On est prié de rappeler en
Marge de la réponse, le n°.
ci-dessus.

Mâcon, le 26 décembre 1828

Le Préfet de Saône et Loire,
Gentilhomme honoraire de la Chambre du Roi

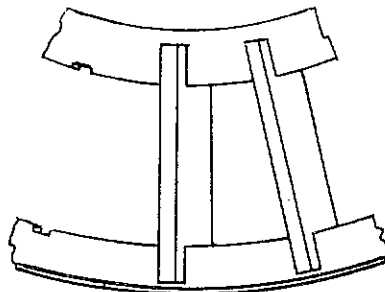
A Monsieur l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Mâcon

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'ordonnance rendue par sa majesté le 5 du mois dernier qui autorise les héritiers Rozand à conserver le moulin qu'ils possèdent dans la commune de La Chapelle de Bragny.

Je vous prie d'assurer en ce qui vous concerne, l'exécution de cette ordonnance et de m'adresser en temps utile le procès-verbal qui aux termes de l'article 2, devra constater cette exécution. Je joins ici les pièces qui ont servi à l'instruction de l'affaire. Je vous serai obligé de m'en accuser réception et de me les renvoyer au même terme que le procès-verbal ci-dessus mentionné.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.



988

Ordonnance du Roi.

Charles, par la grâce de Dieu, Roi
de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut.
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat
au Département de l'Intérieur;

Vu les plaintes élevées par le Sr Guy Dubespy de
Cotendou touchant la hauteur à laquelle les héritiers
Rouand tiennent les eaux au moulin qu'ils possèdent
sur la Cne d'hauteurs, Dept de Saône et Loire;
Les rapports du Jugeinieur du 9 Juin et 28^{bre} 1826;
Les plans et nivellemens joints;
L'arrêté du Préfet du 22 J^{br} 1827;
L'avis de l'Inspecteur divisionnaire suivi de celui du
Comité des Ponts et Ch^{ms} du 14 Juin 1827 et 1^{er}
Juillet 1828;

Vu toutes les autres pièces de l'instruction de cette affaire;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit;

Article 1^{er}

Les héritiers Rouand sont autorisés à confesser le moulin
d'hauteurs qu'ils possèdent sur la rivière de Grosne à la

Du 5 novembre 1828

Ordonnance du Roi

Charles par la grâce de Dieu. Roi de France et de Navarre

A tous ceux que ces présentes verront Salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur.

Vu les plaintes élevées par le Sieur Guy Dubessey de Côtenson touchant la hauteur à laquelle les héritiers Rozand tiennent les eaux au moulin qu'ils possèdent dans la commune de Hauterive, département de Saône et Loire.

Les rapports des Ingénieurs des 5 juin et 28 octobre 1826 ;

Les plans et nivellement joints ;

L'arrêté du préfet du 23 février 1827 ;

L'avis de l'Inspecteur Divisionnaire suivi de ceux du conseil des ponts et chaussées des 14 juin 1827 et 1^{er} juillet 1828 ;

Ici toutes les autres pièces de l'instruction de cette affaire ;

Notre conseil d'Etat entendu

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit ;

Article 1^{er}.

Les héritiers Rosand sont autorisés à conserver le moulin de Hauterive qu'ils possèdent sur la rivière de Grosne à La Chapelle de Bragny, département de Saône et Loire sous les conditions suivantes :

1° le seuil du déversoir de superficie sera abaissé d'une hauteur de 384 millimètres ;

2° toutes les vannes du bâtiment d'eau de l'usine seront (? ? ?) au niveau fixé pour le déversoir

3° il sera établi en avant du déversoir deux pieux de repère placés à chaque extrémité du déversoir et dont le sommet sera (? ? ?) au dessus du niveau fixé. Toutes les fois que l'eau du bief couvrira ces repères et que les vannes de décharge ne seront pas levées il y aura contravention et le propriétaire sera passible des peines de droit ;

4° à l'avenir le propriétaire du moulin de Hauterive ne pourra changer ni modifier son bâtiment d'eau sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation.

Article 2

Les travaux seront exécutés sous la surveillance de l'Ingénieur de l'arrondissement qui en constatera l'achèvement par un procès verbal dressé en double expédition et aux frais des concessionnaires. Copie de ce procès-verbal sera adressée à notre directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Article 3

Les concessionnaires (ou leur ayant cause) ne pourront prétendre indemnité chômage ni dédommagement si, à quelque époque que se soit, l'administration dans l'intérêt de la navigation du commerce ou de l'industrie juge convenable de faire des dispositions qui les privent en tout ou en partie des avantages résultant de la présente concession et dans ce cas ils seront tenus de détruire à la première réquisition les ouvrages qu'ils auront exécutés en vertu de la dite concession.

Article 4

Faute par les héritiers Rozand de se conformer exactement aux conditions qui leur sont imposées par la présente ordonnance, elle sera considérée comme non avenue et les lieux remis à leur frais dans leur premier état. Il en sera de même dans le cas où après s'être conformé à ce qui leur est présent, les concessionnaires viendraient par la suite à former quelque entreprise sur le cours d'eau ou à changer l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

Article 5

Notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 6

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements intérieurs ou à intervenir sur la police et le mode de distribution des eaux de la rivière de Grosne.

Article 7

Les propriétaires de l'usine et leur fermier sont responsables de la conservation du repère régulateur du point d'eau.

Article 8

Les permissionnaires ou leurs ayant cause seront tenus d'effectuer le curage à vif fond du bief de leur usine dans toute l'amplitude durement produit par ladite usine toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir et qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, si mieux n'aiment les riverains opérer ce curage eux-mêmes et à leurs frais, et sauf l'application des règlements particuliers et locaux.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et spécialement (???) ceux des riverains à placer des hausses mobiles sur le déversoir à l'effet de faciliter les irrigations.

Article 10

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance de l'Ingénieur de l'arrondissement ; ils devront être terminés dans le délai de six mois à dater de la notification du présent arrêté.

Après leur achèvement, cet ingénieur rédigera, en triple expédition, aux frais des permissionnaires et en présence des parties intéressées, le procès-verbal de récolement des dits travaux.

L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la préfecture ; la seconde à la mairie du lieu, et la troisième sera transmise au ministère des travaux publics.

Article 11

Faute par les héritiers Rozand de se conformer exactement aux dépositions du présent, l'usine sera mise au chômage par un arrêté du Préfet, sans préjudice de l'application des lois pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Signé Charles

Par le Roi, le ministre, secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur

Signé Martignac

Pour ampliation, le conseiller d'Etat secrétaire d'Etat du ministre de l'Intérieur

Signé Baron de Balzac

Pour copie conforme : le conseiller d'Etat directeur général des ponts et chaussées et des mines

Signé Becquey

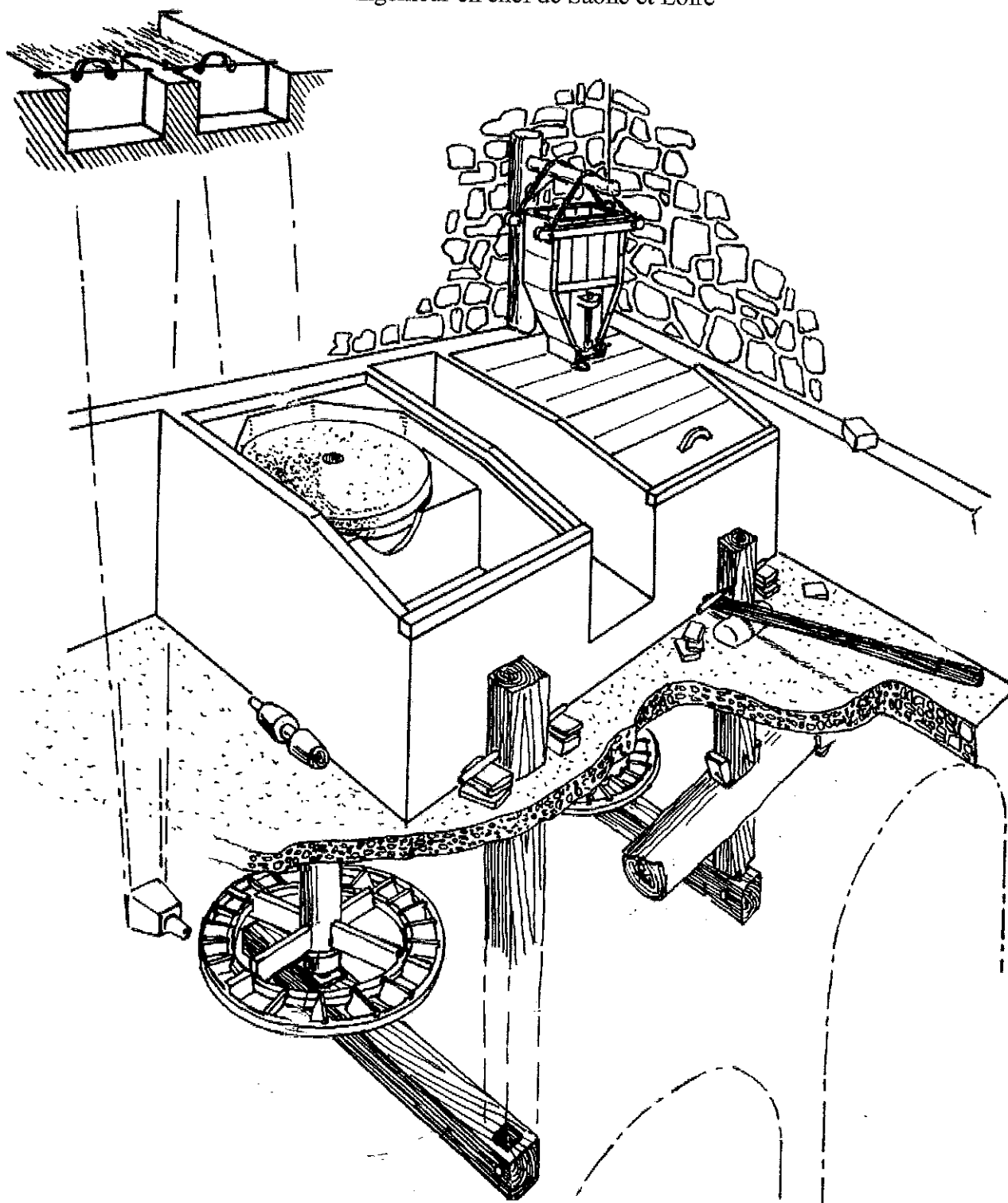
Pour copie conforme

Le secrétaire général de la préfecture

Signé (?) Tupinier

Pour ampliation

L'ingénieur en chef de Saône et Loire



Hauterive et Panceau, Querelles au Fil de l'Eau

Antoine Guérin défend Hauterive et son moulin

Quatre mois s'écoulent, le temps pour Antoine Guérin, tuteur des enfants Rozand, Marguerite et Jean, propriétaires du moulin d'Hauterive, d'apprendre que le 5 novembre dernier une ordonnance royale enfin promulguée réglait le niveau des eaux du moulin.

Le 5 février 1829, il adresse un courrier à Monsieur le Préfet, *Gentilhomme honoraire de la Chambre du Roi*, pour l'informer qu'il estime « *les intérêts des mineurs Rozand gravement lésés* ». Il demande communication des arrêtés et pièces mentionnés dans l'ordonnance. Ces documents se trouvent déposés dans le bureau de Monsieur l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, mais l'assentiment du Préfet s'avère nécessaire pour en donner communication. Le Sieur Guérin prie Monsieur le Préfet de vouloir bien en faire délivrer copie. Le courrier se termine sur ces mots :

« et ferez justice ».

Il faut attendre le 10 octobre 1829 pour avoir réponse à ce courrier du Sieur Antoine Guérin. Apparemment la démarche du 5 février n'a pas été couronnée de succès. Mais le **pourvoi en Conseil d'Etat** des héritiers Rozand « *attaquant l'ordonnance du Roi* » appelle une prise de décision rapide.

Un double choix s'offre à Monsieur le Préfet : ordonner la délivrance des copies ou adresser le dossier au Ministère de l'Intérieur où il sera possible à l'avocat des Rozand d'en prendre connaissance. Monsieur le Préfet écrit finalement :

« C'est à ce dernier parti que je m'arrêterai, soit parce que je ne puis livrer à l'une des parties seulement des pièces justificatives d'un (texte ?) qui a réglé les droits respectifs des deux contestants, soit parce que l'ordonnance attaquée émanant du gouvernement, c'est à lui de juger des communications qu'il peut avoir à donner ».

Ce courrier est adressé à Monsieur l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à Macon pour le renvoi des pièces transmises le 26 novembre 1828.

Hauterive et Nanceau, Querelles au Fil de l'Eau

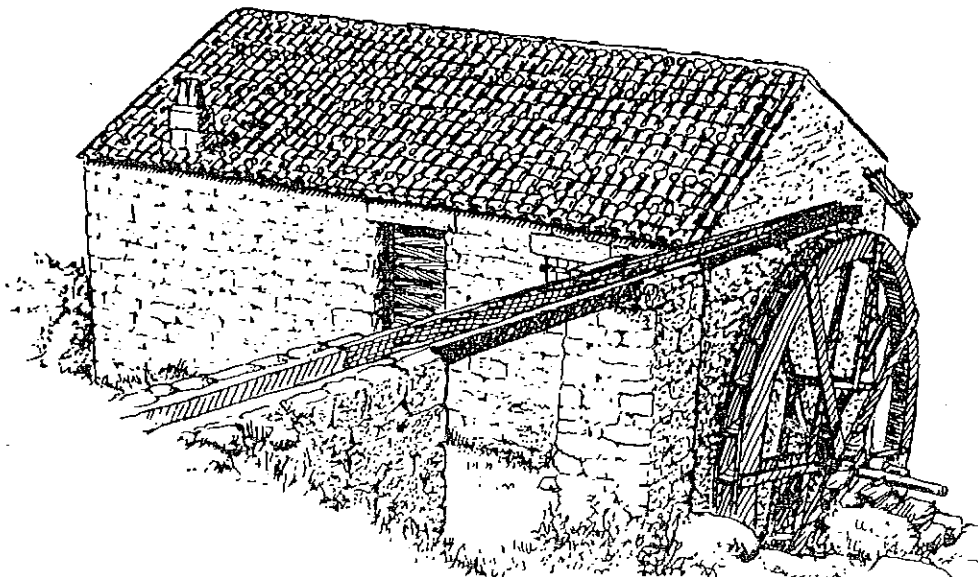
Réaction de Monsieur de Contenson

Un mois plus tard, le 9 novembre 1829, Monsieur de Contenson adresse au Préfet une demande similaire.

« Les héritiers Rozand venant de former opposition au Conseil d'Etat à l'ordonnance royale qui fixe le niveau d'eau du moulin d'Hauterive situé dans la commune de La Chapelle de Bragny, l'avocat que j'ai constitué pour défendre cette opposition réclame instamment la communication des pièces sur lesquelles il peut fonder des moyens de défense. Je suis informé que ces pièces sont depuis le 26 novembre 1828 en dépôt dans le bureau de Monsieur l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à Macon.

Monsieur l'Ingénieur que j'ai vu à cet égard en ferait la remise sur votre ordre. Je vous prie Monsieur le Préfet d'avoir la bonté d'ordonner cette remise, et dans le cas toutefois où vous verriez quelque inconvénient, de vouloir bien les adresser directement à son Excellence le Ministre de l'Intérieur qui sans doute en ordonnera immédiatement le dépôt au Conseil d'Etat où mon avocat ira en prendre connaissance.

Tout est en place pour un nouveau conflit entre le vieux Nanceau et l'usine d'Hauterive. L'une des parties demandera la réformation de l'ordonnance royale, l'autre son exécution stricte.



Hauterive et Nanceau, qurelles au fil de l'eau

Un hiver de gel, glaces et glacis

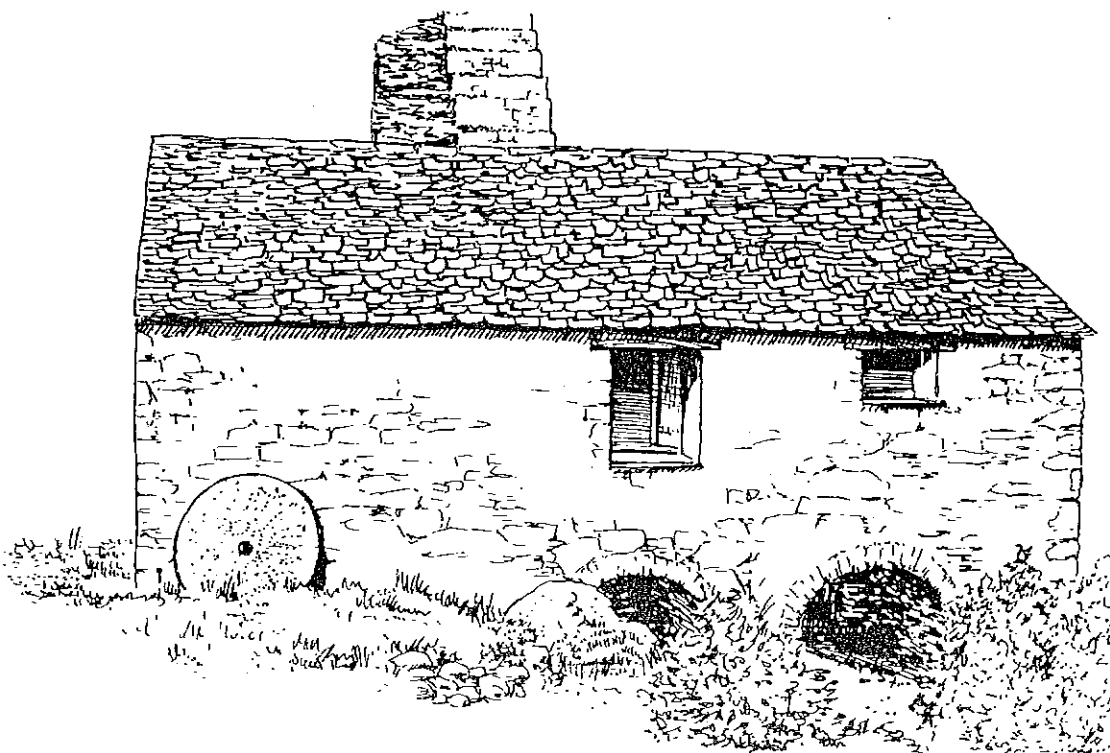
Il arrive à l'épanchante rivière de Grosne de se permettre quelques fatales fantaisies et quelques débordants caprices noyant les prés fauchés.

Lors de l'hiver 1829, les eaux prises par les glaces posèrent problème aux moulins. A Hauterive, elles endommagèrent les maçonneries du glacis. Il fallait porter remède aux blessures du barrage.

A la fin du printemps suivant, au mois de juin 1830, le sieur Guérin, beau-père et tuteur des enfants Rozand propriétaires du moulin, demande sagement une autorisation de travaux. L'Ingénieur dépêché sur les lieux établit un rapport favorable. Monsieur Narjoux signe son écrit le **19 mars 1831**.

Mais l'Ingénieur de L'Arrondissement ne l'entend pas de cette oreille et fait entendre un avis très différent. L'Ingénieur en chef lui-même soumet l'autorisation de travaux demandée à l'abaissement du déversoir que l'ordonnance du 5 novembre 1828 avait exigé.

Nul écrit ne nous apprend si l'on procéda aux réparations. Sans doute furent-elles effectuées pour le bon fonctionnement de l'usine et sa sécurité. Par contre, ce dont nous sommes sûrs, c'est que le déversoir ne fut point abaissé et continua de narguer de toute sa hauteur d'eau engorgeant la roue à godets du moulin de Nanceau, Guy Dubessey de Contenson et la susceptibilité rigoureuse de l'administration.



PREFECTURE
de
SAONE ET LOIRE.

Le Bureau

N°.

On est prié de rappeler en
Marge de la réponse, le n°.
ci-dessus.

Mâcon, le 19 juin 1830

Le Préfet de Saône et Loire,
Gentilhomme honoraire de la Chambre du Roi

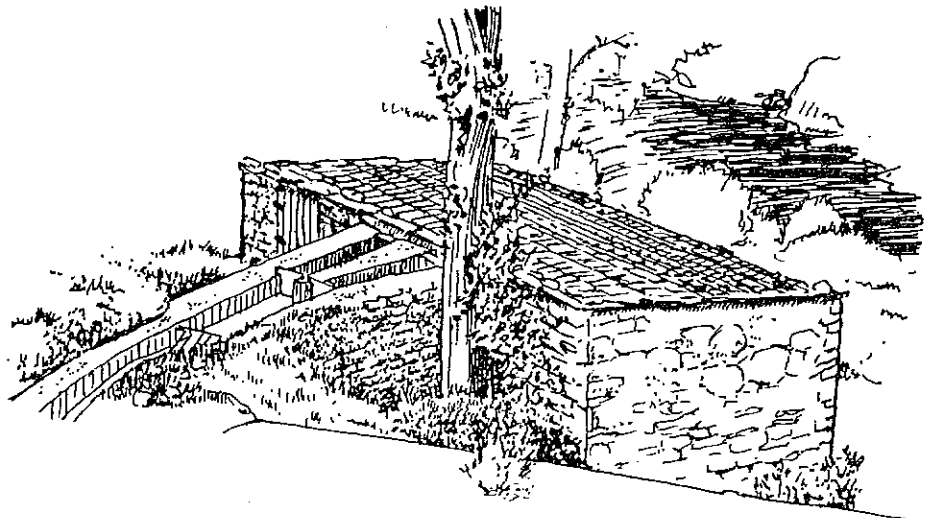
A Monsieur l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Mâcon.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser la pétition par laquelle le Sieur Guérin, en sa qualité de tuteur des enfants de Jean Baptiste Rozand, propriétaires du moulin de Hauterive, situé dans la commune de La Chapelle de Bragny, demande l'autorisation de faire réparer les dégradations que les glaces ont causées au dit moulin pendant l'hiver dernier. La nature de cette demande n'admettant pas de retard dans l'instruction, je vous prie de m'adresser votre rapport dans le plus bref délai possible.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

B 681
M. Berthault



Chalon, le 19 Mars 1831

Monsieur l'Ingénieur en chef,

J'ai l'honneur de vous faire le renvoi des pièces relatives au Sieur Guérin. Les honoraires qui sont dus au consultant Narjoux me paraissent devoir être basés sur les données suivantes :

1° sur un espace parcouru de 60 000 mètres tant pour l'aller que pour le retour

2° sur une demi-journée de travail sur les lieux

3° sur une journée de travail de cabinet tant pour le rapport du plan et du nivellement que pour la rédaction de son avis.

Veillez agréer l'assurance du respectueux dévouement avec lequel j'ai l'honneur d'être

Monsieur l'Ingénieur en chef

Votre très humble et très obéissant serviteur



**Département
de
Saône et Loire**

Ponts et Chaussées

**Arrondissement
de
Chalon**

5° Inspection

Rapport sur la pétition adressée à Mr le Préfet par le sr Guérin dans le but d'obtenir l'autorisation de faire réparer les dégradations existantes au glacis du moulin d'Hauterive situé sur la rivière de Grosne à La Chapelle de Bragny.

Observations

Il résulte de l'examen des lieux que les dégradations survenues à cette usine consistent dans quelques légers affouillements aux maçonneries du barrage ou glacis du déversoir ainsi qu'au déplacement de quelques fortes dalles qui en forment le sommet et que le pétitionnaire se propose de remplacer par une charpente en bois placée comme l'indique le dessin.

Les réparations devant s'exécuter ainsi que l'annonce le pétitionnaire sans rien déranger à la hauteur actuelle des eaux, il ne peut donc y avoir d'inconvénient à les autoriser, seulement il convient de déterminer par des points fixes la hauteur actuelle de la retenue d'eau, afin de vérifier après les réparations exécutées si le pétitionnaire s'est ponctuellement renfermé dans les conditions de l'arrêté d'autorisation.

En conséquence je suis d'avis qu'il y a lieu d'accorder au pétitionnaire l'autorisation qu'il demande sous les conditions suivantes.

Art 1 Il est permis au sr Guérin, tuteur des enfants Rozand d'exécuter au déversoir du moulin d'Hauterive situé sur la rivière de Grosne, commune de La Chapelle de Bragny, mais au déversoir seulement les réparations qu'il jugera convenables.

Art 2 Ces réparations seront exécutées de manière à ce que la hauteur actuelle des eaux n'éprouve aucun changement, c'est-à-dire que le sommet des pièces de bois qui formeront la charpente du sommet du dit déversoir soit établi à 8 cm en contrebas du dessus d'une des trois vanes du moulin, les dites vanes étant toutes recépées à la même hauteur ou bien à quatre vingt cinq centimètres du sommet du mur de la culée sud de ce déversoir contre lequel doit s'appuyer l'une des extrémités des pièces de bois de la charpente susdite.

Art 3 La présente autorisation est donnée sans préjudice de l'exécution de l'ordonnance royale du 5 novembre 1828 au sujet de l'établissement de cette usine et de la fixation de la hauteur où les eaux doivent être maintenues, mais contre laquelle ordonnance le pétitionnaire s'est pourvu en cassation pour en obtenir le rapport.

Chalon sur Saône, le 19 mars 1831

Signé : Narjoux

Avis de l'Ingénieur de l'arrondissement

L'ordonnance royale du 5 novembre 1828 ayant imposé au possesseur de l'usine dont il s'agit des conditions auxquelles il ne s'est point conformé et contre lesquelles mêmes il réclame, je ne pense pas qu'on doive l'autoriser même temporairement à exécuter aucune espèce de travail qui puisse avoir un effet contraire aux dispositions de l'ordonnance. C'est bien sûr assez ce me semble de fermer les yeux sur sa non exécution : je ferai toutefois remarquer à ce sujet que si aucune plainte locale n'intervient, et que le pétitionnaire soit réellement en instance pour la révocation de l'ordonnance, il y a peu d'inconvénient à ne pas le presser encore.

Je suis donc d'avis que sans aborder la question principale, il lui soit répondu que sa demande ne peut lui être accordée.

Chalon sur Saône, le 19 mars 1831.

Signé : Merthault

Avis de l'ingénieur en chef

Les plaintes élevées par Monsieur de Contenson sur la hauteur à laquelle les héritiers Rozand tiennent les eaux au moulin de Hauterive (illisible) sur la rivière de Grosne, ont donné lieu à une ordonnance du Roi, en date du 5 novembre 1828, qui fixe la hauteur d'eau du dit moulin.

Cette ordonnance porte

Art 1 Le seuil du déversoir de superficie sera abaissé d'une hauteur de 384 millimètres

Art 2 Toutes les vannes du bâtiment d'eau de l'usine seront recépées au niveau fixé pour le déversoir

L'article 4 contient cette condition générale imposée à tous les propriétaires d'usine, que dans le cas où les dispositions prescrites n'auraient pas été remplies, ou s'il s'était formé par la suite de nouvelles entreprises sur le cours d'eau, sans autorisation préalable, les lieux seraient remis dans leur état primitif.

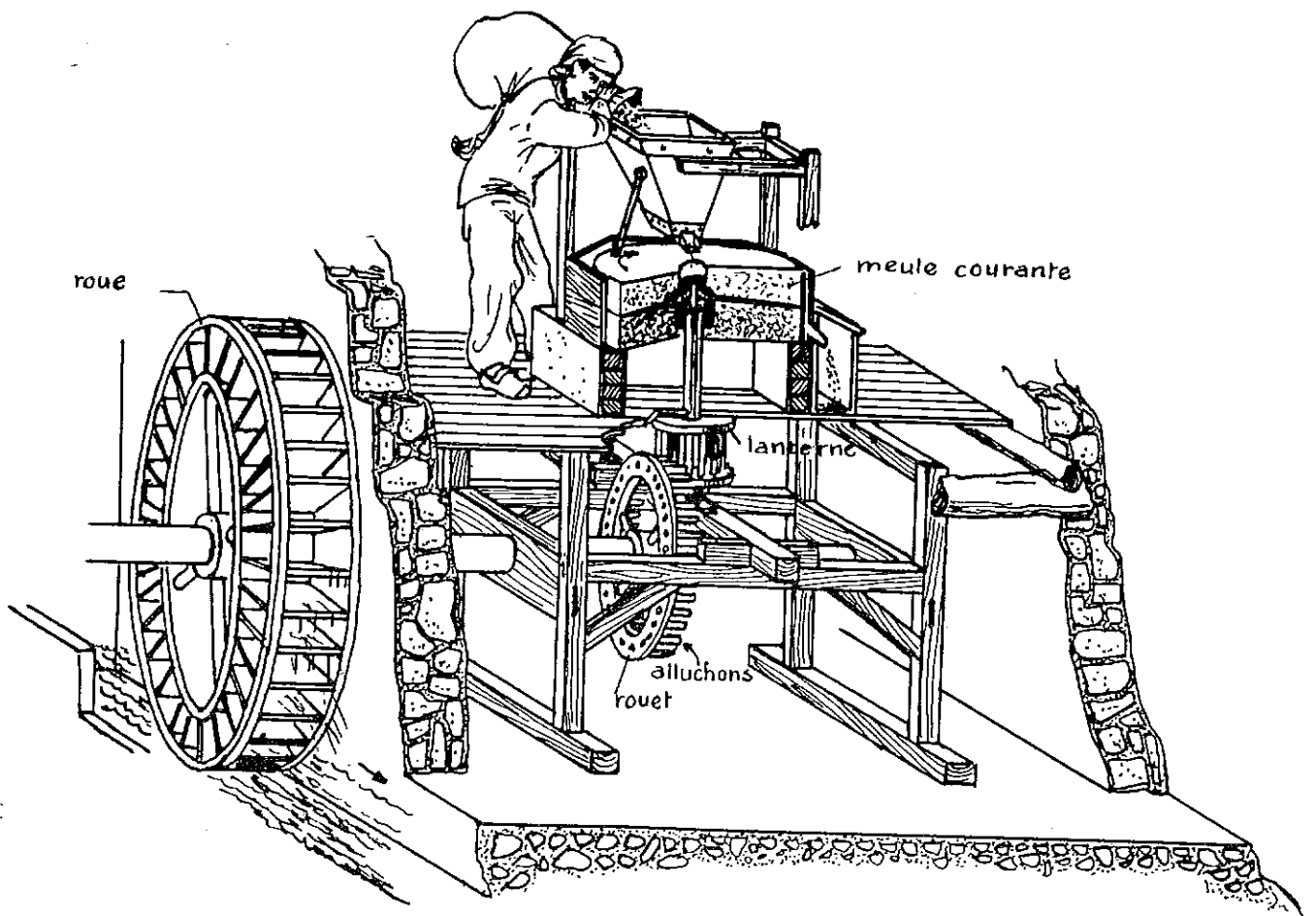
On voit par le rapport ci-dessus, que les héritiers Rozand n'ont point encore satisfait aux conditions prescrites par les articles 1 et 2 de l'ordonnance, et qu'ils (illisible) au Conseil d'Etat pour faire annuler ou modifier la dite ordonnance.

Or dans cet état de choses, on ne peut autoriser la réparation du déversoir et faire subsister sa hauteur primitive sans déroger essentiellement à l'ordonnance royale

L'Ingénieur en chef soussigné pense donc que l'administration ne doit permettre la réparation dont il s'agit que sous la condition expresse que le niveau du déversoir sera abaissé en même temps ainsi qu'il l'est prescrit par l'ordonnance, sauf à le relever ultérieurement s'il y a lieu par suite de la décision à intervenir sur l'instance formée par le pétitionnaire

Macon, le 23 Mars 1831

Signé



*Département
de
Saône-et-Loire*

*Arrondissement
de
Chalon-sur-Saône*

*Commune
de
La Chapelle de Bragny*

Cours d'eau et usines

Rivière de Grosne

Demande formée par le Sr Guérin comme tuteur des enfants de JB Rozand, pour obtenir l'autorisation de faire des réparations au déversoir du moulin d'Hauterive situé sur la rivière de Grosne dans la commune de La Chapelle de Bragny.

*Etat des frais et honoraires réclamés
par l'Ingénieur pour l'instruction de la dite demande*

*Conducteur des Ponts et Chaussées
Au Sr Narjoux, délégué par l'Ingénieur de l'arrondissement*

<i>1° Frais de voyage pour 6 myriamètres de chaussée parcourue, à 2 F par myriamètre</i>	<i>12,00 F</i>
<i>2° 7 vacations, tant sur les lieux qu'au cabinet pour les opérations graphiques et la rédaction du rapport, à 2 F l'une</i>	<i>14,00 F</i>
	<i>26,00 F</i>
<i>à l'Ingénieur en chef pour frais de copie et avis une vacation</i>	<i>6,00 F</i>
<i>Total</i>	<i>32,00 F</i>

Le présent état montant à la somme de trente deux francs, dressé et présenté par l'Ingénieur en chef soussigné.

Macon, le 23 Mars 1831

259^o

Ordonnance du Roi.

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport du Comité de Législation et de Justice - Administrative;

Vu la requête présentée au nom de la D^{me} Catherine Bachonnet, veuve en 1^{re} nocces du f^o Rogand, actuellement épouse du f^o Guccion et, du f^o Guerren (Antoine) demeurant à Bessey-sur-floy, Dep^t de Saône et Loire, agissant tous deux en qualité de tutrices et co-tutrices des enfants mineurs du f^o Jean Baptiste Rogand; enregistrée au Secrétariat général du Conseil d'Etat, le 15 juin 1829; la dite requête tendant à ce qu'il nous plaise les recevoir opposans à l'ordonnance royale du 5. 9. 1828, rendue sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et contenant autorisation et règlement à l'eau, pour le moulin d'Hauteville, situé sur la Grasse; déclarer la dite ordonnance non avenue, comme portant atteinte aux règles de la compétence;

Et subsidiairement, statuant au fond; révoquer l'ordonnance royale dont il s'agit, comme portant atteinte aux droits des opposans;

Vu les mémoires en défense du f^o Guy Debyer, des Contenons, propriétaires; enregistrés au Secrétariat du Conseil d'Etat, le 5. février 1830, par lequel il conviendrait à ce qu'il nous plaise rejeter l'opposition formée au nom des

Ordonnance Royale

du 12 Août 1831

Hauterive et Nanceau, Querelles au Fil de l'Eau

Ordonnance du Roi

12 Août 1831

La requête des héritiers Rozand est enregistrée au Secrétariat général du Conseil d'Etat le 15 juin 1829.

Le mémoire en défense de Jean Guy Dubessey de Contenson subit cette même opération le 5 février 1830.

Maître Gayet est l'avocat des héritiers Rozand tandis que maître Chauveau défend les intérêts du marquis de Sercy.

Monsieur Marchand, auditeur première classe, remplit les fonctions du Ministère public.

Le Conseil d'Etat entend le rapport du Comité de législation et de justice administrative. Après délibération, il rejette la requête.

Article 1^{er}

La requête des Sieur et Dame Guérin, agissant au nom des héritiers Rozand, est rejetée.

Article 2

Les Sieur et Dame Guérin, au dit nom, sont condamnés aux dépens.

Article 3

Notre garde des Sceaux Ministre Secrétaire d'Etat de la justice, et notre Ministre Secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

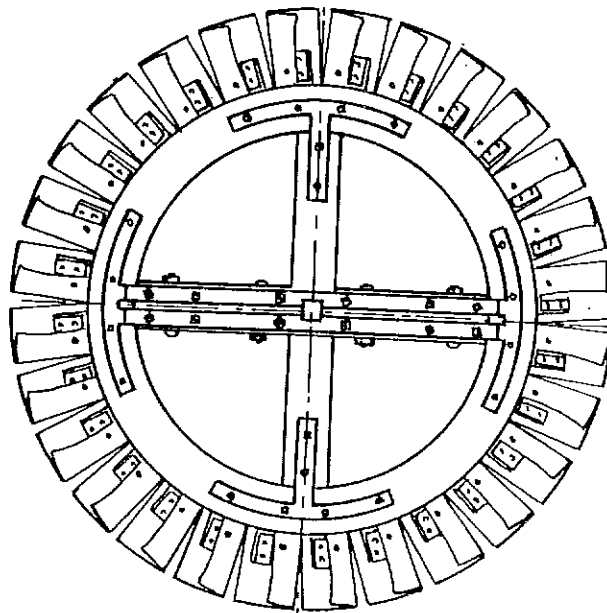
Approuvé le 12 août 1831
Signé Louis Philippe
Par le roi

Le garde des sceaux, ministre de la justice
Signé Barthe

Pour expédition conforme
Le maître des requêtes, secrétaire général du Conseil d'Etat
Signé Hochet

Pour ampliation
Le secrétaire général du ministère du commerce et des travaux publics
Signé Edmond Blancs

Pour copie conforme
Le conseiller d'Etat, directeur général des Ponts et chaussées et des mines
Signé ? Berasel ?



Note 1831

Une ordonnance royale rendue le 5 novembre 1828 et confortée par une nouvelle ordonnance royale en date du 12 août 1831, réglementait la hauteur des eaux du moulin d'Hauterive

La réformation de cette ordonnance a été demandée par les héritiers Rozand, propriétaires du moulin, mais l'exécution en a été demandée par les propriétaires du moulin de Nanceau situé au-dessus.

Cette affaire qui a donné lieu à de longs débats devant l'administration, avait reçu l'avis favorable de M le Préfet de Saône et Loire en faveur de l'ordonnance du 5 novembre 1828, et M le Ministre des Travaux publics, dans l'examen des pièces qui lui ont été soumises, a reconnu que l'on avait statué dans les limites de la compétence administrative et qu'elle devait être mise en vigueur.

Au point de vue des deux usiniers, l'administration a bien jugé, mais un intérêt plus grand est en cause, l'intérêt général des propriétaires riverains.

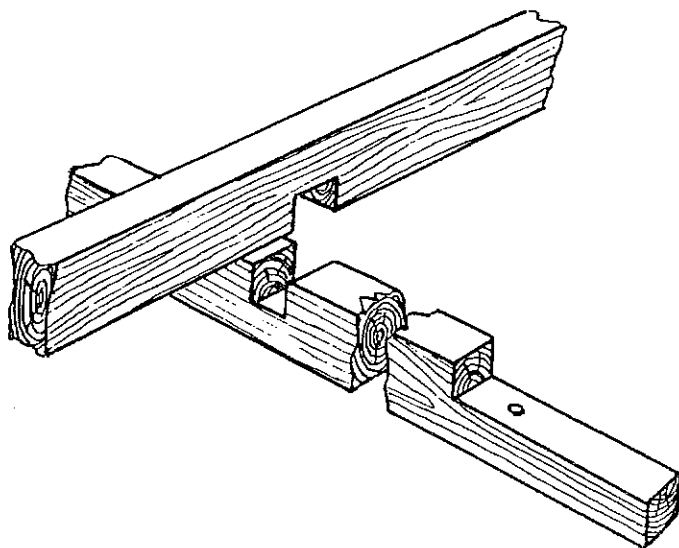
Il résulte en effet de toutes les pièces à l'appui et particulièrement des rapports des Ingénieurs, que l'exécution de l'ordonnance du 5 novembre 1828 ne profiterait qu'au moulin supérieur, et porterait un préjudice grave à l'agriculture. La disposition actuelle des eaux du moulin d'Hauterive a porté dans les terres qui l'avoisinent, en amont et en aval, une fécondité telle que ces terres incultes et sans valeur avant 1794, époque de la construction, sont aujourd'hui d'un rapport très grand et d'une valeur fort importante.

Des enquêtes ont été ouvertes dans des communes intéressées. Pas un seul particulier ne s'est montré favorable à l'exécution de l'ordonnance. Tous ont unanimement fait valoir le préjudice qui en résulterait pour la richesse du pays.

D'après tous ces motifs, où l'intérêt général qui ^{doit} toujours guider l'administration dans les arrêtés, domine au détriment d'un seul des usiniers, je pense qu'il est bon de demander la réformation des deux ordonnances royales du 5 novembre 1828 et du 12 août 1831

Néanmoins, comme le droit des particuliers doit aussi être respecté et maintenu autant que se peut dans toute sa plénitude, les usiniers pourront débattre devant qui de droit les conséquences des servitudes particulières par lesquelles ils pensent être liés l'un envers l'autre.

Le Ministre demande un avis en forme d'arrêté pour prendre une détermination définitive.



Hauterive et Ranceau, querelles au fil de l'eau

Tribunal et Cour Royale, Requêtes et Enquêtes

Le **3 août 1842**, le **tribunal civil de Chalon** rend un jugement favorable à la requête des héritiers Rozand.

Le **7 juillet 1843**, sur appel de la partie adverse, la **Cour Royale de Dijon** réforme le jugement précédent comme portant atteinte à une décision de la haute administration.

L'affaire rebondit deux années plus tard. Un courrier du **4 avril 1845** ouvre de nouveau les hostilités. Jean et Marguerite Rozand persistent dans leur demande de réformation de l'ordonnance du 5 novembre 1828. Ils se sont adressés pour cela à Monsieur le **Ministre des Travaux publics** et font montre d'une argumentation qui semble être entendue favorablement en haut lieu. Le Préfet adresse au Sous-Préfet le dossier de l'affaire et demande l'ouverture d'une nouvelle **enquête publique de 15 jours**.

Six mois plus tard, le **11 octobre 1845** le Préfet adresse au Sous-Préfet de Chalon un courrier copieux ayant pour objet le règlement des eaux pour le moulin d'Hauterive avec ouverture d'une nouvelle **enquête publique de 21 jours**.

Dans le courant du mois de Novembre, c'est le Sous-Préfet qui s'adresse à son supérieur hiérarchique. Il lui a envoyé le 17 courant l'ensemble du dossier de cette affaire et joint à ce présent courrier en date du **20 novembre 1845** une nouvelle liste de signatures. L'affaire mobilise apparemment intensément les populations locales de La Chapelle et d'Hauterive qui ne craignent pas de s'exprimer en dehors même des délais fixés pour l'enquête publique.

L'année 1846 est marquée par un travail technique intense sur le terrain. La parole est donnée aux experts qui produiront une série de rapports fort intéressants. L'Ingénieur chargé du service de l'arrondissement de Chalon rend une première étude le **16 mars 1846**. Le **31 mars 1846**, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées fait connaître son avis. Un nouveau rapport d'ingénieur est établi le **14 juillet 1846**, et dès le lendemain, **15 juillet 1846**, l'Ingénieur en Chef donne un avis qui se voudrait définitif.

En Octobre 1846 est énoncée la conclusion apportée aux requêtes, enquêtes publiques et rapports des ingénieurs. Elle affirme « qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande en réformation de l'ordonnance du 5 novembre 1828 ».

Deux enquêtes publiques, de multiples rapports, la voix ministérielle soucieuse de ne nuire ni à l'usine, ni à l'agriculture... Approchons-nous au fil de ces courriers de l'apparence que livrent les mots et des préoccupations, justifiées ou non, que revendiquent les argumentations.

Un notaire défend son usine et ses terres

Jean Rozand, notaire à Buxy, a présenté une requête au . Ministre des Travaux Publics. Ce document a été communiqué au Préfet. Puis le notaire propriétaire du moulin d'Hauterive adresse un nouveau courrier à Monsieur le Préfet dans lequel il expose « *les puissants motifs qui s'opposent à l'abaissement des vannes et du déversoir* », toutes ces bonnes, justes et graves raisons devant être bien évidemment portées à la connaissance de Monsieur le Ministre.

Le notaire affirme que non seulement cette modification provoquera la ruine du moulin d'Hauterive mais qu'elle touchera gravement « *d'autres intérêts plus grands par leur importance et par le nombre de personnes qui en souffriront* ». Sortez vos mouchoirs, l'avenir du beau hameau d'Hauterive s'annonce bien noir !

Ce long écrit remarquablement intelligent de Jean Rozand peut s'analyser comme un fin plaidoyer ciblant parfaitement les cordes sensibles qui feront vibrer ses deux interlocuteurs. Le Ministre peut-il raisonnablement ignorer le risque de cette demande de réduction d'impôts à laquelle conduirait l'appauvrissement des terres de bien des propriétaires ? Et dans sa « *grande sollicitude* » de proximité, Monsieur le Préfet peut-il demeurer insensible au malheur qui frappera un grand nombre de familles de son département. Il est vrai qu'Hauterive fut un centre de peuplement important, davantage que La Chapelle, mais c'était bien avant la Révolution ! Peut-on trouver meilleurs arguments ?

Dans la première partie de son écrit, Jean Rozand expose longuement les bienfaits générés par son moulin, « *avantageux au public* » affirmait l'écrit du 22 Messidor An VII de la République, « *œuvre d'utilité publique* » dirions-nous aujourd'hui !

Il décrit, et son témoignage est fort intéressant, l'amélioration des sols et les changements apportés à l'environnement. Terrains nivelés, bas fonds comblés, arbres et haies vives ont remplacé les anciens terrains arides. Et il n'oublie pas bien sûr chemins et ponts construits par son aïeul et favorisant grandement les communications. En écho à ses propos, on peut relever ceux de François Chanut l'adjoint au pré lors des enquêtes publiques de 1848.

Jean Rozand évoque ensuite le partage puis cette passe d'armes judiciaire aboutissant à deux jugements contraires. Saisie du Conseil d'Etat puis un nouveau pourvoi, et le calme s'installe enfin entre les deux moulins voisins pour une durée de onze années. Monsieur de Contenson démonte la roue à godets et, tout comme elle, s'installe dans « *l'inaction* ».

Le réveil sonne en 1842 après plusieurs tentatives infructueuses pour acheter l'usine neuve venue perturber le cours d'eau des grands moulins immémoriaux. Jamais deux sans trois ! Entre ses mains, Monsieur de Contenson aurait ainsi réuni les trois moulins voisins. La version que Louis de Contenson défend au sujet de ces transactions donne bien évidemment un tout autre son (voir courrier du 27 juin 1846).

Après l'évocation de ces joutes administratives, notariales et judiciaires, Jean Rozand s'attache à anticiper les effets néfastes de l'abaissement du déversoir. La démonstration magistrale prend en compte chacun des éléments en cause et ouvre une conclusion touchant directement le Ministre et le Préfet auxquels il s'adresse.

Quelques extraits

« La construction du moulin d'Hauterive date de 1794. Avant cette époque la rivière de Grosne depuis Nanceau jusqu'à La Chapelle, dans un parcours de 4 kilomètres, était encaissée dans un lit profond, surtout à Hauterive, qui est à égale distance de l'un et l'autre endroit.

Les eaux de cette rivière lors des débordements s'épanchaient seulement dans des bas fonds qui servaient naturellement d'écluses de décharge du trop plein de la rivière, tandis qu'une vaste plaine que sillonnait cette rivière était aride, entièrement nue, sans pouvoir servir à d'autres usages qu'une mauvaise pâture abandonnée au premier venu.

Jean Rozand, aïeul de l'exposant, possédant une grande étendue de ces terrains arides, fit construire le moulin d'Hauterive. Les barrages faits dans le lit de la rivière pour obtenir une chute nécessaire au moulin élevèrent le niveau des eaux et les firent répandre en abondance sur une grande étendue de terrains auparavant inaccessibles.

L'action fertilisante de l'eau produisit un effet prodigieux dès les premières années de la construction du moulin d'Hauterive. Rozand père, encouragé par le succès qu'il obtenait de l'irrigation, fit des travaux considérables de nivellement de terrains, combla les bas fonds qui leur donnaient un écoulement préjudiciable et parvint à les utiliser de la façon la plus avantageuse tant pour lui que pour ses voisins.

Bientôt la vaste plaine qui s'étendait depuis Nanceau jusqu'à La Chapelle de Bragny (...) fut couverte d'arbres et de haies vives. Chaque propriétaire vint s'approprier son terrain que jusqu'alors il avait comme abandonné. Ces faits étonnent aujourd'hui en voyant une végétation si active, des prés de grands produits à la place de terrains arides où ne pouvaient croître ni arbres ni haies

Rozand père a pour lui seul converti 50 hectares de ces terrains en prés à regain. Ces prés ont augmenté l'éducation du bétail dans les communes circonvoisines et de mauvaises terres ont pu être amendées. Les détruire aujourd'hui serait infailliblement jeter la gêne et la misère dans ces communes

Pour exploiter le moulin d'Hauterive, Rozand père a fait à grand frais des chemins qui ont nécessité plusieurs ponts et des remblais considérables. Ces chemins et ponts (...) servent à la communication de plusieurs communes entre elles.

Le moulin d'Hauterive a fonctionné jusqu'en 1811 sans trouble et sans donner lieu à aucune plainte. C'est alors que M de Murard (de Saint-Romain), propriétaire du moulin de Nanceau au-dessus de celui d'Hauterive s'est plaint que les vannes et le déversoir d'Hauterive faisaient refluer les eaux sous les roues de son moulin et les empêchaient de rouler parfaitement.

(...) Monsieur de Murard lui vendit son moulin et après cette acquisition, Rozand père supprima une roue à godets, la seule qui était gênée dans sa marche ».

Jean Rozand évoque ensuite le partage entre ses enfants que réalisa son aïeul et précise :

« Le moulin d'Hauterive avec ses 34 hectares de prés adjacents qui s'arrosaient par les eaux de la Grosne, furent attribués aux mineurs Jean et Marguerite Rozand »

Le moulin de Nanceau revint à Françoise Rozand épouse Girardet.

« Le 16 avril 1822, Madame Girardet vendit le moulin de Nanceau à Monsieur de Contenson le même prix qu'il avait été estimé au partage ».

Jean Rozand rappelle ensuite les différentes pétitions de Monsieur de Contenson

13 septembre 1822

22 septembre 1825

9 juillet 1926

Ces pétitions aboutissent à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1826 qui autorise le moulin d'Hauterive, c'est-à-dire reconnaît enfin son existence légale, mais impose en contrepartie un abaissement des vannes et du déversoir de 384 mm.

Peu satisfait du résultat, Monsieur de Contenson se pourvoit en Conseil d'Etat

« et là, sans contradiction, sans que les parties intéressées aient été entendues, il a obtenu sa demande sans condition ni entrave ».

Un pourvoi est alors formé contre l'ordonnance royale du 5 novembre 1828. Il est rejeté le 12 août 1831.

« Après l'abaissement d'eau obtenu, Monsieur de Contenson a supprimé à nouveau la roue à godets. (...) N'éprouvant plus de dommage, Monsieur de Contenson est resté dans l'inaction pendant 11 ans.

Ce n'est qu'en 1842, après avoir différentes fois demandé à acheter le moulin d'Hauterive avec 60 hectares de prés et terres qui en dépendent, qu'il a subitement, par assignation à bref délai, demandé devant le tribunal de Chalon l'exécution de l'ordonnance royale.

(...) Le tribunal a déclaré Monsieur de Contenson sans droit à exiger l'abaissement. Sur l'appel de ce jugement, la Cour royale de Dijon a décidé au contraire que Monsieur de Contenson pouvait exiger l'exécution de l'ordonnance royale, en reconnaissant comme juste d'accorder une indemnité aux propriétaires du moulin d'Hauterive à raison du dommage que leur coûtera cet abaissement.

(...) Les conséquences les plus fâcheuses de l'abaissement seront les pertes immenses que feront un grand nombre de propriétaires.

(...) Les retenues d'eau du moulin d'Hauterive présentent une longueur de 24 mètres. En les abaissant sur toute cette longueur(...) de 384 millimètres, on facilitera l'écoulement d'une masse d'eau considérable plus que suffisante pour l'irrigation des prés qui sont actuellement arrosés.

Le niveau d'eau que dans l'état actuel on élève encore au moyen de hausses mobiles placées sur le déversoir afin d'irriguer les prés, sera trop bas, après l'abaissement des vannes et du déversoir de 384 millimètres pour pouvoir jamais permettre aux eaux d'atteindre la surface des prés et s'épandre au travers.

Il faudra des crues de la Grosne extraordinaires pour que l'eau aille dans les prés, et au printemps et en été, époques les plus utiles pour l'irrigation, on ne pourra plus arroser.

Le moulin, qui n'a qu'une chute d'eau de 133 centimètres, une des plus faibles de la Grosne, sera réduit à 949 millimètres de chute, ce qui l'empêchera de tourner en été.

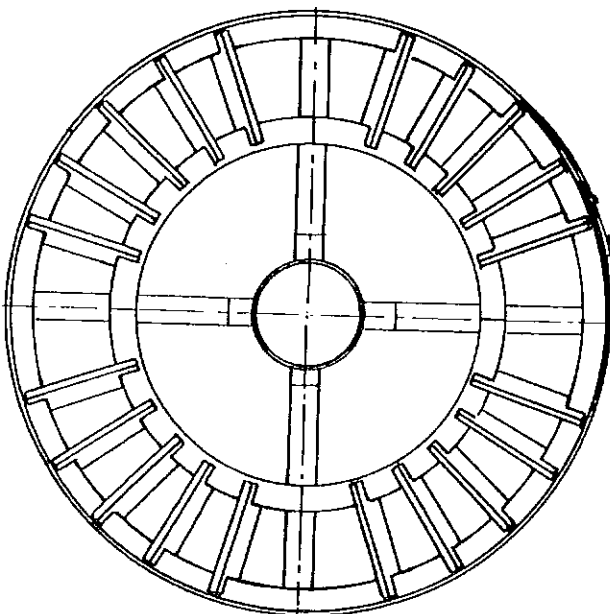
Une dépréciation dans les prés sera grandissante d'année en année jusqu'à leur retour à l'état primitif, ce qui amènera nécessairement de grands embarras dans l'agriculture et forcera à faire des demandes en réduction des impôts.

(...) L'exposant lui même, ne trouvant plus dans l'exploitation de sa propriété une juste compensation à de grands frais d'endiguement, entretien de ponts et chaussées qui procurent actuellement les moyens de faire irriguer et une communication facile entre plusieurs communes, il sera obligé de laisser se détruire tous les travaux faits par son aïeul, ce qui hâtera encore les dépréciations de terrains qui viennent d'être signalées.

Et Jean Rozand habilement de conclure

« Telles sont les tristes suites de l'exécution de l'ordonnance royale du 5 novembre 1828. Persuadé qu'en les signalant à votre sollicitude, vous ne resterez pas indifférent aux pertes que feront un grand nombre de familles de votre département, je vous prie d'en sonder toute la profondeur par une enquête où vous interrogerez les personnes qui ont vu l'ancien état des lieux. Et en instruisant Monsieur le Ministre des Travaux Publics de tous les faits et renseignements que vous aurez recueillis, vous ferez rendre justice à un grand nombre de personnes menacées d'une ruine complète ».

28 Septembre 1845



*Département
de
Saône-et-Loire*

Ponts et Chaussées

*Arrondissement
de
Chalon-sur-Saône*

15° Inspection

Procès-verbal de la visite du moulin d'Hauterive

L'an mil huit cent quarante six, le mercredi 25 février, nous soussigné Hervé Mangon, élève Ingénieur chargé du service de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire.

Vu la pétition par laquelle le Sieur Rozand, notaire à Buxy, arrondissement de Chalon, demande la réformation de l'ordonnance royale du 5 novembre 1828 qui règle le moulin d'Hauterive qu'il possède sur la Grosne au territoire de La Chapelle de Bragny.

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo faite par Monsieur le Maire de la commune de Nanton le 9 novembre 1845,

Nous sommes transportés sur les lieux le jour ci-dessus indiqué, après avoir prévenu de notre visite plusieurs jours à l'avance le propriétaire du moulin, Monsieur le Maire de La Chapelle de Bragny, et par l'intermédiaire de ce dernier, toutes les personnes qui pourraient se croire intéressées.

Là, nous avons trouvé M M Rozand, Chanut Maire de la commune de La Chapelle de Bragny, Charles Lamain Maire de Bresse sur Grosne, Thomas Ravier et Foblant, propriétaire, et nous leur avons déclaré que nous venions pour examiner sur les lieux la demande en question.

Après nous être rendus au moulin de Nanceau en suivant la rive de la Grosne et en examinant l'état des prairies environnantes, nous sommes revenus au moulin d'Hauterive pour recueillir les dires des parties.

Monsieur Chanut, maire de la commune de Bragny, qui se rappelle parfaitement d'avoir vu créer les prairies qui environnent le moulin, déclare persister dans l'avis inscrit au procès-verbal d'enquête du 9 novembre dernier

Monsieur Chanut affirme en outre qu'aucun changement n'a été apporté à sa connaissance à la hauteur du déversoir actuel depuis sa construction par Jean Rozand, aïeul du pétitionnaire.

Monsieur Lamain confirme l'opinion énoncée dans sa lettre des 10 et 12 novembre 1845 et fait remarquer en outre qu'une vaste prairie située en aval du moulin n'est arrosée que par une prise d'eau faite immédiatement en amont du déversoir du moulin d'Hauterive.

Monsieur Ravier a déclaré s'en référer entièrement à ses dires consignés dans le procès-verbal de l'enquête.

Monsieur Rozand n'ajoute aucun argument à ceux employés dans les différents mémoires qu'il a rédigés sur l'affaire en question.

Nous avons fait prévenir de notre présence Monsieur de Contenson mais il ne s'est pas présenté.

Après avoir pris pour repère

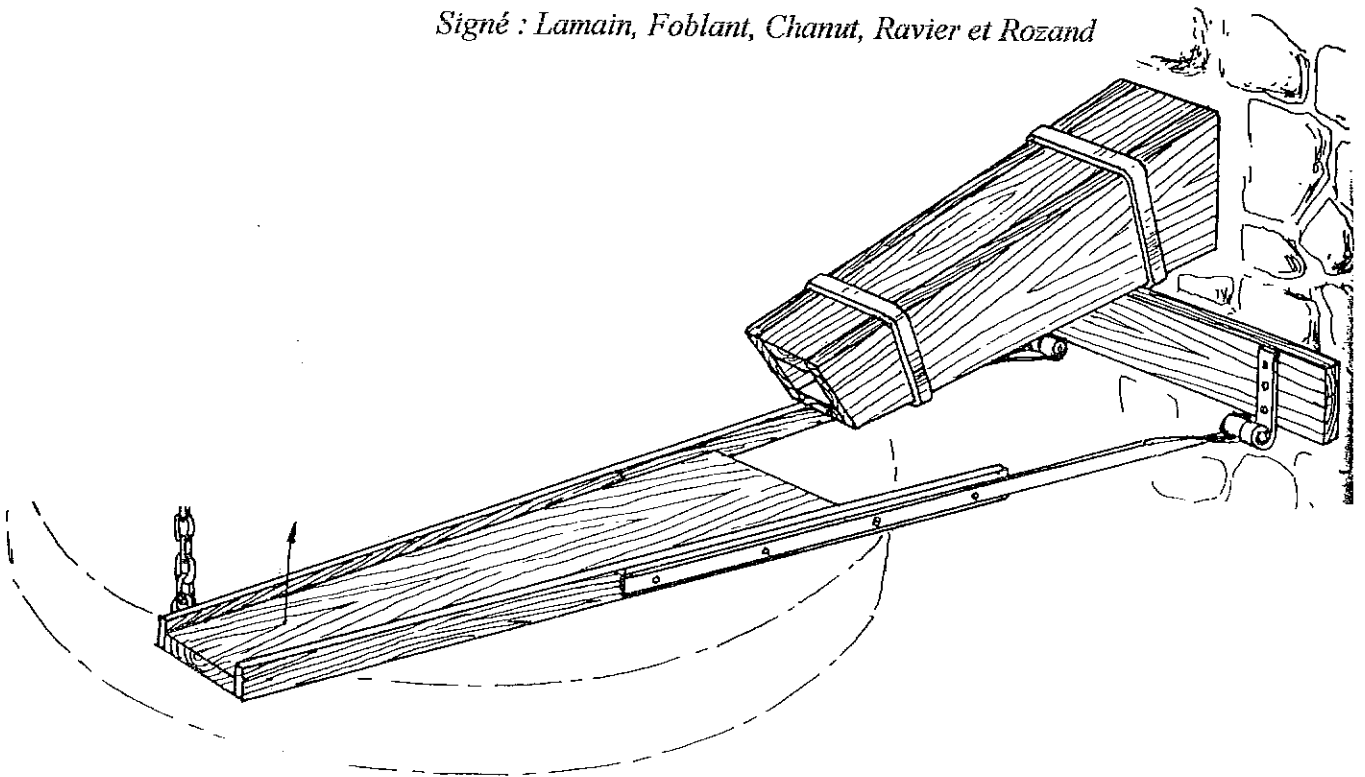
- 1° le dessus de l'assise supérieure de la culée rive gauche du déversoir
- 2° les points les plus élevés de la surface d'intrados des vousoirs de clef des deux portes d'entrée du moulin,
- 3° la partie inférieure d'un bas relief incrusté dans la façade du dit moulin,

et avoir recueilli les dires des parties, le soussigné s'est réservé de s'éclairer par toutes les opérations de nivellement et autres qu'il jugerait convenables et il a clos le présent procès-verbal que toutes les parties ont signé avec lui après lecture faite.

La Chapelle de Bragny le 25 février 1846

Signé : Hervé Mangon

Signé : Lamain, Foblant, Chanut, Ravier et Rozand



PONTS ET CHAUSSEES

Chalon sur Saône, le 16 Mars 1846

DEPARTEMENT

de

SAONE-et-LOIRE

ARRONDISSEMENT

de

Chalon-sur-Saône

Monsieur l'Ingénieur en chef,

J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport sur la pétition du Sr Rozand relative au moulin d'Hauterive. J'espère que vous partagerez ma conviction au sujet de l'ordonnance de 1828 et que vous voudrez bien appuyer la demande en réformation que je propose. L'examen des lieux ne peut laisser aucun doute sur les effets désastreux que produirait un abaissement de 0,384 m du déversoir.

Recevez je vous prie Monsieur l'Ingénieur en chef l'assurance de mon profond respect

L'Ingénieur de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône,

Signé : Hervé Mangon

J'ai passé au moins 6 vacations à l'étude de cette affaire mais pensant que mon peu d'expérience m'avait rendu un peu trop lent, je n'en ai porté que 2 et je les ai seulement marquées au crayon. Je vous prie de vouloir bien faire mettre à l'encre ce chiffre s'il vous paraît convenable ou tout autre que je vous prie d'apprécier.

A Monsieur Jordan, Ingénieur en chef à Macon

**Département
de
Saône-et-Loire**

*Arrondissement
de
Chalon-sur-Saône*

Etat des honoraires réclamés par l'Ingénieur ordinaire soussigné pour le département et le travail auquel a donné lieu la demande du Sr Rozand propriétaire demeurant à Buxy, arrondissement de Chalon-sur-Saône tendant à obtenir la réformation de l'ordonnance royale du 5 Novembre 1828 qui règle le moulin d'Hauterive établi sur la rivière de Grosne.

Pour l'Ingénieur soussigné

<i>Voyage de Chalon à Hauterive et retour 6 myriamètres à 6,00 F l'un</i>	<i>36,00 F</i>
<i>Sur le terrain pour examen des lieux et audition des parties, 2 vacations à 4,00 F l'une</i>	<i>8,00 F</i>
<i>Au cabinet pour étude de l'affaire et rédaction du rapport, 4 vacations à 4,00 F l'une</i>	<i>16,00 F</i>
	<i>60,00 F</i>

Pour le Sr Narjoux, conducteur à Chalon

<i>Voyage de Chalon à Hauterive et retour 6 myriamètres à 2,00 F l'un</i>	<i>12,00 F</i>
<i>Sur le terrain pour assistance donnée lors de l'examen des lieux par le soussigné et pour levée de plan et de nivellement, 2 vacations à 2,00 F l'une</i>	<i>4,00 F</i>
<i>Au cabinet pour copie du plan, rapport du nivellement et dessins des ouvrages pris pour repère, 10 vacations à 2,00 F l'une</i>	<i>20,00 F</i>
<i>Déboursé par le conducteur pour frais de porte-chaine et mire</i>	<i>10,00 F</i>
	<i>46,00 F</i>
<i>Total</i>	<i>106,00 F</i>